

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2018-2019

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance publique de commission\*

**Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics**

Lundi 5 novembre 2018

## SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i> .....	1
<i>Organisation des travaux</i> .....	1
<i>Examen de l'arriéré</i> .....	1
<i>Auditions</i> .....	1
<i>Mise en œuvre de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public</i> .....	1
<i>Désignation d'un rapporteur</i> .....	1
<i>Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings</i> .....	1
<i>Échange de vues</i> .....	1
<i>Confiance au président et au rapporteur</i> .....	1
<i>Projets et propositions</i> .....	2
<i>Projet de décret relatif à la procédure d'expropriation (Doc. 1170 (2018-2019) N° 1 et Ibis)</i> .....	2
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Mme Waroux, MM. Denis, Culot, Henry, M. Pâques, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio.....	2
<i>Examen et vote des articles</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Culot, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, M. Stoffels, M. Pâques, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio.....	20
<i>Vote sur l'ensemble</i>	
Intervenants : Mme la Présidente, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, MM. Stoffels, Culot.....	30
<i>Confiance au président et au rapporteur</i> .....	30
<i>Reprise de la séance</i> .....	30

*Pétition sur le projet de la société WalZinc de demander un permis de recherches de minerais de métaux non-ferreux sur le territoire des communes de Bleiberg, Limburg, Aubel, Baelen, Welkenraedt, Kelmis, Raeren, Lontzen et Eupen*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano.....30

*Interpellations et questions orales*.....31

*Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'état des ouvrages d'art en Wallonie »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....31

*Question orale de Mme Moinnet à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le blocage du nouveau Code de la route »*

Intervenants : M. le Président, Mme Moinnet, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....32

*Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le transport scolaire »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....33

*Question orale de M. Denis à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le manque d'efficacité des bus moins polluants » ;*

*Question orale de M. Hazée à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les défauts des bus hybrides du TEC Liège-Verviers » ;*

*Question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les perturbations de l'offre de transport du groupe TEC à Liège »*

Intervenants : Mme la Présidente, MM. Denis, Hazée, Mme Baltus-Möres, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....35

*Question orale de M. Denis à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les expériences internationales en matière de mobilité urbaine »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Denis, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....38

*Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les promesses d'amélioration de l'offre de transport en commun »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....39

*Question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le test d'écrans dans les bus »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Baltus-Möres, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....40

*Question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la concertation sociale au sein des transports publics wallons »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....42

*Question orale de M. Henry à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la ligne ferroviaire Dinant-Givet »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Henry, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....43

*Question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la création d'une juridiction administrative spécifique au bien-être animal »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Baltus-Möres, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....44

*Question orale de M. Maroy à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les échevins du bien-être animal »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Maroy, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....45

*Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la maltraitance animale »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....47

*Question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le dispositif informant les services de secours de la présence d'animaux dans l'habitation »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Gonzalez Moyano, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....48

*Question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la réorganisation de l'Unité du bien-être animal (UBEA) »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Baltus-Möres, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....49

*Question orale de Mme Moinnet à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'état des ressources en eau »*

Intervenants : M. le Président, Mme Moinnet, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....50

*Question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la révision de la norme d'émission des antennes relais permettant le développement de la 5G »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....51

*Question orale de Mme Waroux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la position de la Commission européenne sur l'interdiction du glyphosate et des néonicotinoïdes »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....52

*Question orale de M. Maroy à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les rues scolaires »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Maroy, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....54

*Question orale de Mme Waroux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les conséquences environnementales liées au choix permanent de l'heure d'été ou de l'heure d'hiver »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....55

*Question orale de Mme Waroux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'humusation des corps »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....56

*Question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les mesures de lutte contre le bruit routier » ;*

*Question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'actualisation de la cartographie acoustique »*

Intervenants : Mme la Présidente, Mme Baltus-Möres, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....57

*Question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les conflits d'intérêts au sein de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) » ;*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....59

*Question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la qualité de l'air »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....60

*Question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les investissements nécessaires à la rénovation du réseau d'égouttage »*

Intervenants : Mme la Présidente, M. Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.....	62
<i>Organisation des travaux (Suite).....</i>	63
<i>Interpellations et questions orales transformées en questions écrites.....</i>	63
<i>Interpellations et questions orales retirées.....</i>	63
<i>Liste des intervenants.....</i>	64
<i>Abréviations courantes.....</i>	65

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX  
PUBLICS

Présidence de Mme Moinnet, Présidente

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

*- La séance est ouverte à 14 heures 8 minutes.*

**Mme la Présidente.** - La séance est ouverte.

**M. Stoffels (PS).** - Je propose M. Denis comme rapporteur.

**Mme la Présidente.** - M. Denis est désigné en qualité de rapporteur à l'unanimité des membres.

**ORGANISATION DES TRAVAUX**

**Mme la Présidente.** - Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, chers collègues, bonjour.

Nous sommes en nombre et nous pouvons débiter les travaux de notre commission d'aujourd'hui.

*Examen de l'arriéré*

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle l'examen de l'arriéré de notre commission. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur celui-ci ?

Il n'y a pas de demande particulière.

Je vous informe que nous aurons le budget dans 15 jours. C'est prévu comme cela par le Gouvernement wallon.

*Exposé de M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings*

**Mme la Présidente.** - La note de M. le Ministre est tombée sur la plateforme. Je suppose que vous en avez pris connaissance.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je m'en réfère à ma note.

*Échange de vues*

**Mme la Présidente.** - Y a-t-il des remarques ou des questions à poser à M. le Ministre ? Non.

S'il n'y a pas de remarque particulière, on va faire confiance à M. Denis et on va clôturer le point.

*Confiance au président et au rapporteur*

**Mme la Présidente.** - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

**AUDITIONS**

**MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 15 DU  
DÉCRET DU 12 FÉVRIER 2004 RELATIF AU  
STATUT DE L'ADMINISTRATEUR PUBLIC**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle les auditions sur la mise en œuvre de l'article 15 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

*Désignation d'un rapporteur*

**Mme la Présidente.** - Nous devons désigner un rapporteur. Quelqu'un a-t-il une suggestion à faire ?

La parole est à M. Stoffels.

## PROJETS ET PROPOSITIONS

### PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION (DOC. 1170 (2018-2019) N° 1 ET 1BIS)

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif à la procédure d'expropriation (Doc. 1170 (2018-2019) N° 1 et 1bis).

M. Lecerf a déjà été désigné en qualité de rapporteur.

Si vous vous souvenez, avant les vacances de la Toussaint, nous avons eu le plaisir d'entendre M. le Ministre et M. Pâques, Conseiller de M. le Ministre, concernant ce texte.

#### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** - Je déclare la discussion générale ouverte.

*(Réaction d'un intervenant)*

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Vous avez eu droit à un double exposé ; j'ai commencé et M. Pâques a poursuivi. On en était au tour du Parlement.

**Mme la Présidente.** - Je cède la parole à M. Denis. Ensuite, ce sera au tour de M. Culot.

La parole est à Mme Waroux.

**Mme Waroux** (cdH). - Madame la Présidente, dans mon souvenir, on n'a pas eu le stade de nos questions. Il y a interventions et questions...

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il n'y a pas eu vos questions ?

**Mme Waroux** (cdH). - La question est de savoir si l'on commençait par les questions puis une intervention, ou si l'on globalise l'ensemble.

**Mme la Présidente.** - Ou vous faites votre présentation et les questions en même temps, puis M. le Ministre et M. Pâques répondront.

La parole est à M. Denis.

**M. Denis** (PS). - Madame la Présidente, comme nous l'avons entendu il y a trois semaines, les procédures d'expropriation actuelles, qui sont au

nombre de trois, sont totalement inadaptées aussi bien aux réalités de terrain qu'aux évolutions de la société.

Ainsi, seule la procédure d'expropriation d'extrême urgence, aujourd'hui, est encore utilisée. Or, cette procédure prévoit des délais extrêmement courts et parfois difficilement tenables, y compris pour le pouvoir expropriant lui-même. Il est ainsi extrêmement difficile aux personnes expropriées d'argumenter et de justifier leur refus.

Actuellement, un avocat désigné par le pouvoir expropriant va déposer une requête devant le juge de paix et, déjà 15 à 20 jours plus tard, une première audience se tiendra sur les lieux, c'est-à-dire la maison, la zone agricole, le hangar industriel ou le bout de jardin concerné par l'expropriation. C'est là que l'on voit que cette législation est totalement surréaliste, car si l'exproprié veut contester, il est obligé de développer tous ces arguments de droit sur place, lors de l'audience, c'est-à-dire parfois dans un champ, les pieds dans la boue, sous la pluie, en présence du juge et de son greffier. Comme les délais sont extrêmement courts, ceux qui veulent défendre leurs intérêts doivent agir immédiatement, car quand la procédure est lancée, il est déjà souvent trop tard.

Il y va dès lors, très positivement, que le projet de décret propose une procédure d'expropriation unique, applicable à toutes les expropriations menées par les pouvoirs locaux et que celles-ci ne fassent aucune référence à l'urgence, évitant par conséquent d'éventuels écueils futurs devant les tribunaux. Revoir la procédure est une nécessité, une obligation, afin que l'article 16 de la Constitution soit respecté au mieux et que chacun puisse défendre ses droits, tout en permettant une procédure rapide et praticable pour tous. Combiner une simplification et une rapidité de procédure avec le respect de l'article 16 de la Constitution, tel était l'objectif du Gouvernement.

Comme M. le Ministre a eu l'occasion de le rappeler, le plan Marshall 4.0 prévoyait ainsi la rationalisation et simplification des lois de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'accélérer les procédures d'acquisition et d'expropriation.

Nous sommes ravis de constater que notre déclaration d'intention de l'époque soit aujourd'hui suivie dans les faits. Nous sommes satisfaits du travail accompli. Concrètement, il fallait un équilibre entre la nécessité d'aller vite, parce que l'on a, d'une part, un projet d'utilité publique presque systématiquement subsidié et, d'autre part, les intérêts des personnes expropriées et aux droits de la défense.

La phase administrative est ainsi calquée sur ce qui se fait au niveau des zonings en matière de délais notamment. Ce décret semble avoir fait ses preuves et

aucune maladie de jeunesse n'est à déplorer, du moins jusqu'à présent.

L'encadrement par des délais stricts est un engagement de rapidité pour l'expropriant, tout en laissant à l'exproprié le temps nécessaire à une contestation.

La phase judiciaire prévoit surtout le transfert de la compétence de la Justice de paix vers le tribunal de première instance. Pour rappel, ce dernier était la juridiction prévue dans le cadre de procédures ordinaires ; la Justice de paix étant compétente pour la procédure d'extrême urgence.

Comme le permet la loi spéciale du 8 août 1980, le Gouvernement choisit le traitement de première instance pour une série de raisons que nous estimons acceptables : technicité des débats, jurisprudence variable, vu le nombre de juges de paix et le manque d'expérience dans le chef des juges en question qui sont en outre souvent débordés.

Cette procédure interviendra après la procédure de négociation à l'amiable si elle échoue pour, d'une part, valider l'arrêté d'expropriation et, d'autre part, évaluer la valeur du bien exproprié. Là aussi, des délais clairs sont fixés et une procédure d'appel est constituée pour contester la validité de l'arrêté d'expropriation.

Enfin, le conseil communal se voit confier une série de compétences en matière d'expropriation, ce qui est de bon ton, compte tenu des enjeux locaux dépendant parfois de la Région, qui est peu au fait de l'importance du dossier au pouvoir local.

Il s'agit d'un gain d'autonomie souhaitable qui nécessite toutefois, pour les villes et communes qui le demandent, un appui certain et pérenne de la part de l'administration locale, compte tenu des délais de rigueur.

Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, les droits des expropriés sont renforcés, ce qui permet d'avoir un texte équilibré. Ainsi, la procédure de négociation à l'amiable est rendue obligatoire et est mieux encadrée, la procédure de rétrocession est également mieux encadrée et la phase administrative est encadrée par des délais stricts, garants d'une homogénéité d'application.

Pour les négociations en vue de l'acquisition à l'amiable ainsi que la passation des actes, le projet de décret prévoit que l'expropriant mandate à cet effet soit le comité d'acquisition, soit un collège de trois notaires désignés en considération de leurs compétences particulières pour accomplir cette tâche. Rappelons que les comités d'acquisition d'immeubles sont tenus de réaliser leur mission à la demande de tout pouvoir public ou organisme investi d'un droit d'exproprier pour cause d'utilité publique, et ce, de manière gratuite. Leur expertise incontestée conduit d'ailleurs de nombreux

pouvoirs locaux à faire appel à leurs compétences dans le cadre de leurs opérations immobilières, lesquelles dépassent la seule expropriation.

J'en profite pour relayer une demande de l'Union des villes et communes de Wallonie. À plusieurs reprises, l'Union des villes et communes de Wallonie a réclamé une augmentation des effectifs de ces comités d'acquisition afin de leur permettre de répondre dans un délai raisonnable aux sollicitations des pouvoirs locaux en faveur de la politique foncière locale et régionale. La demande de l'Union des villes et communes de Wallonie est de maintenir la possibilité, pour les pouvoirs locaux, de recourir gratuitement et à leur demande aux comités d'acquisition et que cela soit pérennisé au travers de moyens humains suffisants leur permettant de répondre adéquatement à chacune des sollicitations. Une carence régionale en la matière ne pourrait entraîner un report de charge sur les pouvoirs locaux.

Enfin, l'avis du Conseil d'État est, certes, plus sévère. Les éclaircissements de Me Pâques ont été bien utiles pour permettre une meilleure compréhension de cette législation complexe. Ainsi, la loi de procédure s'en trouve modernisée. Il ne restera qu'une seule procédure d'expropriation adaptée et mieux encadrée qui devrait permettre une utilisation appropriée de cet outil qu'est l'expropriation.

Vous l'aurez compris, nous soutiendrons globalement ce projet de décret.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - Monsieur le Ministre, après cet exposé général de M. Denis sur le projet de décret, je voulais en venir à quelques questions sur le fond.

D'abord pour dire que, aux yeux du groupe MR, la réforme était indispensable. Le cadre légal relatif à l'expropriation date de 1962 pour l'essentiel et était devenu, si pas impraticable – parce que l'on continue à appliquer cette loi –, en tout cas source de plusieurs difficultés auxquelles le projet de décret répond vraiment avec rigueur et détails. Je tiens à remercier de l'exposé qui nous a été fait il y a trois semaines par Me Pâques et pour le travail légistique important qui a été effectué et qui permet d'analyser un texte, me semble-t-il, très clair.

Je vais toutefois poser quelques questions. Pour la clarté des débats et la clarté de l'interprétation des différentes dispositions, je ne voudrais pas que l'on pense, par mes questions, que le texte ne regorge que d'imprécisions, bien au contraire.

Le texte permet d'arriver à un meilleur équilibre entre les droits de l'exproprié, d'une part, et l'intérêt public de l'expropriant, d'autre part. C'est un équilibre qu'il est difficile d'atteindre parce que, de manière générale, ôter à quelqu'un pratiquement sa propriété, via la force publique, c'est une démarche que l'on ne peut

pas faire de manière légère. Le droit de propriété est sacré et reconnu par la Constitution par des textes internationaux. Toucher à ce droit de propriété au caractère sacré pratiquement – sans connotation religieuse – est effectivement un exercice difficile. C'est la raison pour laquelle on ne peut pas voter à la légère un texte qui encadre la manière selon laquelle un pouvoir public peut s'appropriier la propriété d'autrui moyennant justes et préalables indemnités comme la Constitution contraint chacun des législateurs et, par voie de conséquence, chacun des pouvoirs publics.

De manière générale, je pense que l'équilibre est bien atteint : l'équilibre entre les droits de l'exproprié et l'intérêt public poursuivi par l'expropriant.

J'aurai quelques questions par rapport aux nombreux articles contenus dans le projet de décret.

Sur la question – peut-être pas dans l'ordre du texte, mais dans l'ordre de mes réflexions – des recours, introduire la possibilité pour l'exproprié d'introduire un recours à l'encontre du premier jugement sur la légalité de l'expropriation est un pas important dans une meilleure égalité des armes. C'est vrai qu'aujourd'hui il pouvait être frustrant pour un exproprié de voir ses arguments contestant la légalité d'une expropriation rejetés et ne pas faire de recours alors que, de la même manière, si ces arguments étaient suivis par le juge de paix, l'expropriant, lui, pouvait introduire ce recours à l'encontre du jugement indiquant que l'expropriation n'était pas régulière. Il y a là un pas dans la bonne direction et dans une meilleure égalité des armes.

Au final – c'est vrai que Me Pâques l'avait souligné –, on va, par contre, arriver à une situation où l'exproprié n'aura plus que deux niveaux de juridiction plutôt que trois.

De manière générale en droit, deux niveaux de juridiction, c'est la règle. Dès lors, c'est vrai qu'il n'y a pas de quoi être choqué, mais peut-être était-ce le prix à payer pour une meilleure égalité des droits entre l'exproprié et l'expropriant. Néanmoins, c'est un point d'attention sur lequel nous devons être attentifs parce que, avec la difficulté de certains dossiers d'expropriation, perdre un degré de juridiction est quelque chose que l'exproprié devra bien avoir en tête lorsqu'il s'agira de défendre ses droits. Raison pour laquelle un certain nombre de délais de procédure fixés dans le décret sont importants. Dans un système où il y a peu de délais de procédures, il pouvait être fort utile d'avoir trois degrés de juridiction parce que le premier degré était parfois un peu gâché par une impréparation de l'exproprié, par le peu d'armes dont il disposait, par peut-être le fait qu'il ne montait pas son dossier de manière tout à fait correcte, et comme il n'était pas demandeur de l'action, il avait peut-être parfois besoin d'un peu de temps pour avoir le meilleur dossier possible à présenter.

Aujourd'hui, c'est une possibilité qui disparaît. Je ne m'en émeus pas. C'est même le retour vers le droit commun de la procédure ; c'est fort bien, mais c'est vrai qu'il faudra être attentif, dans le chef de l'expropriant en tout cas, à tout faire pour que son dossier soit bien monté.

Par rapport à cela, des délais de procédures sont introduits dans le décret et, pour l'essentiel, ils n'existaient pas auparavant. Je me demandais dans quelle mesure le texte permettait encore aux parties, de commun accord, d'aménager ces délais en les allongeant le cas échéant.

Il y a une possibilité, dans un des articles, de reporter une date d'audience, mais de l'accord de l'expropriant. Pour les autres délais, sauf erreur, je n'ai pas lu beaucoup de détails si ce n'est qu'il est précisé à plusieurs endroits dans le texte que l'audience devra avoir lieu dans le mois, que le délai maximal est de autant, et cetera.

On peut se dire, on peut s'imaginer que, dans un certain nombre de dossiers extrêmement complexes, les parties pourraient peut-être, de commun accord, vouloir un délai plus long que celui qui est prévu dans le projet de décret.

Avez-vous eu une réflexion par rapport à cela ? Pourrait-on imaginer que, de commun accord des parties – et pas uniquement de l'accord de l'expropriant –, on pourrait revoir certains des délais en les allongeant, permettant de cette manière à chacune des parties de défendre ses droits de manière optimale ?

C'était mon premier point d'attention.

Le deuxième point concerne la compétence. L'autorité expropriante sera demain la Région ou la commune. Il est intéressant de favoriser cette flexibilité. C'est sans doute une des manières d'augmenter l'autonomie des communes. Je n'y vois pas d'objection en soi.

Cela étant, il est vrai que, jusqu'à présent, on avait des projets d'arrêtés venant des communes qui étaient approuvés par l'autorité de tutelle. On perd ce regard de l'autorité de tutelle. Quelle en est la raison ? Est-ce une raison d'efficacité, une raison d'accélération des procédures ou y a-t-il d'autres raisons qui ont présidé à ce choix, contenu dans le projet de décret, de permettre à la commune d'avancer sans avoir l'approbation de son arrêté d'expropriation par l'autorité de tutelle ?

En outre, on a un rapport de synthèse qui est effectué par l'administration régionale. Imaginons que le rapport de l'administration régionale soit négatif ou qu'il contienne beaucoup de mesures défavorables au projet de la commune. Le rapport de synthèse est envoyé à la commune. Celle-ci a la possibilité de mettre en œuvre l'expropriation. J'imagine que l'on va peut-être contraindre la commune à motiver sa demande

d'expropriation de manière plus particulière, à répondre aux remarques de l'administration et, si elle ne le faisait pas, j'imagine que c'est un arrêté qu'elle pourrait adopter plus facilement. Il serait susceptible de recours. Comment envisagez-vous les choses par rapport à cela ?

Troisième question, sur la notion d'expropriation partielle qui a été évoquée tant par M. le Ministre que par Me Pâques. Je voudrais avoir quelques exemples de ce que l'on pourrait entendre par « expropriation partielle ». Dans ma pratique – non pas d'avocat mais d'élu –, j'ai déjà été en présence de questions tournant autour du fait de savoir si l'on pouvait, par exemple, exproprier une façade de maison et non pas la maison tout entière ; par exemple, dans le cadre de la rénovation d'un quartier où l'on voudrait donner un cachet particulier à la façade d'un immeuble. Pourrait-on imaginer demain l'expropriation de la façade d'un immeuble sans exproprier l'immeuble tout entier ? Avez-vous d'autres exemples d'expropriations partielles visées par le projet de décret ?

Je voulais aussi savoir où siège ce droit à l'expropriation partielle, si c'est dans l'article 2, § 1, 2<sup>e</sup> ; sans déjà aborder le commentaire des articles mais peut-être préciser ce qu'il faut entendre par « expropriation partielle » et la manière dont c'est rédigé dans le texte.

Quatrièmement, sur la question des dépens, ce qui est dû à la partie adverse au terme d'une procédure judiciaire, le principe est acté – et je trouve que c'est une fort bonne chose – que les dépens sont toujours dus au bénéficiaire de l'exproprié, en tout cas en première instance, et que ces dépens sont calculés par rapport à la valeur du litige et non par rapport à une indemnité de base qui est souvent fort petite relativement au coût d'une procédure d'expropriation.

Il y a toutefois l'hypothèse où, dans le cadre de cette première instance, l'exproprié développe des arguments de légalité. Le juge n'y fait pas droit ; l'exproprié demain peut faire appel de la décision du juge de paix devant la cour d'appel et cette dernière peut renvoyer le dossier devant le tribunal de première instance.

Cette procédure d'appel liée à la première instance, qu'en est-il de ces dépens éventuels ? Estime-t-on qu'il n'y a pas lieu à dépens puisque l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance ? Ou y a-t-il un risque pour l'exproprié de devoir prendre en charge des dépens au niveau de cet appel particulier si la cour d'appel confirme le jugement du tribunal de première instance, estimant que la procédure d'expropriation est régulière ?

Cinquième question sur la compétence du tribunal de première instance, c'est sans doute aussi une fort bonne chose parce que les juges de paix étaient parfois effrayés lorsqu'ils voyaient arriver sur leur banc un dossier d'expropriation. Y a-t-il eu l'un ou l'autre contact avec des associations de magistrats ou s'est-on assuré du

caractère praticable de cette nouvelle compétence ? Cela, je ne pense pas que ce soit écrit dans le texte : si une expropriation vise un fonds à cheval sur le ressort de deux tribunaux de première instance différents, quel tribunal de première instance est compétent pour en connaître ?

Autre question, il est prévu dorénavant que, dans la valorisation d'un fonds exproprié, on peut prendre ou on doit prendre en considération la pollution éventuelle de celui-ci. C'est aussi une fort bonne chose. Comment, en pratique, peut-on combiner cette disposition avec l'application du décret relatif à l'assainissement des sols pollués ? Pourrait-on imaginer que l'autorité expropriante, constatant une pollution éventuelle, actionne le décret relatif à l'assainissement des sols pollués ? Pour déduire la valeur d'une pollution redoutée dans un fonds, encore faut-il savoir si le fonds est pollué. Or, on ne le sait pas nécessairement. Comment peut-on faire ? À quel stade intervenir pour déterminer la quantité de cette pollution ? Peut-être le fait-on simplement dans le cadre de l'expertise judiciaire. En tout état de cause, avez-vous réfléchi à un éventuel lien entre le décret relatif à l'assainissement des sols pollués et le décret relatif aux expropriations ?

Enfin, à ce stade, il y a la question des parties restantes, c'est-à-dire quand un expropriant souhaite exproprier la partie d'un fonds appartenant à un exproprié. Il y avait jusqu'à aujourd'hui une valorisation des parties restantes et d'un préjudice éventuel subi par ces parties restantes : préjudice dans le chef de l'exproprié qui perd la plus grande partie de son fonds, mais qui reste propriétaire d'un solde, la valeur de ce solde pouvant être dépréciée à cause de l'expropriation de la plus grande partie à laquelle il était rattaché. Il y a une disposition – je ne l'ai peut-être pas bien comprise – qui, dans le texte, indique que l'exproprié peut exiger de l'expropriant qu'il acquiert le solde de sa propriété. Je pense qu'il s'agit de l'article 4 : « le solde du bien est acquis par l'expropriant, si le propriétaire l'exige ». Je voulais savoir si c'était bien une nouvelle disposition ou pas. Me Pâques me le précisera. Je n'avais pas l'impression, mais je me trompe peut-être, qu'il y avait un droit à l'acquisition du solde des propriétés dans le droit actuel. Je vous avoue que je n'ai pas fait de vérification avant de poser ma question.

Voilà quelques questions adressées à M. le Ministre ou à Me Pâques ou l'autre auteur du projet de décret, mais ce sont des questions de nature à venir éclairer nos débats et les dispositions du décret puisqu'elles feront l'objet, en pratique, de beaucoup de développements, très certainement.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Waroux.

**Mme Waroux** (cdH). - Je voulais remercier aussi Me Pâques pour son exposé.

La présentation nous a permis de bien cerner les nécessités et les enjeux de la réforme.

L'expropriation est un outil très important pour permettre aux différents niveaux de pouvoir d'acquérir les biens indispensables à la réalisation d'un grand projet et ainsi mettre en œuvre les différentes compétences.

Si le partenaire privé peut apporter son expertise à la réalisation d'un projet, le partenaire public dispose de la maîtrise foncière.

Ceci étant, les lois de procédure permettant la mise en œuvre de cet outil souffrent de plusieurs lacunes. La principale réside pour l'essentiel dans le fait que la règle générale est devenue l'exception. En effet, la loi du 17 avril 1834 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui met en place la procédure dite ordinaire n'a été que très rarement appliquée dans la pratique.

Il s'avère que c'est la procédure d'extrême urgence fixée par la loi du 6 juillet 1962 qui est appliquée. Face à ce constat, nous pouvons légitimement nous demander si la généralisation de l'exception permet un réel respect des garanties d'un procès équitable.

Cette question est, à mon sens, fondamentale. En effet, l'article 544 du Code civil énonce que la propriété et le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. D'ailleurs, à la question « le droit de propriété est-il un droit de l'homme ? », certains nuancent mais répondent positivement.

L'expropriation, « cette noble vieille dame », pour reprendre l'expression de Diane Deom, a besoin de nouveaux habits.

Le recours quasi systématique à la loi de 1962 est critiqué depuis de nombreuses années pour diverses raisons. À titre d'exemple, citons le délai de 48 heures après la comparution des parties dont le juge de paix dispose pour statuer de la régularité de l'action en expropriation.

Nous ne pouvons dès lors que nous réjouir de ce projet de décret qui met en place une procédure tenant compte des impératifs actuels.

Dorénavant, il n'y aura plus trois procédures d'expropriation mais une seule procédure qui est assortie de délais stricts.

Un équilibre est ainsi établi entre différents objectifs tels que la possibilité de mettre en œuvre un projet bénéficiant à la collectivité dans un délai rapide, tout en permettant à l'exproprié et aux tiers intéressés de faire valoir leurs droits dans un délai approprié.

Par ailleurs, le projet de décret rend possible l'expropriation d'autres droits plus limités que le droit de propriété ou encore des parties d'immeubles.

Il s'agit là de quelques avancées apportées par la réforme.

Je souhaitais néanmoins faire état de l'une ou l'autre observation. D'abord, je constate, à l'instar de ce qui figure dans d'autres textes, que le mode de publicité privilégié est celui de la publication par extrait au *Moniteur belge* et non pas la transcription au registre de la conservation des hypothèques.

Ma question est simple : pourquoi ne pas prévoir la transcription de l'arrêté d'expropriation ?

Ce mode de publicité est utilisé notamment pour les périmètres de préemption à l'article D.VIII.25 du CoDT ainsi qu'à l'article 51 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Par ailleurs, à l'article 17 du projet de décret, il est prévu que l'arrêté d'expropriation est notifié à l'expropriant et est adressé au Gouvernement, à l'administration et aux communes, sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend. En d'autres termes, aucune notification n'est prévue vis-à-vis de l'exproprié qui est pourtant la première personne concernée par l'expropriation.

On peut considérer que la publicité par extrait au *Moniteur belge* ne peut pallier ce manque de publicité étant donné que tous les citoyens n'ont pas nécessairement accès à Internet et, par conséquent, une histoire belge. Ce n'est pas notre lecture quotidienne, il faut bien l'avouer.

Afin d'éviter toutes critiques, notamment au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, ne conviendrait-il pas de prévoir la notification de l'arrêté d'expropriation par envoi à l'exproprié, et ce, à charge du pouvoir expropriant ?

D'autre part, la Région flamande a déjà adopté le décret mettant en œuvre sa nouvelle compétence en matière d'expropriation. Ce décret contient plusieurs dispositions relatives à l'autoréalisation. Il s'agit de la possibilité, pour un développeur immobilier qui serait exproprié, d'indiquer qu'il veut et peut réaliser lui-même l'objectif de l'expropriation. Certains acteurs du secteur s'inquiètent de ne pas trouver dans le projet de décret wallon d'articles à ce sujet.

Je constate néanmoins que les lois fédérales qui régissent actuellement les procédures d'expropriation n'en contiennent pas non plus. Or, l'absence de dispositions légales à ce sujet n'a, à ma connaissance, pas empêché les quelques cas d'autoréalisation, qui restent exceptionnels.

Pour être régulier, l'arrêté d'expropriation doit démontrer que l'expropriation est nécessaire. Tel ne sera pas le cas si un développeur immobilier exproprié démontre qu'il est en mesure de réaliser l'objet de l'expropriation. Dans ces conditions, il ne me semble pas pertinent d'encadrer davantage dans le décret le mécanisme d'autoréalisation qui restera envisageable à la suite de l'adoption de ce décret.

Pouvez-vous confirmer cette interprétation ?

Par ailleurs, j'avais quelques questions – je ne sais pas si elles sont toujours d'actualité parce que cela fait six ans que je ne suis plus échevine – par rapport à des situations vécues à la commune ou en bureau d'études.

Nous avons un périmètre d'expropriation sur ma commune, par exemple, pour le développement d'une zone d'activité de 100 hectares et le périmètre a exclu des habitations réellement cernées par le projet. Alors que nous avons des candidats à l'expropriation, ces personnes préféreraient faire partie du périmètre et on a gentiment dessiné le périmètre autour de leurs habitation et jardin pour éviter de les dédommager ; ils se retrouvent avec des bâtiments sans valeur, en zone d'activité économique.

J'ai aussi été confrontée au problème d'expropriation en sous-sol profond pour le creusement de tunnels, pour les carrières. On avait eu un souci sur la notion de valeur de ce sous-sol. J'avais eu de longues discussions avec des notaires ; ce n'était pas simple. Je ne sais pas si quelqu'un a des réponses ici. Peut-être cela a-t-il changé ? Mais sur l'efficacité du comité d'acquisition qui, de mon temps, posait bon nombre de problèmes, puisque l'on y fait référence...

J'aimerais aussi savoir comment on peut fonctionner quand on a un projet privé qui va se développer et qu'il est empêché par des bouts de parcelles d'autres privés. Y va-t-on justement par l'expropriation de ces parcelles qui handicapent le développement cohérent de l'ensemble ou par simple préemption ? On a ce souci rencontré aussi sur le terrain.

Nous avons parlé de la valeur vénale mais, si j'ai bien compris, on prenait la valeur à l'instant « t », à l'instant avant toute réalisation du projet puisque, après, on sait bien que le projet ne vaudra plus rien. C'est bien confirmé que l'on prenait la valeur initiale du bien.

Je poserai aussi la question sur les aires, sur la valeur de dépollution – c'est aussi une question que j'avais notée la dernière fois – sur la notion de rétrocession pour les zones d'activité économique quand on sait qu'il y a de très longues procédures, que tout cela prend énormément de temps. J'aurais aimé avoir quelques précisions sur ces notions de rétrocession.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry** (Ecolo). - Monsieur le Ministre, c'est une matière à la fois complexe et très importante, très juridique, très technique, et pour laquelle il y avait une nécessité de modifier la législation sur base des constats posés sur les mécanismes existants au niveau des lois fédérales et, notamment, le fait que la procédure d'extrême urgence était devenue la seule procédure vraiment utilisée.

L'avis du Conseil d'État est assez dur sur le projet, sur une matière qui est aussi juridique. C'est particulièrement interpellant ; je ne suis pas vraiment convaincu de la manière dont le Gouvernement a intégré cet avis, ou plutôt ne l'a pas intégré dans le projet. Par rapport à l'avant-projet, je serais intéressé d'entendre le ministre plus amplement sur cet élément et sur la question des reculs de droit, notamment au regard de la Convention d'Aarhus et des différents arguments développés par le Conseil d'État.

J'ai une série de questions, surtout pour comprendre, en complément de l'exposé, auquel je n'ai malheureusement pas pu assister personnellement, mais on m'en a rapporté le contenu et j'ai aussi pu voir la présentation.

Qu'en est-il de l'intégration de la jurisprudence et des différents enseignements doctrinaux dans le texte, puisqu'il existe toute une série d'éléments de jurisprudence ? Par exemple, M. Pâques a évoqué l'illégalité de l'arrêté d'expropriation qui ne pouvait être déclarée que si les lacunes ont empêché de statuer en connaissance de cause, que c'était la jurisprudence constante du Conseil d'État. Qu'en est-il, d'une manière générale, des enseignements de cette jurisprudence en matière d'expropriation ? Qu'est-ce qui a été suivi et qu'est-ce qui ne l'a pas été ?

Quels sont les éléments sur lesquels il y a éventuellement une démarcation par rapport à différents avis de jurisprudence ? Par exemple, en ce qui concerne l'extrême urgence, il est indiqué qu'à l'avenir la procédure ordinaire laisse plus de temps sans être pour autant trop longue, la procédure d'extrême urgence étant réservée aux vrais cas d'extrême urgence. Cela signifie-t-il que les éléments de jurisprudence seront applicables ou dans quelle mesure par rapport à ce qui existe ?

En ce qui concerne la cession amiable, l'auteur fait le choix de se départir de la jurisprudence actuelle puisqu'il n'y voit pas de conditions de recevabilité pour mobiliser la phase judiciaire. Un autre élément toujours par rapport à ces éléments de jurisprudence, concernant la temporalité entre l'expropriation et les permis. Il y a là différents arrêts, notamment SOORS et Petrodis, qui sont contradictoires pour partie et qui ont été intégrés pour partie tous les deux également puisque, visiblement, l'expropriant peut choisir ce qui lui convient le mieux dans l'ordre entre le permis et l'expropriation.

Pour ce qui concerne l'indemnité, là aussi, quels sont les enseignements de la jurisprudence puisque vous avez formalisé des points de comparaison pour déterminer la valeur vénale ? C'est notamment le cas pour les sols pollués puisque vous consacrez l'indemnité nulle lorsque la valeur vénale est inférieure à la valeur de dépollution.

Finalement, dans tout ce qui existe de la jurisprudence, qu'est-ce qui a été repris, qu'est-ce qui ne l'a pas été et qu'est-ce que cela risque d'amener comme questions et comme éléments de difficultés dans la mise en œuvre de la nouvelle législation ?

Deuxièmement, concernant la phase administrative, vous avez évoqué une volonté d'harmoniser les différentes phases administratives existantes. Vous avez évoqué le fait que les avis des fonctionnaires délégués techniques et des implantations commerciales sont sollicités lorsqu'ils sont appelés à intervenir sur le projet ainsi que d'autres services ou commissions. Vous avez également évoqué le fait que c'était à l'administration de choisir qui peut être interrogé et si c'est opportun. J'aurais voulu savoir ce qu'il en était exactement, d'une part, de la pratique administrative aujourd'hui de ce point de vue là et, d'autre part, comment cette décision allait se faire concrètement, qui serait sollicité ou non dans son avis. Ce n'est pas du tout quelque chose d'anodin, ce sont différents services de l'administration qui ont des prérogatives spécifiques, des angles de vue spécifiques et il est assez important de savoir comment on choisira, suivant les cas, suivant les projets, qui sera impliqué ou non. Quelles sont la procédure et la pratique de ce point de vue pour être sûr de prendre en compte l'ensemble des dimensions d'un problème ?

Concernant le très important problème de la suppression de l'enquête publique, on voit bien son origine. On avait toujours la difficulté d'avoir deux enquêtes publiques successives sur le projet de plan ou sur l'expropriation elle-même. Vous avez résolu le problème en supprimant l'enquête publique sur l'expropriation, mais cela veut dire que cela supprime aussi un certain nombre de possibilités, pour des détenteurs de droits personnels autres que les propriétaires pour lesquels l'enquête publique était la seule manière – des locataires, par exemple des locataires de bail à ferme ou d'autres locataires ou d'autres détenteurs – d'intervenir en tant que telle dans la procédure et vous n'avez rien prévu d'autre. On comprend bien la logique d'avoir simplifié en supprimant l'une des deux enquêtes publiques – et il est vrai qu'il y avait souvent confusion et lourdeur administrative –, mais en attendant, cela supprime aussi certains droits pour un certain nombre d'acteurs concernés, notamment ceux qui sont directement concernés par l'usage des terrains. Là, il y a clairement une question très importante qui rejoint d'ailleurs notamment l'avis du Conseil d'État que j'évoquais.

C'est plus un point de critique en tant que telle ou de questionnement, mais qui amène aussi des sous-questions. Qu'en est-il, par exemple, si le locataire ne reçoit pas la lettre – puisque quelques mécanismes sont prévus, mais sont subordonnés, notamment au rôle du propriétaire – l'informant de la requête ? Comment peut-il être au courant et faire part de ses observations ? Quels sont ses moyens de s'exprimer ? Voilà quelques questions – il y en a sûrement d'autres – liées à ces éléments que vous prévoyez.

Concernant la proposition de délai à réaliser dans les 85 jours sans quoi la procédure peut être poursuivie et l'autorité compétente peut alors décider de l'expropriation – c'est ce qu'on appelle la phase judiciaire –, est-ce ce qui est prévu aujourd'hui pour l'expropriation pour les infrastructures d'accueil ? Puisque, en tout état de cause, l'autorisation tacite n'est pas possible en matière d'expropriation non plus.

Dans cette situation, cela n'affaiblit-il pas le dossier d'expropriation dès lors que les éléments de motivation et d'avis n'y figurent pas forcément ?

Peut-on passer outre l'existence du rapport lorsque l'autorité expropriante est une commune qui est aussi forcément moins outillée que la Région ?

Autre question concernant la procédure d'extrême urgence : un délai de 10 ans pour la péremption d'une expropriation est-il raisonnable ?

C'est une question politique, Monsieur le Ministre, comparée aux permis où l'on se situe dans une durée de trois ans. Cela paraît nettement plus long.

Qu'en est-il de l'idée du début d'exécution des travaux ? Comment se calcule le délai de 10 ans ?

Pour ce qui concerne la tentative de cession amiable, il est dit qu'elle consiste en l'envoi d'une offre dans les 15 jours de l'arrêté d'expropriation. Si l'exproprié ou le détenteur de droits personnels ne sont pas d'accord, que doivent-ils faire pour répondre à cette tentative de négociation ? Faut-il que l'exproprié et/ou le détenteur de droits personnels répondent par une contre-offre ou refusent formellement l'offre pour que la condition de recevabilité soit rencontrée avant d'entamer la procédure judiciaire ?

Concernant la phase judiciaire, je partage l'avis positif sur le tribunal de première instance. Qu'en est-il de la place du Conseil d'État dans ce nouveau dispositif puisqu'il était saisi régulièrement sur la légalité des arrêtés d'expropriation ? Quelle sera désormais sa place dans cette nouvelle procédure ?

Les délais annoncés sont assez ambitieux. Il y a une série de délais, de sous-délais qui s'additionnent les uns aux autres. Ces délais sont-ils tenables en réalité ? Qu'en est-il s'ils ne peuvent pas être tenus ?

Concernant l'indemnité de procédure, celle-ci pourra être plus élevée que celle découlant de l'application du Code judiciaire. Confirmez-vous cette affirmation ? Le cas échéant, cela signifie que, pour l'exproprié qui perdrait en appel, il devrait payer des frais plus importants. Ce qui est aussi un frein supplémentaire pour l'appel.

Quant au fait qu'il n'y ait pas de pourvoi en cassation possible pour l'exproprié, c'est une possibilité qui est non présente et cela peut être regretté. Ne serait-il pas possible de prévoir la suspension de la procédure d'expropriation, comme ce qui est prévu pour l'appel ? Le rallongement du délai a-t-il vraiment introduit un délai supplémentaire important dès lors que tous les délais ont été revus et que la procédure judiciaire est tout à fait cadencée, donc le délai globalement est assez bien maîtrisé ?

Voilà, Monsieur le Ministre, un grand nombre de questions à ce stade, mais ce sont des éléments très techniques. Dans ce cas-ci, il y a quelques choix politiques dont certains qui nous paraissent clairement poser problème, mais il y a aussi beaucoup de questions techniques et très précises pour lesquelles il est essentiel que, à la fois le droit soit clair, mais surtout, qu'il n'ait pas d'effet pervers et que l'on n'aille pas vers d'autres soucis liés à des choix différents faits par rapport à la législation actuelle.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je dirai quelques éléments avant de céder la parole à Me Pâques pour entrer dans les détails.

Pour répondre à M. Denis sur la capacité des comités d'acquisition, elle a été récemment renforcée.

Quand la matière dépendait encore du Fédéral, il y a eu un désinvestissement dans ce service puisqu'il était censé être régionalisé à un moment donné. Depuis lors, il y a eu 16 équivalents temps plein supplémentaires. Cela a été décidé encore à l'époque par Christophe Lacroix. D'une consultation récente des comités d'acquisition, il ressort qu'ils ne demandent pas d'effectifs supplémentaires. Certaines procédures d'engagement sont encore en cours. On estime que les effectifs sont dorénavant suffisants par rapport à la tâche à accomplir.

Monsieur Culot, sur les délais qui peuvent être allongés de commun accord, je vais laisser Me Pâques répondre. Sur la phase administrative, les délais sont fixés ; sur la phase judiciaire, j'imagine qu'il y a une possibilité de négociation de commun accord.

Il est vrai que l'autonomie des communes est renforcée ici. Et j'imagine que, lorsqu'on reçoit un rapport de synthèse qui contient toute une série de remarques importantes, le conseil communal, souverain, en tiendra compte ou non, ou argumentera pour défendre son point de vue.

Sur l'expropriation partielle, ce que l'on connaît le plus souvent et que l'on vit presque au quotidien avec la SPGE, c'est la tranche de terre : « Je dois passer pour un collecteur, je n'ai pas besoin du terrain après les travaux, mais j'ai besoin de la totalité du terrain pendant les travaux et, sur la durée, j'ai besoin de la tranche qui va contenir le collecteur, y compris de pouvoir y avoir accès en cas de problème et d'une nécessaire intervention ».

Sur le cas particulier des façades, je laisserai Me Pâques répondre.

Sur les dépens et sur une série d'autres questions, c'est le Code judiciaire qui s'applique de manière supplétive, sauf si un article du présent décret y déroge. Par exemple, concernant la question des dépens, c'est le droit commun judiciaire qui s'applique.

Sur le décret Sols, il est évident que, dans certaines procédures d'expropriation, on a l'application du décret Sols à un moment donné. À quel moment dans la procédure ? Il est évident que, pour avoir la valeur du terrain, il est important de savoir quel est son niveau de pollution et quel est le coût estimé de l'intervention nécessaire. Cela se situe au début de la procédure pour pouvoir fixer ce montant.

Madame Waroux, concernant les indemnisations, on ne change rien. La jurisprudence reste d'application aujourd'hui. Ce texte ne change rien en ce qui concerne la manière dont on calcule les indemnisations. Les comités d'acquisition restent sur base des critères qui sont les leurs aujourd'hui et de la jurisprudence existante.

Monsieur Henry, sur les 10 ans, c'est ce qui a été décidé et appliqué dans la réforme des zonings et qui ne pose pas de souci aujourd'hui. On a une durée qui, pour le moment, est illimitée. On peut avoir une expropriation et puis rien qui ne se passe pendant des dizaines d'années. Le terrain a été exproprié. Ici, on fixe une durée limitée à 10 ans. On a choisi cela en cohérence avec la réforme sur les zonings.

Concernant le Conseil d'État, je vous trouve bien sévère. Il y a 90 % de positif dans cet avis. Effectivement, les deux dernières pages sont plus critiques mais les réponses ont été clairement apportées après l'avis du Conseil d'État. Me Pâques l'avait expliqué lors de notre dernière séance. Je pense qu'il pourra revenir sur l'un ou l'autre élément.

Voilà dans un premier temps. J'interviendrai peut-être à nouveau après.

**Mme la Présidente.** - Je laisse la parole à Me Pâques, Conseiller du ministre, pour répondre aux questions auxquelles le ministre n'aurait pas répondu.

La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, j'ai pris note des questions au vol et il va peut-être me falloir un petit temps pour les lire chaque fois et retrouver ce que j'ai à vous exposer. J'espère ne pas en oublier.

Premièrement, concernant l'aménagement des délais, il faut savoir que l'on a voulu trouver un équilibre entre trop vite et trop lent.

Ce qui se passe, en quelques mots, lorsque l'on introduit la requête en expropriation aujourd'hui, le juge de paix fixe la vue des lieux dans les 21 jours qui suivent et, théoriquement dans les 48 heures qui suivent la vue des lieux, il doit prononcer son jugement sur la légalité de l'expropriation et, en même temps, déterminer ce que l'on appelle l'indemnité provisionnelle, c'est-à-dire une indemnité allouée à première vue avec la connaissance qu'il a de la situation. Cela va très vite. On a trouvé que cela allait trop vite. On met assez fréquemment trois, quatre, cinq, six mois pour obtenir l'arrêté d'expropriation et, en 48 heures, quelqu'un perd sa propriété ; cela ne pouvait pas persister. On a prévu des délais sensiblement plus longs ; je vais y revenir.

Par contre, on a effectivement – on l'a rappelé aujourd'hui – des problèmes avec les subsides. Systématiquement les projets en question sont subsidiés, parfois plan Marshall, parfois fonds FEDER, avec des échéances impératives. Dans la pratique, on constate qu'aujourd'hui ces délais sont toujours difficiles à tenir malgré le fait que la procédure actuelle est extrêmement rapide. On était tenu également par ces contraintes de prévoir des délais relativement brefs.

Dans ce contexte, le premier constat qui a été posé, c'est que les trois procédures devant le juge de paix, aujourd'hui, prennent généralement deux ans, mais très vite au début puis on a le rapport d'expertise et, là – si vous me permettez l'expression – on tombe dans le train de sénateur puisque les choses vont beaucoup plus lentement. Cela met deux ans devant le juge de paix puis on introduit l'action en révision, ce n'est pas un appel, mais presque, devant le tribunal de première instance et, là, on est de nouveau parti pour un an et demi, deux ans, ensuite on va devant la cour d'appel. J'ai plaidé des affaires qui avaient 20 ans dans lesquelles l'enjeu sur les intérêts était plus important que l'enjeu sur le principal. On ne peut pas maintenir ce genre de situation, car il faut se rendre compte que, pour les expropriés comme pour le pouvoir expropriant, pour les deux, on n'a aucun intérêt à ce que la procédure soit trop longue. Pour l'exproprié, il sait difficilement

réinvestir tant qu'il n'a pas la certitude des montants qu'il va recevoir ; pour le pouvoir expropriant, c'est la même chose, il y a toujours cette épée de Damoclès d'une décision, d'un jugement ou d'un arrêt qui augmenterait sensiblement les indemnités et qui ferait peser des incidences budgétaires lourdes sur le dossier.

On a voulu trouver un équilibre, on a supprimé les trois procédures. En réalité, on a prévu deux fois deux procédures. On avait le juge de paix qui statue d'abord sur la légalité ensuite sur les indemnités ; le tribunal de première instance qui statue en même temps sur l'égalité et indemnité ; la cour d'appel même chose. Aujourd'hui, on a prévu un jugement sur la légalité avec un appel éventuel devant la cour d'appel. Un jugement ensuite sur les indemnités avec, de nouveau, un appel possible devant la cour d'appel. On a tout de même quatre fois l'occasion de se présenter devant les magistrats.

La deuxième réflexion, en ce qui concerne l'aménagement des délais. Aujourd'hui, le juge a 48 heures pour se prononcer sur la question de la légalité qui est souvent fort technique puisqu'on parle de droit administratif, voire de droit public. Les juges de paix n'ont pas l'habitude de travailler dans ces matières. On avait 48 heures, ce qui posait de gros problèmes pour les juges de paix. Il faut savoir qu'aujourd'hui, assez fréquemment, on autorise le juge de paix à dépasser ce délai. On a prévu ici un mois. Pour mettre l'affaire en état, on a un mois, et plus de 48 heures.

Les avocats ont l'habitude de plaider en référé ; les magistrats ont l'habitude de statuer en référé où les délais sont plus brefs. Assez généralement en référé, on peut imaginer de mettre l'affaire en l'état en 15 jours et d'avoir l'ordonnance dans les 15 jours qui suivent. Aujourd'hui, on a prévu un mois pour mettre l'affaire en état et 20 jours pour que le juge en première instance puisse se prononcer. Ces délais paraissaient constituer l'équilibre entre trop vite et trop lent.

Une autre question sur l'autoréalisation. Effectivement, le décret flamand prévoit un mécanisme qui permet à l'exproprié de dire : « Je vais réaliser moi-même le projet, arrêtez la procédure administrative en expropriation ». C'est à ce niveau-là qu'il se manifeste. La procédure néerlandophone est extrêmement complexe ; elle suspend la procédure administrative qui mène à l'arrêté d'expropriation, tant que l'on n'a pas statué sur certaines conditions, notamment de faisabilité de la fameuse autoréalisation. On a considéré que cette disposition n'était pas nécessaire puisque, en réalité, on a une jurisprudence qui consacre le principe aujourd'hui, à savoir que l'on ne peut exproprier si ce n'est pas nécessaire en vertu du principe de proportionnalité.

Si le privé réalise le projet d'utilité publique, il n'est pas nécessaire d'exproprier, donc lancer la procédure serait contraire au principe de proportionnalité. La seule chose, c'est qu'il faut que le privé qui dit « Je peux réaliser le projet d'utilité publique » doive démontrer

qu'il est capable de le faire, qu'il a les capacités financières et la volonté. C'est ce que dit la jurisprudence aujourd'hui. Il n'a pas paru nécessaire de concrétiser dans les textes ce que dit aujourd'hui la jurisprudence, surtout que ce qui est par la jurisprudence suffit à appréhender le problème.

Alors, pourquoi pas de notification à l'exproprié ? Premièrement, on a repris ce qui existait dans le nouveau décret Infrastructures. Cela ne suffit pas pour considérer que c'est bien, mais il faut savoir qu'en réalité, dans tous les cas et de toute façon, il ne se fait rien après sans contact pris avec l'exproprié. En effet, si l'on veut aller plus loin, c'est soit un accord amiable – il faut évidemment le rencontrer – soit c'est la procédure judiciaire où, je le précise et je réponde déjà à une question de M. Henry, c'est une condition de recevabilité. On a dit que c'était une condition de recevabilité. Il est indispensable de prendre contact avec l'exproprié. Ce contact direct assure la diffusion de l'arrêté d'expropriation.

En ce qui concerne les cas pratiques que vous avez signalés.

Premièrement, en ce qui concerne le périmètre d'expropriation et le fait que l'on a encerclé certaines personnes, que l'on a fait un découpage à la dentelle autour de bâtiments existants. Première réflexion : on ne peut prendre que ce dont on a besoin. On ne peut exproprier que ce qui est nécessaire. Si l'on n'a pas besoin des bâtiments, on ne peut pas les prendre. On pourrait imaginer de faire un projet d'utilité publique sur les bâtiments en question, si c'était nécessaire et si cela se justifiait.

Si jamais on ne prévoit pas que le périmètre englobe les bâtiments parce qu'il y a une utilité publique à prendre ces bâtiments pour y réaliser le projet d'utilité publique, dans ce cas-là – c'est relativement fréquent, notamment quand on fait une route à côté d'une maison – c'est le problème des troubles de voisinage. À l'instar de ce qui se pratique depuis très longtemps, les personnes qui se retrouvent avec un projet d'utilité publique à côté de chez elles, qui leur crée un trouble de voisinage, peuvent saisir le juge de paix. C'est le système actuel.

À la base, je le rappelle, on ne peut pas prendre ce qui n'est pas d'utilité publique. On ne peut pas prendre leurs propriétés si l'on n'a pas un projet à réaliser à cet endroit-là.

S'arranger pour faire un projet à cet endroit-là n'est peut-être pas la meilleure solution.

Quant à la valeur du sous-sol et le problème de l'expropriation quand on a des sols pollués, ce problème est récent. On s'est peu inquiété de la pollution du sol pendant des décennies. Aujourd'hui, depuis les différents décrets qui ont été adoptés, ce problème est clairement d'actualité.

Pour être clair, aucun propriétaire aujourd'hui n'achète un bien lorsqu'il y a un début de suspicion de pollution sans s'inquiéter de cette question.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle dit clairement qu'il est légitime de prévoir que la valeur vénale est diminuée du coût de la dépollution, pour autant que l'acquéreur éventuel aurait dû dépolluer. Il est des situations, notamment les pollutions historiques, dans lesquelles il y a pollution et il ne faut pas nécessairement dépolluer. Dans ce cas-là, il ne faut pas tenir compte du coût de la dépollution. Par contre, s'il faut dépolluer, n'importe quel acquéreur ne paierait pas 1 million d'euros pour tel terrain mais 1 million d'euros moins les 200 000 euros qu'il devrait payer pour la dépollution.

Il est des situations dans lesquelles c'est 200 000 euros pour le terrain et 1 million d'euros pour la dépollution. Dans ce cas-là, on ne peut pas imaginer de verser une indemnité. Ce serait d'ailleurs contraire au principe d'égalité.

La personne qui détient un terrain pollué qui serait exproprié et qui reçoit malgré tout le million d'euros ou les 200 000 euros que vaut le terrain serait favorisée par rapport aux personnes non expropriées qui, elles, devront assumer le coût de la dépollution à leurs frais et parfois au-delà de la valeur du terrain.

En vertu du principe d'égalité – ce que dit d'ailleurs la Cour constitutionnelle – on doit tenir compte de la pollution du sol. La Cour a précisé – cet exposé est dans le commentaire des articles – que l'on ne pouvait tenir compte de la pollution du sol que si le candidat acquéreur ou le propriétaire actuel – c'est la même chose – était obligé de dépolluer.

Comment cela se passe-t-il dans la pratique ?

On a un problème, c'est que lorsque l'on exproprie, qu'on lance la procédure, on n'a pas accès au terrain. Généralement, on n'a pas fait les essais de sol. Dans un premier temps, le juge de paix, ou demain peut-être le tribunal de première instance, devra octroyer une indemnité provisionnelle. On a un mois pour mettre en état l'affaire et 20 jours pour que le jugement soit prononcé. On n'aura pas fait les essais de sol, bien évidemment, comme aujourd'hui.

On ne peut pas reporter les indemnités et la procédure d'expropriation au motif que l'on n'a pas encore les essais de sols, les résultats. Je rappelle que, sur chaque analyse, on a chaque fois une validation – c'est ce que prévoit le décret – par la Région wallonne. Tout cela prend un certain temps. Comment pratique-t-on les choses aujourd'hui ? On exproprie. Sur la base des renseignements que l'on a, on essaye, dans un premier temps, d'estimer la pollution du sol et on déduit ce coût de la valeur du terrain. C'est l'indemnité provisionnelle.

Ensuite, comme vous le savez et comme on le prévoit, comme c'est le cas aujourd'hui et comme on le prévoit demain, un expert est désigné. Ce dernier détermine le niveau de pollution du sol et le coût de dépollution. L'expert n'a pas souvent l'expérience requise pour le faire. Il prend ce que l'on appelle un sapiteur, c'est-à-dire qu'il prend un conseiller technique qui l'assiste, un spécialiste en pollution de sol, qui détermine le niveau de pollution. On fait les sondages qu'il faut, on détermine le niveau de pollution et on détermine le coût de la dépollution.

Je précise également que, comme on réalise un projet d'utilité publique, sur le terrain, il y a une demande de permis qui suit, assez souvent ; dans ce cadre-là, le pouvoir expropriant doit nécessairement déterminer le coût de dépollution. Cela intervient souvent en cours de procédure mais c'est une question que l'on n'évite plus aujourd'hui.

Vous parlez des projets privés qui seraient empêchés par des bouts de parcelles d'autres privés. Il est clair que l'on ne peut pas exproprier pour un privé ; il faut que le privé en question, qui va réaliser le projet empêché par d'autres, réalise un but d'utilité publique et il faut que ce but d'utilité publique soit consacré par des textes qui permettent l'expropriation.

Je veux créer une zone d'activité économique à titre privé, on pourrait imaginer que des expropriations interviennent pour la réaliser mais il faut que je rentre dans l'hypothèse d'un décret qui autorise le recours à l'expropriation, sinon le privé ne peut pas exproprier dans un but purement privé. La seule solution, c'est de négocier et de payer généralement plus cher que la normale. Mais c'est le principe applicable et on ne peut pas imaginer autre chose, l'article 16 de la Constitution s'y oppose.

Vous parlez également de la valeur du bien qui se détermine toujours en fonction de son état, l'état du bien, au jour du jugement provisionnel, le jugement qui transfère la propriété ; même si les experts interviennent cinq ans après, on doit déterminer la valeur de ce bien à ce moment-là, c'est sa valeur à ce jour-là en fonction de points de comparaison de ventes d'un bien similaire, mais des ventes intervenues à une date proche de ce transfert de propriété.

La seule hypothèse un peu particulière, c'est quand on fait des expressions successives. Vous créez un zoning et vous mettez trois, quatre, cinq ans à exproprier tout le monde. Vous réaménagez un site à l'abandon – site à réaménager ex-SAED – dans ce cadre-là, on fait les travaux de restauration, éventuellement de démolition pour commencer et quand on arrive chez vous, on a des ruines autour. La jurisprudence considère – c'est consacré dans le texte aujourd'hui – que, dans ce cas-là, on doit tenir compte de l'indemnité au jour de l'expropriation ; on doit tenir compte de l'état du bien au jour du jugement

provisionnel, mais on doit tenir compte de l'état de l'environnement au jour de la première expropriation, s'il y a plusieurs expropriations pour réaliser le même but d'utilité publique. J'espère avoir été assez clair. C'est ce qui est consacré par le texte.

Je passe à l'intervention de M. Henry, si je n'ai rien oublié, mais vous me le rappellerez si c'était le cas. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'État, j'ai rappelé que la conclusion est interpellante, Monsieur Henry, parce qu'elle ne correspond pas au texte. En réalité, pendant 25 pages, on a un texte tout à fait positif par rapport à des innovations qui étaient même osées, nécessaires mais osées. Puis, les quatre dernières pages sont des pages de critiques. À l'égard de ces critiques, lors de mon intervention – je veux bien la commencer si vous voulez – on a répondu point par point. Dans l'exposé des motifs, il y a une réplique point par point à ce qui était dit au Conseil d'État. Pour être clair, il y a des choses qui ne correspondent pas à la réalité. On a répondu en disant que non. Je prendrai un exemple. Le Conseil d'État nous dit : « Vous supprimez le système de l'envoi en possession ». Or, certains tribunaux utilisaient ce système de l'envoi en possession pour donner un délai de grâce à l'exproprié.

Je m'explique. Aujourd'hui, on a le jugement provisionnel qui transfère la propriété, mais lorsque vous devenez propriétaire, lorsque le pouvoir expropriant devient propriétaire, il n'a pas encore la possession des lieux. Il ne peut rentrer dans les lieux qu'à partir du moment où il a fait une formalité supplémentaire : il doit notifier l'état descriptif, il doit notifier le jugement et la preuve de dépôt de l'indemnité provisionnelle à la Caisse des dépôts et consignations. Quand il a notifié les trois, il peut rentrer dans les lieux, mais parfois la porte est fermée, parfois la personne ne veut pas quitter les lieux.

Dans ce cas-là, qu'est-on obligé de faire ? On va chez le juge de paix et on demande l'envoi en possession. Le juge de paix appose un cachet sur la requête d'envoi en possession et on peut faire appel à la force publique, si nécessaire, pour rentrer dans les lieux. Le problème, c'est que la loi du 26 juillet 1962 dit clairement aujourd'hui que l'envoi en possession doit être systématique. Le juge de paix appose le cachet d'office. Il ne peut pas dire : « Je refuse refuse d'apposer le cachet et de vous donner l'occasion de rentrer par la force dans les lieux et je laisse un délai de grâce de 30 jours à l'exproprié », par exemple. Il ne peut pas le faire.

Il se fait – c'est ce que l'on a dit dans les travaux préparatoires – que, dans l'exposé des motifs, on a connaissance de deux décisions – Juge de paix de Grâce-Hollogne et Tribunal des référés de Huy – qui ont permis, qui ont octroyé un délai de grâce à l'exproprié contre le texte de loi. Il est anormal de maintenir un système d'envoi en possession dans le but de permettre à des juges d'aller à l'encontre du texte de loi.

On a remplacé ce système par une disposition plus avantageuse pour l'exproprié. Aujourd'hui, l'exproprié, quand on exproprie un bien qui est son domicile principal, il a d'office 30 jours de plus. C'est nettement plus favorable. Or, le Conseil d'État critique le système en disant que vous allez empêcher les tribunaux de donner un délai de grâce. C'est particulier. Cela veut dire que l'on devrait remettre cet envoi en possession pour permettre aux tribunaux d'aller à l'encontre des textes de loi et d'octroyer un délai de grâce. Alors on l'a intégré ici, mais cela, le Conseil d'État ne l'a pas perçu.

On a été confrontés à ce genre de critiques qui ont été systématiquement rencontrées ; raison pour laquelle, sous réserve de quelques modifications pour lesquelles le Conseil d'État avait raison, on a adopté certaines modifications relativement mineures. Pour le reste, on a considéré que ce qui a été mis en place était correct et correspondait tout à fait aux besoins de la pratique.

Il faut savoir qu'il y a une énorme demande aujourd'hui. Tout le monde a dit et tout le monde reconnaît que la procédure actuelle est totalement inadaptée, mais tout le monde reconnaît aussi qu'il faut trouver un équilibre entre trop vite et trop lent.

En ce qui concerne l'intégration de la jurisprudence, elle a été intégrée quasiment systématiquement. Il est des hypothèses dans lesquelles on n'a pas voulu intervenir, notamment quand il s'agit d'indemnités, la fixation des indemnités. Sur ce chapitre-là, on a été plus réservés. Pourquoi ? Parce qu'il est difficile de mettre en place des dispositions qui pourraient aller à l'encontre de la juste indemnité telle qu'elle est envisagée par l'article 16 de la Constitution. Si l'on met une disposition en disant : « il faut calculer comme cela ou il faut tenir compte de cela » ; dans ce cas-là, la Cour constitutionnelle pourrait considérer que ce n'est plus conforme à l'article 16 de la Constitution et au principe de la juste indemnité. Comme on a une jurisprudence abondante sur l'indemnisation et le calcul des indemnités, on a plutôt préféré laisser la jurisprudence comme elle fixait les choses à ce niveau-là jusqu'à présent.

On a eu un seul problème – et vous l'avez signalé –, ce sont les deux arrêts du Conseil d'État Petrodis et SOORS. En deux mots – comme je l'ai exposé la fois passée –, le problème est que, dans un premier temps, il n'y avait pas de jurisprudence du Conseil d'État. Dans certains cas, on expropriait avant d'avoir les permis d'urbanisme ou d'environnement et, dans d'autres cas, on faisait l'inverse, on demandait le permis puis on expropriait. Il est nécessaire de maintenir les deux.

Je prends l'exemple suivant. Vous savez que, dans certains cas, pour réaliser un projet, il faut des compensations environnementales. Elles ne se font pas toujours sur le terrain, elles se font parfois ailleurs. Si je n'exproprie pas d'abord, on risque de me délivrer un permis sans la garantie que je puisse faire les

compensations environnementales et donc, dans certains cas, il est nécessaire de pouvoir exproprier, puis de demander le permis. Dans d'autres cas, c'est l'inverse.

Par conséquent, la jurisprudence pose problème. Elle hésite, d'ailleurs, puisqu'on a d'abord eu un arrêt SOORS qui disait : d'abord expropriation, puis les permis ; et un arrêt Petrodis qui dit : d'abord les permis, puis... Manifestement, c'est suivant les cas.

Par conséquent, on a voulu consacrer le principe et résoudre le problème de jurisprudence actuelle, à controverse, on a voulu consacrer le principe qui veut que, suivant les nécessités, on choisira entre permis puis expropriation ou expropriation puis permis.

Concernant l'extrême urgence, on a supprimé l'extrême urgence avec le constat suivant : à la base, c'est que tout ce qui est d'intérêt public est urgent. Tout ce qui satisfait l'intérêt général ne peut pas être retardé. Il est important pour les problèmes de subsides, mais aussi par essence parce que l'intérêt général doit être satisfait dans des délais raisonnables. Bref, on a voulu supprimer l'extrême urgence, mais on se dit également qu'il est des hypothèses dans lesquelles on pourrait avoir besoin d'un arrêté d'expropriation à très court terme.

Pour des problèmes de sécurité et de salubrité, on pourrait devoir intervenir très rapidement. Dès lors, le projet de décret prévoit une procédure ordinaire relativement rapide et prévoit aussi la possibilité pour le pouvoir expropriant de demander une procédure raccourcie où les délais seront sensiblement plus brefs. Pour être précis, on a fait la ligne du temps. Pour la procédure administrative rapide, on a une décision sur la demande d'arrêté d'expropriation en 68 jours alors qu'elle est prononcée en 130 jours dans les autres cas. On a une procédure assez raccourcie. Si le pouvoir expropriant demande que la procédure soit raccourcie, l'arrêté d'expropriation devra justifier le recours à cette procédure raccourcie et il y aura éventuellement des contestations, comme à l'ancienne, sur la question de savoir si l'on a opportunément fait appel à la procédure d'extrême urgence. Les cours et tribunaux pourront, comme ils le font pour l'instant quant au recours à l'extrême urgence, vérifier si ce recours à la procédure raccourcie se justifiait. Le système est maintenu lorsqu'on fait appel à l'extrême urgence.

En ce qui concerne la cession amiable, je précise que la jurisprudence actuelle est divisée, c'est presque du 50-50. Certains considèrent que la loi du 26 juillet 1962 n'a pas prévu explicitement que la négociation amiable soit une condition de recevabilité. Par conséquent, il considère qu'elle ne l'est pas. On n'a encore eu aucune décision récente du Tribunal de première instance de Huy en ce sens. D'autres décisions considèrent que, comme le texte dit « à défaut, négociation amiable », l'expropriant dépose sa requête. Sur la base de ce texte, il considère qu'il faut absolument une négociation

amiable. C'est plus ou moins du 50-50. Nous avons pris la solution qui est la plus favorable aux expropriés, il faut nécessairement une négociation amiable avant de lancer la procédure judiciaire.

Quant aux consultations : dans la phase administrative, vous avez relevé que le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire des implantations commerciales, le FIC, doivent être consultés. Il est indiqué également « les autres services et commissions ».

Petite remarque, c'est le système classique aujourd'hui en matière de droit administratif et de législation aussi bien en matière d'environnement que d'urbanisme, ou dans le cadre des procédures de délivrance des permis, on a cette même phrase. On a repris exactement la même phrase.

Qui pourra décider de qui l'on consulte ? Je pense que c'était l'objet de votre question.

Premièrement l'administration, mais il faut savoir que, à l'article 17, alinéa 2, il est prévu également un mécanisme qui permet au ministre, s'il constate que l'on aurait dû consulter telle et telle personne, de les consulter et, dans ce cas-là, le délai de décision est prolongé. On a prévu l'hypothèse où le ministre souhaiterait, pour une raison ou une autre, interpeller d'autres personnes que celles qui ont été consultées par l'administration.

En ce qui concerne l'enquête publique, je pense que cela ne fait pas trop débat. Il y a effectivement un problème parce que l'on est en face d'une procédure et d'un arrêté d'expropriation qui visent des personnes déterminées : les candidats expropriés et pas les voisins. L'objet de l'arrêté d'expropriation est de permettre l'appropriation forcée d'un bien qui appartient à une personne déterminée. C'est la personne concernée qui, logiquement, peut interpeller, réclamer, se manifester. Dès lors, on a prévu un système qui, d'une part, oblige l'administration qui gère le dossier de la procédure administrative d'interpeller le propriétaire ou les personnes renseignées au cadastre comme détenant des droits sur le bien.

Je précise que l'on a prévu également l'obligation pour la personne qui reçoit cette notification disant : « Attention, il y a une période d'information publique de 30 jours qui s'ouvre », de dénoncer à tout détenteur de droits réels ou personnels cette procédure administrative aux intéressés en question et sous sa responsabilité.

Le propriétaire qui reçoit une notification disant qu'un arrêté d'expropriation pourrait être délivré, qu'une procédure administrative est en cours, a l'obligation de dénoncer à tout détenteur de droits personnels ou de droits réels sur le bien cette procédure administrative. Cela leur permettra de se manifester à ce moment-là.

Il faut savoir que cela a une certaine logique parce que seul le propriétaire sait à qui il a délivré, cédé certains droits. C'est la personne principale qui peut avec efficacité dénoncer cette situation à d'autres personnes.

J'en viens au rapport de synthèse. Il est prévu que, dans les 85 jours de l'accusé de réception, l'administration doit envoyer le rapport de synthèse au Gouvernement.

Première réflexion, c'est la question que vous posez : qu'en est-il en matière d'infrastructures pour les zonings, les zones d'activité économique ? C'est 100 jours. Mais il faut savoir que, ici, on a supprimé l'enquête publique. Le travail est un peu réduit et le délai de 85 jours paraissait suffisant.

Une autre question a été posée : quel est le rôle du Conseil d'État après l'entrée en vigueur de ce projet de décret ? Le rôle du Conseil d'État sera inchangé. Le candidat exproprié peut toujours saisir le Conseil d'État. Mais, à partir du moment où la procédure judiciaire est lancée – plus précisément, lorsque la citation en expropriation lui est signifiée – dans ce cas, le Conseil d'État perd sa compétence. C'est la jurisprudence constante. Il n'y a pas d'intervention à ce niveau-là et pas de changement par rapport à la situation actuelle pratiquée de longue date.

En ce qui concerne les délais, vous posez la question de savoir s'ils sont tenables. C'est évidemment une question que nous nous sommes posée. On a voulu aller vite, mais pas trop vite. Par exemple, en ce qui concerne les délais de première instance, je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, c'est un mois pour mettre en état et 20 jours pour prononcer le jugement en première instance sur la légalité de l'expropriation :

- un mois pour mettre en état – on a souvent moins de temps pour mettre en état – les affaires en référé, d'une part. D'autre part, rappelons qu'aujourd'hui nous avons 48 heures. On a sensiblement amélioré la situation et le délai d'un mois, d'expérience, me paraît tout à fait raisonnable ;
- 20 jours pour se prononcer pour le juge. Il faut savoir que le délai ordinaire pour qu'un magistrat prononce un jugement est d'un mois à partir du prononcé. Un délai de 20 jours ne paraît pas du tout intenable.

En ce qui concerne les indemnités procédures, on a repris le système actuel et on l'a amendé en faveur des expropriés. C'est-à-dire que, aujourd'hui, en jurisprudence, le pouvoir expropriant assume les indemnités d'expropriation devant le juge de paix. Par contre, lorsqu'une action en révision est introduite par l'exproprié, celui qui perd son procès assume les indemnités de procédure en révision. Qu'a-t-on fait ici ? On a prévu que, en première instance, c'est d'office le pouvoir expropriant qui assume en appel. Si l'exproprié

décide d'agir en appel, il assume les conséquences de sa décision et paiera les indemnités. On a néanmoins prévu, pour ce qui concerne la hauteur des indemnités, que ce sont les indemnités tel que prévu par le Code judiciaire. On a repris, en ce qui concerne la hauteur des indemnités, le système du Code judiciaire. Pourquoi ? Parce que certains tribunaux considèrent qu'il ne faut pas tenir compte de l'enjeu du litige. On soumet au tribunal, au juge de paix, la question de savoir quelle est la juste indemnité. À lui de décider, mais au départ il n'y a pas de demande portant sur une affaire évaluable en argent, disent certains tribunaux. Dans ce cas-là, on octroie l'indemnité de base, qui est de 1 440 euros. Ce qui est fort peu pour un procès qui demande souvent la rédaction de conclusions relativement longues.

On a donc considéré qu'il valait mieux tenir compte de l'enjeu du litige, ce qui est plus favorable aux expropriés évidents, mais cela uniquement pour l'appel. Quant à la question de savoir pourquoi il n'est pas prévu de pourvoi pour les expropriés, il faut savoir que le pourvoi en cassation prend de l'ordre d'un an. Si l'on suspend la procédure en expropriation pendant ce délai d'un an, on reporte la possibilité de réaliser le projet d'utilité publique à un an. Or, comme je l'ai dit, au vu des subsides – fonds FEDER éventuellement, plan Marshall ou subsides « plus ordinaires » – ce n'est pas tenable. Il a été décidé, en vertu du principe de proportionnalité entre les intérêts à défendre, l'intérêt général et les intérêts des particuliers, qu'il était trop dommageable de prévoir la possibilité d'introduire un recours en cassation pour l'exproprié.

Je ne sais pas si j'ai répondu à toutes les questions, je l'espère, sinon rappelez-le-moi et je n'hésiterai pas.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Pour répondre à M. Culot sur la manière dont les magistrats ont été consultés, c'est le ministre de la Justice qui a été consulté et lui-même a transmis le texte. C'est sur cette consultation-là que nous avons travaillé.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Waroux.

**Mme Waroux** (cdH). - Comme je vous ai sous la main, l'exercice avait vraiment été interpellant, déterminer une valeur en sous-sol.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - D'une tranche de sous-sol ?

**Mme Waroux** (cdH). - De la tranche de sous-sol.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Oui, j'ai eu une expropriation assez incroyable au rond-point Schumann à Bruxelles pour le

RER. Les terrains sont hors de prix, je crois que ce sont les terrains les plus chers, et on expropriait une tranche de terre qui allait de moins 15 mètres à moins 25 mètres et l'exproprié demandait des sommes astronomiques en disant : « Oui, mais plus tard, je voudrais monter mon bâtiment et, si je construis plus haut, je dois descendre plus bas pour les parkings ». On a eu un débat à n'en plus finir sur ce que valaient les tranches de sous-sol et surtout sur ce que valait cette rangée de sous-sols au regard d'un projet hypothétique monté plus haut. Je me souviens avoir plaidé que la voiture n'était peut-être pas l'avenir non plus et que les parkings, on n'en aurait pas besoin davantage. Mais tout cela reste parfaitement hypothétique.

Comment pratique-t-on, concrètement ? Plus on descend, moins cela vaut de l'argent. Le problème est beaucoup plus fréquent pour les canalisations, l'épuration des eaux. On prend des tranches de sous-sols et, dans ces cas-là, c'est un tiers ou la moitié de la valeur du terrain en surface, ce qui est, je l'admets, assez approximatif ; mais c'est comme cela que l'on pratique, il faut bien déterminer une valeur de cette tranche de sous-sol. Généralement, c'est le tiers ou la moitié, plus souvent la moitié de la valeur de la surface. Maintenant, plus on descend, moins il y a d'utilité à ces tranches de sous-sol, donc moins cela a de la valeur. Sauf dans mon cas, au rond-point Schumann, où c'était vraiment particulier.

**Mme la Présidente.** - Pour la poursuite des travaux, je vous invite à poser vos questions au ministre et pas directement à M. Pâques. C'est M. le Ministre qui a la parole et qui la cède à M. Pâques éventuellement.

La parole est à M. Culot.

**M. Culot** (MR). - Je voudrais revenir sur quelques éléments de questions qui n'ont pas trouvé de réponses. Je vais interroger M. le Ministre même si c'est par répercussion Me Pâques.

Je n'ai pas eu d'exemple au-delà de l'exemple de M. le Ministre sur l'expropriation partielle et le siège de la disposition prévoyant cette expropriation partielle dans le projet de décret, au-delà peut-être de l'article 2. Or, je pense que l'expropriation partielle est l'introduction d'un concept nouveau intéressant au-delà de simples conduites dans le sous-sol.

Deuxième élément, sur les dépens. Me Pâques en a beaucoup parlé et je peux partager le point de vue, mais je reviens avec mon exemple d'un appel du jugement du tribunal de première instance disant : « l'expropriation régulière ou légale » alors que l'exproprié soutenait le contraire. L'exproprié introduit un appel de cette décision auprès de la cour d'appel. Il me paraît un peu excessif que si l'exproprié perd devant la cour d'appel, la cour d'appel le condamne à payer des dépens d'une hauteur calculée en fonction de la valeur du litige.

De manière générale, je ne défends pas particulièrement les expropriés, mais, de manière générale, allez expliquer à un exproprié qu'il doit payer les frais d'avocats de l'expropriant. J'invite à essayer de le faire, c'est difficile.

Il faut bien mesurer l'hypothèse dans laquelle cette obligation de payer s'impose. Prévoir qu'en tout état de cause les dépens sont payés à l'exproprié en première instance est une bonne chose, mais, si c'est pour venir lui dire que, parce qu'il a contesté la légalité, qu'il a fait un appel du jugement disant que l'expropriation était régulière, qu'il a fait appel devant la cour d'appel et qu'il doit payer devant la cour d'appel les dépens à l'expropriant sur la base de la valeur du litige, c'est avant d'être exproprié, le condamner peut-être à payer 10 000 ou 15 000 euros de frais d'avocat à l'expropriant. Cela n'aide pas vraiment l'exproprié à accepter l'action en expropriation, croyez-moi.

J'avais également posé une question sur l'acquisition des parties restantes. Je ne vais pas la répéter, je pense que Me Pâques l'a bien saisie.

J'ajoute une question omise tout à l'heure. En deux endroits dans le texte, il est fait état de ce que l'on poursuit, de ce que l'on introduit l'action en expropriation à l'égard du propriétaire, tel que son nom apparaît dans le registre du cadastre.

Je m'en étonne parce que les informations du cadastre ne sont pas toujours à jour alors que les informations du bureau de l'enregistrement le sont. J'ai déjà vu un dossier où l'expropriant poursuivait effectivement le propriétaire tel que son nom apparaissait dans le cadastre, mais le propriétaire avait cédé – sentant venir l'expropriation sans doute – la nue-propriété de son fonds à sa fille.

Le cadastre ne fait pas mention de cela. En se basant uniquement sur les informations du cadastre, on peut poursuivre quelqu'un dont on croit qu'il est propriétaire, alors qu'il ne l'est pas.

Des juridictions, sauf erreur de ma part, demandent une information telle qu'elle ressort du bureau de l'enregistrement et non pas de celui du cadastre. Les informations de l'enregistrement sont plus récentes, je voudrais donc savoir pourquoi on se réfère au bureau du cadastre en l'espèce.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry** (Ecolo). - Je voudrais remercier Me Pâques pour l'ensemble des réponses techniques, et c'est vrai qu'il y a beaucoup d'éléments. Je ne vais pas revenir sur tout.

D'une part, pour ce qui concerne l'avis du Conseil d'État, j'ai bien entendu votre analyse concernant le fait qu'il y avait des éléments positifs et une conclusion fort négative. J'entends bien, mais on reçoit l'avis du Conseil

d'État et je lis sa conclusion qui demande que le projet soit fondamentalement revu. J'entends bien que certaines justifications ont pu être apportées dans l'exposé des motifs ou dans les commentaires et que certains amendements à la marge ont eu lieu. Cela ne répond pas à l'avis du Conseil d'État. Autrement dit, je prends bonne note que vous ne partagez pas l'avis du Conseil d'État. C'est votre responsabilité. Cela reste interpellant sur un projet comme celui-là qui est extrêmement juridique et extrêmement technique. Vous avouerez que c'est perturbant de lire cette conclusion et de voir qu'il n'y a pas de suivi.

Sur la question de la suppression de l'enquête publique et sur le fait que certains détenteurs de droit n'ont plus les mêmes possibilités qu'aujourd'hui. C'est un fait, vous ne le contestez pas. Vous nous dites finalement que ce sont les expropriés, les propriétaires qui sont réellement ceux qui doivent pouvoir intervenir. Oui, enfin, par rapport à la situation d'aujourd'hui, les personnes qui disposent de droits et qui ne sont pas les propriétaires perdent clairement une possibilité d'intervention. C'est un fait et je suis surpris que vous n'ayez pas réfléchi dans les mécanismes du décret à d'autres manières de compenser cela. Autant je comprends l'intérêt d'avoir supprimé une des deux enquêtes publiques – à la fois pour la lisibilité et pour la simplification –, autant vous ne répondez pas à cette difficulté-là.

J'entends bien qu'il y a une obligation de prévenir les différentes personnes, et cetera, mais j'ai posé la question tout à l'heure de savoir ce qu'il se passe si la lettre ne parvient pas par exemple à un locataire. Je n'ai pas eu de réponse sur ce point, concrètement.

Évidemment que, quand les choses se passent bien, il n'y a pas de souci. Si le propriétaire et les autres intervenants sont en bons termes, d'une manière générale, il n'y aura jamais de problème. La question est, quand on est en situation de conflit, quand il y a des informations cachées ou des procédures cachées, et cetera, et qu'il y a éventuellement une information qui ne circule pas vis-à-vis des personnes concernées. Qu'est-il prévu de ce point de vue dans la procédure ? Au-delà du fait de le signaler, de le prévoir dans la procédure, qu'en est-il si, finalement, l'esprit n'est pas respecté et que les personnes se retrouvent à défaut de pouvoir intervenir dans la procédure ?

J'avais aussi posé une autre question à laquelle je ne pense pas que vous ayez répondu ou alors cela m'a échappé, concernant la tentative de cession amiable. Que faut-il faire concrètement pour l'exproprié ou le détenteur de droits personnels, s'ils ne sont pas d'accord pour répondre à cette tentative de négociation ? Je n'ai pas perçu votre réponse sur ce point ; cela m'intéresserait de l'avoir pour les autres éléments. Il s'agit surtout d'éléments plus techniques et dont je prends note à ce stade du débat.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Brièvement, par rapport à la situation, aujourd'hui, Monsieur Henry, c'est une enquête publique ; on peut aussi rater la fiche présente pendant 15 jours sur un terrain. Je dirais même que l'on a plus de chances de la rater dans certaines situations de propriétaires que de recevoir un courrier. L'obligation existe dans le chef du propriétaire d'informer ses locataires. S'il ne le fait pas, c'est lui qui devient responsable de ce manquement vis-à-vis des utilisateurs, locataires, entre autres. Par rapport à la situation d'aujourd'hui, ce n'est pas l'idéal de mettre 15 jours un panneau sur un terrain d'enquête publique et penser que tout le monde est informé de cette façon, y compris des personnes très éloignées. Cela aussi, c'est limite.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry** (Ecolo). - D'accord, la situation n'est sûrement pas idéale ; il y a toujours des limites aux procédures existantes. Si l'on parle notamment de locataires, il est clair que l'affichage, normalement, pour les locataires présents sur les lieux, cela reste un moyen d'information relativement performant. C'est sûr qu'il y a toutes sortes de situations. Il y a une obligation d'information mais, si elle n'a pas lieu, de quelle façon la vérifie-t-on ? De quelle façon acte-t-on que cela ait bien été fait ou non, que les personnes de bonne foi ont effectivement été informées ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - À ce niveau-là, on a repris le système actuel, puisque aujourd'hui, lorsqu'on lance la procédure judiciaire en expropriation, le propriétaire est tenu de dénoncer l'existence de cette requête à tous les tiers intéressés sous sa responsabilité. On pourrait imaginer aussi une hypothèse où il ne le fait pas. On a repris ce système qui, du reste, se pratique depuis 50 ans, sans poser de difficultés – je n'ai pas connaissance de jurisprudence faisant état de difficultés par rapport à ce mécanisme – mais on l'a mis plus en amont. Puisqu'on a mis en place systématiquement une procédure administrative dont le but est de garantir les droits des uns et des autres, on a prévu ce qui me paraissait le meilleur système, à savoir « une obligation pour le propriétaire sous sa responsabilité de dénoncer aux tiers intéressés, éventuellement les locataires dont vous avez parlé, sous peine de mise en cause de sa responsabilité et de son obligation de donner des dommages et intérêts aux personnes qui n'auraient pas été averties ». Je pense que l'on peut difficilement faire mieux, d'autant plus qu'il est souvent le seul à savoir quelles sont les

personnes à qui il a cédé tout ou partie des droits réels ou personnels.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry** (Ecolo). - Je prends acte de la réponse. Je comprends bien que le système existe, mais on supprime une enquête publique. On change quelque chose par rapport à la situation existante. J'entends bien la réponse donnée ; cela reste formellement peu précis, y compris pour les propriétaires eux-mêmes. Vous dites : « C'est sa responsabilité d'informer les uns et les autres » mais on ne sait pas de quelle façon à la fois on peut garantir que cette information est bien transparente ni non plus s'il peut lui-même être protégé du fait qu'il a bien fait tout ce qu'il fallait pour donner cette information.

Je comprends bien que le système existe déjà, mais du fait que l'on supprime une enquête publique, malgré tout, cela change l'équilibre global.

Vous ne m'avez toujours pas répondu sur la question de la cession ou bien nous y reviendrons à un autre moment.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Avec l'accord de M. le Ministre.

En ce qui concerne la cession amiable, que se passe-t-il s'il n'y a pas d'accord pendant les négociations ? C'était cela votre question. S'il n'y a pas d'accord pendant les négociations, si la volonté d'acquiescer n'a pas rencontré la volonté de céder, dans ce cas-là, il faut passer par la procédure judiciaire, c'est inévitable. Si le propriétaire dit oui, mais que le locataire dit non, on a prévu un système, aujourd'hui, qui permet seulement d'exproprier seulement le locataire. Alors qu'avant, dans l'hypothèse où le propriétaire disait oui et le locataire disait non – enfin, aujourd'hui, pas avant, mais aujourd'hui –, aujourd'hui, il faut exproprier les deux et on doit même lancer la procédure contre le propriétaire alors qu'il était d'accord pour céder le bien. Aujourd'hui, on a prévu un système qui nous permet d'exproprier uniquement un droit personnel sur le bien. Cela résout le problème et cela répond à la question que vous soulevez : s'il n'y a pas d'accord amiable, il y a expropriation judiciaire, nécessairement.

**M. Henry** (Ecolo). - Oui, cela, je comprends bien, mais c'est entre les deux en fait. Comment acte-t-on le passage de l'un à l'autre ? Qui peut dire, à un moment donné « il n'y a donc pas d'accord » ? Ou quelles sont les tentatives que les uns et les autres peuvent ou doivent réaliser pour avoir cette tentative d'accord ? À partir de quel moment constate-t-on qu'il n'y a pas d'accord ?

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Cela, c'est du droit civil pur. Le pouvoir

expropriant n'a pas un statut particulier par rapport à toute personne qui négocie l'achat d'un terrain ou d'une maison. À partir du moment où la volonté d'acquérir a rencontré la volonté de céder, il y a vente – et je précise que la jurisprudence, aujourd'hui, est un peu plus complexe –, mais on a laissé agir le droit civil ordinaire dans ce genre de situation. Pour être précis, s'il y a accord entre le pouvoir expropriant et l'exproprié, il y a cession, et pour déterminer la question de savoir s'il y a accord, on recourt au droit civil ordinaire. Si le pouvoir expropriant considère qu'il n'y a pas accord, il lance la procédure en expropriation. S'il y avait eu accord, dans ce cas-là, l'exproprié peut plaider dans le cadre de la procédure en expropriation que l'expropriation judiciaire n'est pas nécessaire puisqu'il y avait accord.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry (Ecolo).** - J'entends bien que cela laisse une certaine marge, probablement dans les faits, suivant les différentes situations, puisque j'imagine que le pouvoir expropriant peut être plus ou moins rapide dans sa volonté de passer à l'action judiciaire. Je prends acte de la réponse.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - En ce qui concerne l'expropriation partielle, elle est évidemment possible, elle est même de droit. C'est-à-dire que l'on ne peut pas prendre ce dont on n'a pas besoin en fonction du projet d'utilité publique. Nécessairement, si quelqu'un est propriétaire d'un terrain d'un hectare, si l'on a besoin de 10 ares pour réaliser le projet d'utilité publique, on ne pourra lui prendre que 10 ares.

La seule hypothèse, c'est l'expression de la partie d'un bâtiment. En réalité – comme vous l'avez signalé –, c'est l'article 4 du projet de décret qui règle la question et qui reprend un mécanisme qui avait été institué par l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt beaucoup plus récent du 14 juillet 2016, a validé ce système ; on a repris ce système, on l'a adapté, on a utilisé des termes un peu plus d'actualité, mais le système est le même que celui qui existe aujourd'hui.

Il faut préciser que le système a été étendu. On a considéré que son champ d'application dépassait le dessèchement des marais et s'appliquait dans toutes les hypothèses où l'on prenait la partie d'un bâtiment. Dans ce cas-là, le dommage est tel, lorsque l'on prend la partie d'un bâtiment, que l'on a permis à l'exproprié d'exiger le rachat du solde. Si l'on prend la façade, à la demande de l'exproprié, on peut être tenu de prendre le reste du bâtiment.

**Mme la Présidente.** - Monsieur Culot, la réponse vous satisfait-elle ?

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il y avait aussi sur les infos cadastrales. Elles sont à disposition d'autorité publique.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Oui, l'enregistrement ou la question de savoir si l'on tient compte des renseignements au cadastre en enregistrant. Première réflexion, c'est que l'on a repris ce qui se pratique depuis 1807. Depuis 1807, on tient compte des renseignements cadastraux parce que même ce qui est indiqué à l'enregistrement n'est pas à jour nécessairement puisque l'on peut avoir des compromis qui sont signés. On a préféré le système, que j'ai déjà rappelé plusieurs fois, dans lequel c'est le propriétaire qui doit dénoncer l'existence d'autres détenteurs de droits sur le bien.

Je précise également que le système qui renvoie au cadastre est pratiqué depuis très longtemps et n'a jamais posé de problème à ma connaissance.

Il restait les dépens. Avec votre accord, Monsieur le Ministre, concernant le problème des dépens, la question ne se pose pas tout à fait de cette manière-là. C'est-à-dire que l'on imagine l'hypothèse d'un exproprié qui perd devant le tribunal de première instance alors qu'il contestait la légalité de l'expropriation. Il forme appel. Dans ce cas, l'appel, s'il déclare que l'expropriation est légale, le dossier est renvoyé au tribunal de première instance pour l'estimation de l'indemnité. C'est seulement quand le tribunal de première instance aura vidé sa saisine totale, c'est-à-dire sur la légalité dans un premier temps et sur l'indemnité, que les dépens interviennent. Ensuite, le dossier ira peut-être en appel pour la question des indemnités et, dans ce cas, il y aura une deuxième fois éventuellement des dépens. On a des dépens qui seront évalués sur la base de la hauteur de l'expropriation en appel, mais uniquement dans l'hypothèse où il y a appel sur les indemnités également. Ai-je répondu à la question ?

**M. Culot (MR).** - Oui je pense, cela va mieux en le disant. Il est important que, dans le cadre de nos travaux, soit bien acté le fait que l'idée n'est pas que la cour d'appel liquide des dépenses sur la valeur du litige lorsqu'elle se prononce sur l'appel d'un jugement déclarant une expropriation régulière alors que l'exproprié soutenait le contraire. C'est un élément d'apaisement par rapport à ce que je craignais.

Sur l'autre aspect de la réponse que vous venez de donner, c'est-à-dire le sort des parties restantes ou cette expropriation partielle. En fait, peut-être que vous m'avez répondu en globalisant mes deux questions, alors que je les voyais de manière distincte. L'expropriation partielle, je ne la voyais pas à l'article 4, mais bien à l'article 2 qui parle d'un droit réel

démembré. J'imaginai l'hypothèse, je l'avais donnée, de l'expropriation d'une façade. Je ne suis pas sûr que cela se soit déjà produit aujourd'hui. C'est un exemple dont j'ai déjà entendu que certains mandataires locaux débattaient dans le cadre de volonté de réaménagement d'un quartier, d'une rue où l'on se trouve confronté à un propriétaire qui a une façade qui, par exemple, dévalorise la rue alors que la ville voudrait que, dans une rue en particulier, toutes les façades soient des façades dignes d'intérêt.

Dès lors, la question qui s'était posée était de savoir s'il fallait exproprier nécessairement tout l'immeuble, alors que la ville n'en a pas d'utilité et que sa seule utilité est l'aspect rendu par le bâtiment sur la voie publique. J'ai l'exemple de la façade en tête. Peut-être en pratique y a-t-il d'autres exemples d'expropriation partielle au sens où je l'entends.

Par contre, ce sur quoi vous m'avez répondu, c'est sur l'article 4 qui vise effectivement les parties restantes. Je viens de relire attentivement l'article 4 : il décrit une situation qui n'était pas l'objet de mon intervention, donc vous avez pu l'éclairer. Il vise la situation d'un arrêté dont il vise l'expropriation d'une partie d'une construction destinée à être démolie ou enlevée. Nous ne sommes pas dans l'hypothèse d'une expropriation qui viserait le fait d'exproprier la partie d'un fonds, par exemple, non bâti, alors qu'à côté de ce fonds il reste des parties restantes, propriété également de l'exproprié ; parties restantes pour lesquelles aujourd'hui l'exproprié peut demander une indemnisation s'il estime que le fait d'être privé du solde parce qu'exproprié lui cause un préjudice distinct de la valeur restante de la partie restante. J'imagine que cette hypothèse de la partie restante n'est pas modifiée dans le projet de décret. Ce qui est modifié, c'est l'insertion de cet article 4 – ou la réécriture, puisque vous dites que cela vient de 1807, mais cela je l'ignorais – qui vise une hypothèse de construction destinée à être démolie ou enlevée.

J'avoue avoir un peu de mal à conceptualiser l'hypothèse. L'expropriant demanderait l'expropriation d'une partie de bâtiment et, dans cette hypothèse, à la différence d'un fonds non bâti, l'exproprié aurait le droit de postuler de l'expropriant qu'il exproprie le tout, si j'ai bien suivi. Mais l'hypothèse n'est pas simple. Pouvez-vous m'éclairer ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - D'abord, le principe est énoncé depuis très longtemps par la jurisprudence. La doctrine est que l'on ne peut exproprier en vertu du principe de proportionnalité que ce qui est strictement indispensable au projet d'utilité publique. Si je n'ai besoin que de 95 ares d'un terrain qui fait un hectare, je suis obligé de prendre 95 ares et de laisser cinq ares à l'exproprié. Cela avec une nuance : la jurisprudence constante,

aujourd'hui et demain à l'adoption du projet de décret, dit que s'il y a une dépréciation des excédents d'expropriation des portions restantes, il faut les indemniser également à l'occasion de l'expropriation.

Par exemple, vous avez une maison qui a un jardin de 10 ares. On exproprie et il lui reste un jardin de deux ares. La maison, qui n'est pas expropriée, perd évidemment de sa valeur. La jurisprudence constante, aujourd'hui, dit qu'il faut indemniser également la dépréciation des portions restantes, comme on dit également.

On a prévu un mécanisme, reproduit, tiré de cette ancienne législation pour des hypothèses tout à fait marginales que je n'ai d'ailleurs jamais rencontrées en 35 ans, c'est de l'expropriation d'un morceau de bâtiment qui laisserait le solde ouvert, éventuellement. Dans ce cas-là, très légitimement – mais je n'ai jamais eu connaissance d'un cas d'application – on serait obligé de... Mais il a paru regrettable de retirer un système qui, aujourd'hui, permet à l'exproprié, dans des situations extrêmes, de se sauver et de ne pas garder un demi-bâtiment. Encore que, je le répète, il serait indemnisé pour la perte de valeur du demi-bâtiment qu'il conserve.

Le mécanisme tel qu'il est prévu par l'article 4 : le pouvoir expropriant doit nécessairement limiter l'appropriation forcée à ce dont il a besoin. Il laisse, par exemple, la moitié d'un bâtiment. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que l'on rachète le solde et il est prévu que, sauf si l'expropriant s'y oppose, cette acquisition porte également sur le terrain qui constitue l'assiette de la construction à démolir ou à enlever. Pourquoi cette réserve ? Parce que, ce faisant, on pourrait enclaver un terrain et le pouvoir expropriant peut dire : « Non, je préfère que vous gardiez un morceau de terrain pour conserver un accès à la partie arrière », ce qui permet au pouvoir expropriant de ne pas devoir indemniser pour une dépréciation de la partie arrière qu'il aurait enclavée.

C'est compliqué, n'est-ce pas ?

J'espère avoir répondu à votre question. Mais, même s'il peut être intéressant de ne pas laisser les cinq ares à quelqu'un alors qu'il avait initialement un hectare, on est tenu par la limite de l'article 16 et par le fait que l'on ne peut prendre que ce qui est strictement nécessaire, c'est-à-dire 95 ares. On ne peut pas prendre l'hectare entier.

Ai-je répondu à votre question ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - Oui, mais on est bien d'accord que l'article 4 vise l'hypothèse d'un bâtiment construit, d'une construction, et non pas l'hypothèse des 95 ares sans les cinq derniers ares.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Exactement. Il y a une hypothèse générale lorsque l'on souhaite exproprier une partie d'un bien. Là, cela ne change pas, on est tenu par la limite de l'utilité publique. Puis il y a l'hypothèse particulière lorsque l'on exproprie un morceau de bâtiment où, depuis 1807, on considère que l'on ne peut pas laisser légitimement au propriétaire une moitié de bâtiment ouverte.

**M. Culot (MR)**. - Par contre, pour l'expropriation partielle, c'est plutôt le mécanisme de l'article 2.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - C'est l'article 16 ou l'article 2, mais c'est le principe de proportionnalité et la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'utilité publique.

**M. Culot (MR)**. - Il reste le débat sur le cadastre au bureau d'enregistrement, mais de cela on peut en reparler peut-être par ailleurs.

**Mme la Présidente**. - Y a-t-il d'autres interventions, d'autres questions, d'autres commentaires concernant la discussion générale ? Sinon, nous pouvons la clôturer et nous allons, de toute façon, poursuivre les questions dans l'analyse des différents articles.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Un amendement (Doc. 1170 (2018-2019) N° 2) a été déposé.

#### *Examen et vote des articles*

**Mme la Présidente**. - Nous allons procéder à l'examen et au vote des articles du projet de décret relatif à la procédure d'expropriation (Doc. 1170 (2018-2019) N° 1 et 1bis).

Nous allons entamer l'analyse des différents articles. Je propose que l'on discute article par article et que l'on vote directement après chaque article ; ce sera plus facile.

#### **Article premier**

Pour l'examen de l'article premier, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR)**. - Par administration, il est indiqué « le ou les services désignés par le Gouvernement », mais au sein de l'administration wallonne, c'est bien nécessairement une administration wallonne et pas une administration communale, dans l'hypothèse où l'expropriation serait de compétence communale.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du

Bien-être animal et des Zonings. - Ici, on parle de l'administration wallonne.

**Mme la Présidente**. - Nous allons passer au vote, mais nous allons attendre M. Maroy qui ne doit pas être très loin.

L'article premier est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art.2**

Pour l'examen de l'article 2, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS)**. - Au paragraphe 2, j'ai deux petites questions pour mieux comprendre ce paragraphe 2, alinéa 1er. Un arrêté d'expropriation peut imposer les servitudes nécessaires à la réalisation d'un but d'utilité publique. La servitude peut-elle concerner uniquement les terrains expropriés ou cela peut-il aussi concerner les terrains mitoyens par rapport aux terrains expropriés, mais qu'eux-mêmes ne sont pas expropriés, dans le sens où l'imposition d'une servitude serait importante pour pouvoir faire fonctionner le projet tel que prévu ?

La deuxième question : j'ai toujours pensé qu'une servitude, une fois qu'elle est imposée, ne peut être enlevée que de l'accord des deux parties. Le dispositif permet-il également que l'arrêté d'expropriation puisse enlever une servitude à partir du moment où une servitude existante commencerait à déranger la réalisation d'un projet ?

**Mme la Présidente**. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Les terrains mitoyens peuvent être effectivement concernés.

Pour la deuxième question, je cède la parole à M. Pâques.

**M. Pâques**, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Effectivement, les servitudes peuvent concerner les biens expropriés, mais également les biens riverains, voire d'autres, suivant les nécessités d'utilité publique. Si, par exemple, je place des canalisations en sous-sol, il est important que, dans la partie que je n'ai pas expropriée, à savoir la tranche de superficie, on ne construise pas n'importe quoi au-dessus de mes canalisations. Aujourd'hui, on ne sait pas le faire. Aujourd'hui, rien ne permet d'imposer des servitudes et, si un problème se pose à ce niveau-là, le seul moyen c'est d'exproprier également ce dont on n'a pas vraiment besoin, mais le sol, donc tout le terrain, tout cela pour garantir que l'on ne va pas construire n'importe quoi au-dessus des canalisations, ce qui pourrait être un sérieux problème de sécurité.

Quand la servitude a été créée, l'arrêté d'expropriation a permis l'exportation de servitudes ou la création de servitudes. Ensuite, les servitudes sont constituées, on a indemnisé pour l'imposition des servitudes. Trois ans après, on se rend compte que l'on n'a plus besoin de la servitude, mais dans ce cas c'est du pur droit civil, à savoir le pouvoir expropriant qui détient la servitude peut y renoncer de commun accord avec l'exproprié. On tombe dans le droit civil classique.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Cela concerne les servitudes qui ont été imposées par l'autorité publique, mais cela concerne aussi d'anciennes servitudes qui existent, qui peuvent exister sur le terrain par exemple, et qui n'ont pas été imposées par une autorité publique.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Il faut savoir que les anciennes servitudes disparaissent par l'effet de l'expropriation. C'est ce que l'on appelle la purge, c'est un superbe nom.

C'est mis en place aujourd'hui par la loi du 26 juillet 1962 qui est maintenue. Il faudrait que je retrouve l'article.

Une des premières dispositions concernant la procédure judiciaire précise que, en cas de transfert de propriété, le bien rentre dans le patrimoine du pouvoir expropriant purgé de tout droit initialement ou précédemment concédé.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est la raison pour laquelle le propriétaire doit prévenir tant le locataire que les différents bénéficiaires, le cas échéant, de droit de passage et autre.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Cette purge concerne évidemment aussi, je suppose, les propriétaires des terrains mitoyens qui n'ont pas été...

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Oui, tout à fait, puisque le bien exproprié est purgé de tout droit réel ou droit personnel initialement concédé.

**Mme la Présidente.** - L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

### **Art. 3 à 5**

Les articles 3 à 5 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 3 à 5 sont adoptés à l'unanimité des membres.

### **Art. 6**

Pour l'examen de l'article 6, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Au paragraphe 1er de l'article 6, il est expliqué que « le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien immobilier visé par l'expropriation adopte à l'arrêté d'expropriation lorsque l'expropriant est soit la commune soit le centre public, la régie communale », et cetera.

Une commune peut-elle également déléguer son pouvoir d'expropriation par exemple à une intercommunale ? Ou, dans ce cas-là, l'ensemble des communes doit-il procéder à un arrêté d'expropriation à partir du moment où l'intercommunale veut réaliser un projet commun d'utilité publique ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Il faut que ce soit sur le territoire de la commune concernée. Le texte le dit.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - On peut se trouver par exemple à cheval sur plusieurs communes.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Dans ce cas-là, chaque commune devra prendre l'arrêté pour ce qui la concerne.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Si vous permettez, il y a une disposition qui dit que, par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement adopte l'arrêté d'expropriation lorsque le projet d'utilité publique s'étend sur des biens immobiliers situés sur le territoire de plusieurs communes.

C'est le système du CoDT ou du permis d'environnement. Lorsque l'on est à cheval sur plusieurs communes, c'est l'autorité régionale qui est à la manœuvre. C'est le système courant en droit

administratif lorsque l'on délivre des autorisations administratives.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Merci pour cette explication.

J'ai vu que la commune, le centre public d'aide sociale, la régie, et cetera, sont des pouvoirs expropriants.

Dans tous les autres cas, le Gouvernement adopte l'arrêté d'expropriation.

Puis-je demander à M. le Ministre de mettre cela en lien avec l'article 21 où il est dit que la procédure judiciaire – on n'est pas dans la procédure administrative – est d'application pour les explications pour cause d'utilité publique d'un bien situé en Région wallonne, sauf si l'expropriant est une autorité fédérale ou une personne morale habilitée par des règles fédérales ?

Si jamais une autorité fédérale veut maintenant exproprier, dans quel régime tombe-t-elle ? Elle ne tombe pas dans la procédure judiciaire – si j'ai bien compris – elle tombe dans la procédure administrative et, dans ce cas, c'est le Gouvernement wallon qui décide.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Cela reste d'application, la loi fédérale pour les expropriations qui sont d'initiative du Fédéral.

**M. Stoffels (PS).** - Le périmètre couvert par ce décret concerne uniquement les expropriations d'utilité publique ayant un lien direct avec les compétences de la Région et n'ont pas de lien direct avec les compétences du Fédéral.

**Mme la Présidente.** - L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 7 et 8**

Les articles 7 et 8 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Pour l'article 8, je dois juste vous signaler une petite correction orthographique au paragraphe 3. À la fin du paragraphe, il a été conjugué : « ait été invitée », il ne faut pas de « s » à « été ».

#### **Art. 9**

Pour l'examen de l'article 9, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - À l'article 9, quand on vise les différents dépôts, vise-t-on également un dépôt de manière électronique comme on l'a fait en termes de permis d'environnement, notamment ? Je ne pense pas que ce soit le cas ; ici, c'est un dépôt contre récépissé à l'administration ou un accusé de réception, mais cela suivra peut-être.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je suppose que le paragraphe 4 donne habilitation au Gouvernement pour arrêter les modalités en ce qui concerne le dépôt par voie électronique.

**Mme la Présidente.** - L'article 9 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 10**

L'article 10 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 11**

Pour l'examen de l'article 11, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Il est fait mention d'un avis rendu par le fonctionnaire délégué. Si jamais, après transfert de l'exercice de la compétence, il n'y a plus de fonctionnaire délégué, que se passe-t-il ? Pour l'instant, il y en a encore un, mais l'avenir nous dira s'il restera.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - La compétence de l'expropriation est aussi transférée. Vous modifierez votre décret en conséquence pour travailler avec le fonctionnaire que vous définirez.

**M. Stoffels (PS).** - Vous m'apprenez une bonne nouvelle.

**Mme la Présidente.** - L'article 11 est adopté à l'unanimité des membres.

## **Art. 12 à 15**

Les articles 12 à 15 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 12 à 15 sont adoptés à l'unanimité des membres.

## **Art. 16**

Pour l'examen de l'article 16, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - Concernant le rapport de synthèse de l'administration, j'imagine que l'on peut considérer que ce n'est pas un axe susceptible de recours, sauf si la commune ne rendait pas sa décision sur la demande d'expropriation et que le rapport de synthèse vaut, à ce moment-là, arrêté d'expropriation. Là, le cas échéant, cela devient peut-être un axe susceptible de recours devant le Conseil d'État.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je dirais oui.

**Mme la Présidente.** - L'article 16 est adopté à l'unanimité des membres.

## **Art. 17**

Pour l'examen de l'article 17, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Paragraphe 1er, alinéa 3, on salue le principe que, si le Gouvernement ou la commune n'ont pas envoyé une décision, c'est la proposition de décision adressée par l'administration qui vaut décision. Je comprends parce que c'est un dispositif qui est emprunté au CoDT où un dispositif comparable a pu être mis en place. Dans votre expérience de terrain, avez-vous connaissance de dossiers où la commune ou le Gouvernement auraient tout simplement raté l'échéance et que, dans ce cas-là, la proposition de décision de l'administration vaut décision ? Vu la sensibilité de la matière, cela me paraît un peu particulier, même si je peux comprendre.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Aujourd'hui, il n'y a pas de délai de rigueur ; donc, il n'y a pas de sanction en cas de dépassement de délais. Ici, à partir du moment où l'on met des délais, on a emprunté, effectivement,

comme vous le dites, le mécanisme CoDT pour créer une manière de prendre une décision, y compris en l'absence d'avis.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Ce qui équivaut à ce qu'il y ait un acte d'expropriation qui n'a pas été décidé par l'autorité élue démocratiquement, mais par l'administration qui n'est responsable qu'à l'adresse du ministre, mais pas responsable par rapport au public pour justifier son acte.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Au départ, la mise en œuvre de la procédure dépend de la commune, par exemple. Il y a eu une procédure initiée par un pouvoir public, une demande.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - L'initiative est du ressort de la commune, par exemple, mais à l'acte final c'est l'administration qui décide en lieu et place du Gouvernement ou de la commune.

Maintenant, ceci étant, on ne va pas s'opposer par rapport à cela ; je souhaite tout simplement avoir une explication pour comprendre ce dispositif qui joue dans une thématique très sensible.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est un cas théorique dans lequel un conseil communal, une autorité initierait une procédure, puis, finalement, ne prendrait pas de décision. Dans ce cas-là, effectivement, c'est la décision, c'est le rapport tel que l'administration l'a rédigé qui vaudrait.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - En fait, quelles solutions avait-on ? Soit on considérait que l'expiration du délai amenait un refus tacite, soit amenait une délivrance tacite d'arrêté d'expropriation. La délivrance tacite, c'est extrêmement dangereux ; le refus tacite est également très dangereux. On a trouvé un équilibre entre ces deux hypothèses, à savoir que c'est la proposition de l'administration qui vaut décision. Je précise que c'est exactement la même chose qu'en matière de permis d'environnement. Ce système est calqué sur le permis d'environnement. J'admets que les enjeux ne sont pas les mêmes, mais il fallait trouver un équilibre entre le refus tacite et l'autorisation tacite.

**Mme la Présidente.** - L'article 17 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 18 et 19**

Les articles 18 et 19 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 18 et 19 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Art. 20**

Pour l'examen de l'article 20, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - À l'article 20, § 2, alinéa 2, il est indiqué que « la prorogation est accordée par le conseil communal et, dans les cas de compétence de la Région, par le Gouvernement ». N'est-ce pas plutôt « ou » ? Parce que le texte laisse à penser que, dans le cadre d'une compétence du Gouvernement pour accorder l'arrêté d'expropriation, il faudrait que la prorogation soit délivrée par la commune et la Région.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - La lecture que vous en faites est la bonne. Effectivement, ce ne sont pas les deux. Le « et » pose-t-il souci ici ? Faut-il un amendement ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Je pense que c'est plus clair comme cela, mais il est précisé que le Gouvernement n'intervient que dans une hypothèse, celle où il est compétent, et les deux hypothèses sont exclusives. La phrase, comme elle est là, tient la route, mais elle est plus claire avec un « ou » qu'avec un « et ».

**Mme la Présidente.** - On va suspendre le vote sur cet article si l'on dépose un amendement.

**M. Culot (MR).** - On peut déposer un petit amendement. C'est la beauté du travail parlementaire.

**Mme la Présidente.** - On reviendra sur cet article 20 à la fin de l'analyse des articles.

La parole est à M. Stoffels sur l'article 20.

**M. Stoffels (PS).** - J'avais également des questions. Cela concerne le premier alinéa du paragraphe premier, où il est dit que « l'arrêté d'expropriation est périmé s'il n'est pas mis en œuvre dans les 10 ans de sa notification ou du délai pour ce faire à l'expropriation ». Au bout de 10 ans, si les conditions sont remplies, il n'y a plus

d'arrêté, il est périmé. Quel est le lien pratique avec l'article 59 qui traite de la rétrocession où il est question que : « Le droit de la rétrocession naît lorsque dans un délai de cinq ans à dater de la prise en possession du bien immobilier ou la dernière parcelle en cas d'expropriation successive, une série de conditions sont remplies ? »

S'il y a rétrocession, cela veut dire que l'autorité publique, quand elle doit rétrocéder le bien exproprié, n'a plus de capacité d'agir sur ce bien au-delà des cinq ans ; alors que l'arrêté d'expropriation est toujours en vigueur parce que pas encore périmé vu que la période de 10 ans n'est pas encore terminée. Quel est le lien pratique entre les deux ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je vais faire appel à l'équipe.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - En fait, ce sont deux choses différentes. Il y a un premier délai de 10 ans dans lequel le pouvoir expropriant doit mettre en œuvre le projet, c'est-à-dire soit acquérir le bien à l'amiable, soit lancer la procédure judiciaire. Le dépôt de la requête arrête le délai de péremption de 10 ans. Il devient, s'il gagne la procédure judiciaire ou s'il obtient un accord amiable, propriétaire du bien. Ensuite, il a l'obligation de mettre en œuvre le projet d'utilité publique dans les cinq ans qui suivent.

**M. Stoffels (PS).** - Ce sont des délais qui se cumulent alors ?

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Ce sont des délais qui se cumulent, tout à fait. Les délais démarrent à des moments différents. Le délai de péremption, c'est 10 ans à partir de l'arrêté d'expropriation jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire du bien ou qu'il dépose une requête en expropriation. Quand il devient propriétaire du bien – cela peut être au bout de deux ans –, il a alors cinq ans pour réaliser le projet d'utilité publique.

**Mme la Présidente.** - Nous reviendrons ultérieurement au vote de l'article 20.

#### **Art. 21 à 24**

Les articles 21 à 24 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 21 à 24 sont adoptés à l'unanimité des membres.

## Art. 25

Pour l'examen de l'article 25, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - La procédure judiciaire d'expropriation peut être initiée même si l'expropriant ne dispose pas de toutes les autorisations administratives requises pour la réalisation du but d'utilité publique.

Ne nous exposons-nous pas là à un petit danger ? Parfois les permis peuvent se faire attendre, donc tant qu'il n'y a pas permis, la réalisation ne peut pas démarrer. Si l'on intègre le délai d'attente du permis, dans l'ensemble des délais, cela risque de prendre un peu de temps. Le risque peut exister que l'expropriant n'ait pas encore pu démarrer effectivement.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est le cas qui a été débattu tout à l'heure dans la discussion générale. Faut-il ou pas avoir le permis avant de lancer la procédure ou le contraire ? Ce qui a été tranché ici, c'est de finalement laisser la possibilité d'agir au cas par cas, et de prendre le risque de lancer la procédure d'expropriation, y compris si l'on ne dispose pas encore du permis. C'est à l'expropriant de juger de ce qui est opportun en fonction du projet qu'il mène.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - C'est au risque de l'expropriant de voir s'il peut respecter les délais ou pas. Cela peut parfois se faire de façon très concrète dans le sens où, pour la réalisation de l'un ou l'autre projet, par exemple, il y a des études sur les incidences environnementales qui sont nécessaires ; tout le monde sait que les études cela peut prendre du temps.

Si j'ajoute à cela toutes les procédures d'autorisation, on risque d'avoir déjà un certain capital de temps perdu, pendant lequel le dispositif ici restera toujours en vigueur. Dès lors, c'est au risque de l'expropriant.

**Mme la Présidente.** - L'article 25 est adopté à l'unanimité des membres.

## Art. 26

Pour l'examen de l'article 26, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - C'est un des deux articles dont je parlais tout à l'heure avec l'article 29 et la référence au cadastre par les bureaux de l'enregistrement. Je ne vais

pas en faire une obsession. Effectivement, je confirme qu'il y a des hypothèses où, quand on interroge le cadastre, on a une information qui n'est clairement pas à jour. On peut parler notamment d'une hypothèse d'une personne qui sent qu'elle va être expropriée, qui transfère peut-être soit la propriété soit une nue-propriété.

Le cadastre ne permet pas d'être totalement certain de l'identité du propriétaire ou du titulaire de droits réels sur un fonds. Mais cela se débat.

Des deux, du bureau d'enregistrement ou du cadastre, le moins à jour, je pense bien que c'est le cadastre.

Pour les auteurs du projet de décret, y a-t-il une raison pratique de préférer le cadastre au bureau d'enregistrement ? C'est une autre manière de formuler la question.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Par rapport aux administrations, pour les communes, et cetera, l'accès au cadastre est beaucoup plus immédiat. Je crois que c'est le quotidien pour les communes de travailler avec ce genre d'informations. C'est la situation actuelle aussi sans sa volonté vraiment de changer sur cet aspect des choses.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - Oui, si ce n'est qu'actuellement il n'y a pas d'interdiction de consulter le bureau d'enregistrement plutôt que le cadastre. J'ai déjà vu des difficultés sur ce point, je l'avoue. J'ai un exemple très concret en tête. Après, cela peut faire l'objet de débats.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - La question est de savoir si l'enregistrement est aussi accessible, comme le disait M. le Ministre, le cadastre. Ce qui, à mon sens, n'est pas évident.

**M. Culot (MR).** - En courrier circonstancié, ils répondent.

Il faut les payer aussi quelques euros.

Je n'ai pas de souci. Il est peut-être important de rappeler qu'il n'est pas interdit de consulter le bureau d'enregistrement par ailleurs. Pour l'expropriant, c'est aussi une manière de s'assurer de la meilleure des légalités de son dossier. C'est aussi un argument éventuel au niveau de la légalité que d'exproprier

quelqu'un qui n'est peut-être pas le propriétaire actuel au jour de l'introduction de l'action en expropriation.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je confirme que l'expropriant a tout intérêt à avoir un dossier le plus complet possible. S'il a d'autres sources pour savoir qui sont les propriétaires, pourquoi pas ?

**Mme la Présidente.** - L'article 26 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 27**

L'article 27 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 27 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 28**

Pour l'examen de l'article 28, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - Cela fonde la compétence du tribunal de première instance. Si un fonds est repris sur le ressort de deux tribunaux territorialement compétents, on fait le choix de celui que l'on veut ou on fait le choix de celui sur lequel le fonds a la plus grande emprise ? Cela pourrait être un critère.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - C'est le Code judiciaire qui s'applique. Mais que dit-il ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Le Code judiciaire dit que, lorsqu'il s'agit d'un droit réel, on peut choisir le tribunal de première instance ou la juridiction que l'on souhaite. Le Code judiciaire ne le précise pas en ce qui concerne les droits personnels.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - On pourrait peut-être dire que « les droits personnels suivent les droits réels en l'espèce ». Si c'est notre intention, ce sera acté.

**Mme la Présidente.** - L'article 28 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 29 à 52**

Les articles 29 à 52 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 29 à 52 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Art. 53**

Pour l'examen de l'article 53, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - C'est une question d'information. Au premier alinéa, on définit la manière avec laquelle la valeur ou l'indemnité peut être calculée. Au deuxième alinéa, c'est une autre méthode de calcul. Laquelle des deux méthodes aura la priorité par rapport à l'autre dans le cas où l'on aboutirait à des résultats différents suivant les deux méthodes ? Laquelle des deux méthodes a la priorité ? Ou bien c'est un mixte entre les deux ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je ne sais pas comment procèdent les agents des comités d'acquisition, mais je pense qu'ils calculent sur plusieurs méthodes et qu'ensuite ils font un arbitrage entre les deux ou une moyenne ; je ne connais pas les détails de leur mode de calcul.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - En réalité, on a un problème avec certaines expertises. Il faut savoir que la grande période des expropriations est dépassée, donc on est souvent confronté à des experts qui pratiquent pour la première fois une estimation en expropriation. J'ai vu encore récemment une évaluation où l'expert décrivait le bien : une maison avec deux chambres et deux salles de bain vaut autant. Le chiffre tombait de nulle part sans comparaison. La jurisprudence et la doctrine constante considèrent qu'en réalité la meilleure méthode est la méthode des points de comparaison ; on cherche des ventes de biens similaires à une date la plus proche possible du jugement provisionnel. Puis on compare les biens puisqu'ils ne sont jamais identiques. Le bien que l'on utilise comme point de comparaison était moins bien que le bien que l'on exproprie. Moralité : si c'était 2 millions d'euros ici, on va dire 2,1 millions pour le bien que l'on a exproprié. Il faut procéder par comparaison avec analyse ensuite. Qu'est-ce qui est prévu dans le système ici ? C'est qu'au moins on procède par comparaison. Ce qui n'exclut absolument pas d'autres systèmes ; ce qui n'empêche pas les cours des tribunaux de tenir compte d'autres méthodes d'évaluation, mais à tout le moins, il faudra pratiquer par

comparaison. Ce qui est la jurisprudence constante, aujourd'hui. Comme je vous l'ai dit, elle considère que le système par comparaison est le meilleur système ; le but étant d'éviter une expertise avec une page où il n'y a aucune comparaison, et suivant le bon vouloir ou la science de l'expert, un chiffre tombe.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - C'est déjà une explication qui éclaircit comment le calcul de l'indemnité est organisé, je le trouve intéressant, pour avoir vécu quelques cas de terrains. Dès qu'un particulier sent que son terrain deviendra l'objet d'une expropriation, automatiquement la valeur va augmenter et donc le chiffre qui correspond à l'indemnité va devoir suivre cette augmentation du prix ; la jurisprudence peut reposer même dans le cadre d'une expropriation sur quelques effets de spéculation.

Ce dispositif nous protège-t-il par rapport à cela ? Ou ce dispositif laisse-t-il des ouvertures par rapport à ce risque ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - C'est effectivement le système qui permet d'objectiver les choses. On a très fréquemment des expropriés qui demandent des sommes totalement démesurées par rapport à la réalité et par rapport au point de comparaison. Le seul moyen d'avoir une estimation objective, c'est de prendre des ventes hors expropriations qui sont intervenues à d'autres endroits, mais à une date assez proche et pour des biens similaires.

**Mme la Présidente.** - L'article 53 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 54**

L'article 54 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 54 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 55**

Pour l'examen de l'article 55, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - On parle ici d'expropriations menées sur base de plans, de schémas, de périmètres différents, de plusieurs arrêtés, d'expropriations qui sont réalisées par des expropriations différentes. On reprend des notions reprises dans le CoDT.

Je vais décrire la situation suivante. Nous avons un arrêté d'expropriation qui doit être mené en fonction du schéma, mais le projet que je veux réaliser à cet endroit va nécessiter un écart par rapport aux schémas. Comment puis-je gérer ce genre de situation ? Ce que le schéma prévoit, comme il y a des écarts, le projet n'est

pas totalement couvert par l'écart. Comment gère-t-on ce genre de situation ?

**Mme la Présidente.** - La parole est M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Si le projet d'utilité publique est qu'il peut être mis en œuvre sur un terrain donné couvert par un schéma, l'expropriation peut se passer normalement. Ce que vous voulez dire, c'est que le projet, pour être mis en œuvre, devra faire appel à la souplesse créée par les écarts.

C'est peut-être un des cas où l'expropriant devra prendre la précaution d'avoir un permis avant d'exproprier, puisque les deux possibilités existent d'avoir le permis avant ou pas.

Lorsqu'il y a une hésitation de la part de l'expropriant sur la capacité de mener son projet, il peut effectivement se couvrir par un certificat d'urbanisme ou par un permis préalablement au lancement de la procédure.

C'est ce que je ferais si j'étais dans cette situation-là, j'imagine.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - La technique du certificat d'urbanisme me semble être la bonne dans ce cas-là pour éviter que l'on passe les actes.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Votre question porte sur le membre de phrase qui dit ceci : « Même si les expropriations sont menées sur la base de plans, schémas ou périmètres différents, plusieurs arrêtés d'expropriations sont réalisés par des pouvoirs expropriants différents ».

L'utilité de ce membre de phrase est uniquement de préciser ce que l'on entend par expropriation successive.

On a un débat en jurisprudence d'une manière générale, il y a expropriation successive lorsque je réalise plusieurs procédures en expropriation. Il se présente parfois des circonstances dans lesquelles ces expropriations sont menées sur plusieurs plans ou schémas successifs. Y a-t-il dans ce cas-là expropriation successive au sens de cette disposition ?

La jurisprudence et la doctrine considèrent que, même si j'ai des expropriants différents, même si j'ai des arrêtés d'expropriation différents, même si les expropriations sont menées sur des plans et schémas différents, il s'agit de l'hypothèse des expropriations successives où ce mécanisme s'applique.

Le but est uniquement d'intégrer la jurisprudence qui considère qu'il y a expropriations successives, même dans ces trois cas.

**Mme la Présidente.** - L'article 55 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 56 à 58**

Les articles 56 à 58 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 56 à 58 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Art. 59**

Pour l'examen de l'article 59, la parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - Par souci de clarté, le paragraphe 1er, alinéa 3, nous indique la mise en œuvre partielle ou temporaire du but d'utilité publique concernant un bien immobilier, empêche la rétrocession de l'ensemble. Ce qui veut dire, si je paraphrase, empêche également la rétrocession de la partie non mise en œuvre.

Toute rétrocession est impossible quel que soit le pourcentage de la rétrocession à partir du moment où le but d'utilité publique a été, à tout le moins, partiellement mis en œuvre.

Me Pâques dit oui et M. le Ministre aussi, je vous remercie.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Ma première question est la même que celle de M. Culot.

La deuxième question, de façon très naïve, je souhaiterais la poser.

La rétrocession est de droit. À partir du moment où je me trouve dans une procédure administrative ou dans une procédure judiciaire, est-elle aussi de droit à partir du moment où, préalablement à ces procédures d'expropriation, j'ai marqué un accord à une cession amiable mais ayant dans le fonds l'expropriation ? La cession amiable n'aurait pas eu lieu sans une procédure ou sans une volonté d'exproprier.

La rétrocession vaut-elle aussi dans ces cas-là ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - On y a pensé. Le texte le prévoit puisqu'il dit « la rétrocession s'applique aux cessions amiables ou judiciaires, sauf si elles ont eu lieu en application de l'article 4 ». C'est l'hypothèse dans laquelle on exproprie le solde du bâtiment non démoli.

**Mme la Présidente.** - L'article 59 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 60 et 61**

Les articles 60 et 61 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 60 et 61 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Art. 62**

Pour l'examen de l'article 62, la parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Le prix des biens immobiliers à rétrocéder correspond à la valeur vénale du bien au jour de la cession visée à l'article 60, § 3, ou du jugement ou de l'arrêt décidant de la rétrocession, sans pouvoir dépasser le montant de l'indemnité reçue par l'exproprié. Je suppose que sans devoir dépasser le montant de l'indemnité indexée. Je peux avoir reçu, hier, une indemnité. Mais quelle est la valeur de ce montant 10 ans plus tard ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à Me Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Justement non. Le principe de la rétrocession, c'est que l'on n'aurait pas dû exproprier et l'exproprié aurait dû profiter de l'augmentation de valeur de son bien.

Pour corriger les choses, il est prévu qu'on lui rende la somme d'argent que l'on a reçu, fût-ce 10 ans plus tard ; l'exproprié rend la somme d'argent reçue et reçoit le bien qui a subi une plus-value depuis lors. Il se retrouve dans la même situation que s'il n'y avait pas eu expropriation ; ce qui l'indemnise. Mais logiquement, il rend uniquement la somme d'argent qu'il a reçue. On se retrouve alors dans la situation identique à celle où il n'y aurait pas eu expropriation. Généralement, il retrouve la somme d'argent parce que, dans ce cas-là, si cela intervient beaucoup plus tard et s'il choisit d'exiger la rétrocession – il peut y renoncer –, il rend l'argent qu'il a perçu – par exemple 200 000 euros – et il reçoit un bien qui vaut peut-être 250 000 ou 300 000 euros, à ce moment-là. C'est logique, puisque s'il n'y avait pas eu expropriation, il serait, au jour de la rétrocession, détenteur d'un bien qui vaut 250 000 ou 300 000 euros et il aurait profité de la plus-value du bien.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Cette explication est logique et est favorable à l'exproprié.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Culot.

**M. Culot (MR).** - L'indemnité qu'il rend, c'est celle qu'il a reçue au titre de valeur vénale de l'immeuble ; ce

n'est pas toutes indemnités généralement quelconques reçues dans le cadre de la procédure d'expropriation.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Me Pâques.

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - Il rend toute l'indemnité.

**M. Culot (MR).** - Toutes les indemnités. Y compris les frais de défense ?

**M. Pâques,** Conseiller de M. le Ministre Di Antonio. - À ma connaissance, oui.

**Mme la Présidente.** - L'article 62 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 63 à 104**

Les articles 63 à 104 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 63 à 104 sont adoptés à l'unanimité des membres.

#### **Art. 105**

La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Les dossiers « demandes d'arrêté d'expropriation » déposés ont introduit d'avant l'entrée en vigueur du présent décret pour suivre leur instruction sur base des dispositions en vigueur lors de leur dépôt ou de leur introduction. Les arrêts d'expropriation fondés sur les dossiers ou demandes visés à l'alinéa 1er restent soumis aux dispositions en vigueur lors du dépôt ou de l'introduction de ces dossiers ou demandes. Si l'on est maintenant en présence d'expropriations qui ont eu lieu pendant les années 1970 – je connais dans ma région plusieurs expropriations où les travaux qui ont justifié l'expropriation n'ont jamais été réalisés mais les terrains appartiennent toujours aux différentes autorités, au départ fédérale et maintenant à l'autorité régionale – est-ce la réglementation de l'époque qui est d'application ou celle d'aujourd'hui ? D'après le texte, c'est la réglementation de l'époque. Cela veut dire que, pour ces dossiers-là, c'est toute la jurisprudence, telle que sortie sur base d'arrêts de la cour d'arbitrage, qui est toujours d'application.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Je pense que le dernier alinéa est très clair : « des arrêts d'expropriation fondés sur des dossiers ou demandes visés à l'alinéa 1er restent soumis aux dispositions en vigueur lors du dépôt ou de l'introduction de ces

dossiers ou demandes ». On reste bien sur la législation de l'époque.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Le fait que l'on reste sur la législation de l'époque, je peux très bien le comprendre, mais quelle est la justification du Gouvernement de rester, pour ces dossiers-là, sur l'ancienne réglementation ?

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - L'utilisation des règles qui ont prévalu lors de la négociation des expropriations en cours. Revenir sur des décisions de 1970 sur base d'un nouveau texte 2018 me semble compliqué.

**M. Stoffels (PS).** - Cela veut dire que cette matière va être régie par une multitude de règlements, chaque fois en fonction de la date d'expropriation du bien.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Les terrains que vous visez.

**M. Stoffels (PS).** - Ce sont les terrains qui ont été visés dans les années 70, par exemple pour construire des routes de contournement. La route de contournement n'a jamais été faite, mais les terrains appartenaient à l'époque à l'État fédéral et maintenant, puisque c'est devenu régional, ils appartiennent à la Région.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ils font partie du patrimoine régional. Les propriétaires de l'époque n'ont plus aucune relation avec ces terrains.

**M. Stoffels (PS).** - Sauf en fonction de l'arrêt de la cour d'arbitrage si les anciens propriétaires revendiquent la rétrocession. Ils ont le droit.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Sur base de l'ancienne législation, alors.

**M. Stoffels (PS).** - Mais, très concrètement, cela veut dire que, sur une surface déterminée, on a une série de parcelles où différents règlements s'appliquent en fonction de la date d'expropriation.

Je prends acte, mais cela risque de rendre les choses un peu compliquées. On doit toujours partir de la date

d'expropriation pour savoir quel texte réglementaire s'applique.

On ne va pas s'opposer par rapport à cela, mais c'était pour avoir cette information.

**Mme la Présidente.** - L'article 105 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 106**

L'article 106 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 106 est adopté à l'unanimité des membres.

#### **Art. 20**

Nous revenons à l'article 20.

J'ai reçu l'amendement (Doc. 1170 (2018-2019) N° 2) déposé par M. Culot, Mme Waroux et M. Stoffels.

La parole est à M. Culot pour présenter l'amendement.

**M. Culot (MR).** - Ce sera très rapide. C'est pour clarifier le texte de l'article 20, § 2, alinéa 2 : bien indiquer le mot « ou » en lieu et place du mot « et », puisque, en cas de péremption de l'arrêté d'expropriation, il y a la compétence de proroger d'une période de deux ans cet arrêté d'expropriation, soit par décision du conseil communal ou par décision du Gouvernement selon qui est l'autorité compétente.

**Mme la Présidente.** - L'amendement (Doc. 1170 (2018-2019) N° 2) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 20 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

#### *Vote sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** - Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret relatif à la procédure d'expropriation (Doc. 1170 (2018-2019) N° 1 et 1bis).

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur Culot, c'est pour répondre à votre demande sur la compétence du tribunal de première instance.

**M. Stoffels (PS).** - Cela va être difficile, parce que les articles ont été votés et le décret, dans son entièreté, a été voté. Il peut toujours le déposer en plénière.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Ceci dit, les explications, ici, lors des débats étaient suffisantes.

**M. Stoffels (PS).** - En séance plénière, cela va.

**M. Culot (MR).** - Soit en séance plénière, soit on fera une référence aux travaux parlementaires.

Je vous remercie.

**Mme la Présidente.** - Oui, parce que l'on a voté sur l'ensemble du décret, donc on ne sait pas revenir dessus.

#### *Confiance au président et au rapporteur*

**Mme la Présidente.** - La confiance est accordée, à l'unanimité des membres, à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Je vous remercie tous et toutes ainsi que M. Pâques et son collègue pour leur présence parmi nous et pour l'ensemble de leurs explications.

Nous allons faire trois minutes d'interruption si vous le permettez.

Je vous remercie.

- La séance est suspendue

- *La séance est suspendue à 16 heures 50 minutes.*

#### **REPRISE DE LA SÉANCE**

- *La séance est reprise à 17 heures 9 minutes.*

**Mme la Présidente.** - La séance est reprise.

#### **PÉTITION SUR LE PROJET DE LA SOCIÉTÉ WALZINC DE DEMANDER UN PERMIS DE RECHERCHES DE MINÉRAIS DE MÉTAUX NON-FERREUX SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLEIBERG, LIMBURG, AUBEL, BAELEN, WELKENRAEDT, KELMIS, RAEREN, LONTZEN ET EUPEN**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle l'examen de la pétition sur le projet de la société WalZinc de demander un permis de recherches de minerais de métaux non-ferreux sur le territoire des communes de Bleiberg, Limburg, Aubel, Baelen, Welkenraedt, Kelmis, Raeren, Lontzen et Eupen

Mme Gonzalez Moyano a déjà été désignée en qualité de rapporteuse.

Vous vous souvenez que nous avons eu le plaisir d'entendre, lors de la dernière commission, la personne qui était le premier pétitionnaire. Il y a eu un échange avec les différents commissaires et nous devons maintenant statuer sur cette pétition. Un rapport de l'audition a été réalisé par les services du Parlement de Wallonie. Mais notre commission doit statuer sur la réponse à apporter à cette pétition.

La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - J'aurais voulu soumettre une suggestion à mes collègues, à savoir de reporter le point afin que l'on puisse s'entendre sur les différentes recommandations à apporter au Gouvernement.

**Mme la Présidente.** - Normalement, on ne dispose que d'un mois à partir du moment où l'on commence les travaux. Ici, si l'on est en quorum et que tout le monde est d'accord, on peut demander exceptionnellement à la Conférence des présidents de prolonger les délais. Si tout le monde est d'accord, on peut statuer lors de la prochaine commission sur la réponse à apporter à cette pétition. La prolongation, on ne peut la demander qu'une seule fois.

La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Pour que l'on puisse s'accorder tous sur les recommandations, que l'on regroupe nos recommandations et que l'on dépose un seul texte.

**Mme la Présidente.** - C'est peut-être plus facile que l'on en discute en dehors de la commission et que l'on sorte avec un seul texte commun à l'ensemble des commissaires.

Madame Gonzalez Moyano, vous vous de chargez regrouper le tout.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Tout à fait, j'en prends la responsabilité.

**Mme la Présidente.** - Comme vous êtes la rapporteuse, cela tombe bien.

Tout le monde est bien d'accord. On peut prendre la décision formelle de reporter le point.

La commission a décidé de demander à la Conférence des présidents, en application de l'article 127.6 du règlement, une prolongation du délai prescrit pour l'établissement du rapport.

## INTERPELLATIONS ET QUESTIONS ORALES

### QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « L'ÉTAT DES OUVRAGES D'ART EN WALLONIE »

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'état des ouvrages d'art en Wallonie ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Monsieur le Ministre, l'effondrement du pont Morandi le 14 août dernier à Gênes a fait, nous le savons, de nombreuses victimes et semé l'angoisse dans les esprits de tous. Un événement dramatique qui nous a tous interpellés. Suite à l'effondrement de ce pont, je souhaiterais faire le point avec vous concernant les ponts wallons. Il y en a près de 5 000 en Wallonie.

Pouvez-vous nous faire part du budget inhérent à leur contrôle ainsi qu'à leur rénovation ?

Envisagez-vous d'en augmenter le budget suite à ce récent événement ? Une réflexion à ce sujet est-elle en cours au sein du Gouvernement ? Enfin, quel est votre point de vue sur la question ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, sur le territoire géré par la Région wallonne, on dénombre 5 144 ouvrages d'art de types ponts, viaducs, tunnels, passerelles et murs de soutènement.

Leur surveillance est réalisée conformément au règlement de gestion des ouvrages d'art qui définit six groupes de santé et une périodicité d'inspection, variant entre un an et six ans, selon l'état de l'ouvrage.

Chaque année, près de 900 inspections sont réalisées. Chacune d'elles fait l'objet d'un rapport qui permet de définir des actions visant à remédier aux éventuels désordres constatés.

Sur ces 5 144 ouvrages, 31 sont classés dans le groupe de santé A, c'est-à-dire le groupe nécessitant une

surveillance renforcée et des travaux prioritaires. La Flandre en compterait 28. Les chiffres sont comparables.

Parmi les 31 ouvrages, sept font actuellement l'objet de travaux de réparation, 14 sont dans les phases d'étude pour être remplacés ou réparés et 10 doivent faire l'objet, prochainement, d'une étude.

Vu leur état de santé, ces ponts font l'objet d'un suivi annuel d'inspection, même s'ils sont déjà en travaux de rénovation.

Ce n'est pas le lieu pour énumérer et détailler tous les dossiers. Je vous invite par conséquent à consulter la réponse à la question écrite numéro 53 posée par votre collègue, M. Stoffels, dans laquelle cette liste a été communiquée. Vous avez la liste complète de chacun de ces ouvrages avec le détail sur les phases de travaux et les études en cours.

Du point de vue budgétaire, en reprenant les moyens du plan Infrastructures 2016-2019 et les moyens complémentaires annuels, l'enveloppe disponible pour permettre l'entretien et les réhabilitations des ouvrages d'art des réseaux structurants et non structurants avoisine les 200 millions d'euros pour la législature.

Ces moyens sont répartis par les spécialistes de l'administration et de la SOFICO qui sélectionnent les ouvrages nécessitant des opérations d'entretien, permettant d'éviter le développement de dégradations plus importantes, ou de réhabilitation.

Cette politique de gestion des ouvrages permet, d'une part, d'empêcher l'apparition de dégradations et, d'autre part, de stopper leur évolution lorsqu'elles sont apparues.

Cela débouche sur de très nombreux projets, tant d'entretien que de réhabilitation, qui sont en cours ou projetés et concernent des travaux d'ampleurs diverses.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Je remercie M. le Ministre pour l'ensemble de ses réponses chiffrées. Je ne manquerai pas d'aller voir précisément les réponses que vous avez fournies à M. Stoffels.

Relativement à ma question sur l'enveloppe budgétaire dégagée qui s'élève, m'avez-vous dit, à 200 millions d'euros, vous me confirmez bien qu'elle n'a pas été revue à la hausse et que tout est resté en l'état et qu'il n'y avait pas vraiment de dossiers alarmants concernant nos ponts wallons.

*(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)*

**QUESTION ORALE DE MME MOINET À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE  
BLOCAGE DU NOUVEAU CODE DE LA  
ROUTE »**

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Moinnet à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le blocage du nouveau Code de la route ».

La parole est à Mme Moinnet pour poser sa question.

**Mme Moinnet (cdH).** - Monsieur le Ministre, le Gouvernement flamand a recalé, milieu du mois dernier, le projet de nouveau Code de la route proposé par le ministre fédéral de la Mobilité. L'Exécutif nordiste avance comme arguments des dépassements de compétences et l'insécurité juridique créée par la suppression complète du Code de la route actuel. Ce rejet compromet le nouveau code. En effet, pour permettre l'entrée en vigueur le 1er janvier 2021, il devait être publié au *Moniteur belge* avant la fin de cette année.

Pouvez-vous nous indiquer quelle est la position de la Wallonie sur ce projet de nouveau code ?

Des modifications majeures sont-elles prévues ? Dans l'affirmative lesquelles ?

À l'instar de la Flandre, la Wallonie formule-t-elle des oppositions majeures à celui-ci ?

Vu le rejet du projet par la Flandre, doit-on estimer que l'entrée en vigueur du nouveau code au 1er janvier 2021 est compromise, voire carrément impossible ?

Le ministre fédéral de la Mobilité, porteur du projet, a-t-il déjà entamé des contacts avec les entités fédérées afin de relancer la concertation ?

Le porte-parole du ministre fédéral de la Mobilité évoque une décision finale relevant exclusivement du Fédéral. Ne doit-on pas craindre dans ce cas que la Flandre tente par tous les moyens de bloquer cette réforme et qu'une insécurité juridique soit créée ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire,

des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, selon la loi spéciale des réformes institutionnelles, les Gouvernements régionaux doivent être associés à l'élaboration de la réglementation relative aux transports. Ainsi, les trois Régions ont participé aux travaux préparatoires et au projet de nouveau Code de la route. C'est également dans ce cadre que le ministre fédéral de la Mobilité a soumis le projet d'arrêté royal relatif au nouveau Code de la route à l'avis des Gouvernements régionaux.

Toutefois, il ne s'agit que d'un avis. Au final, le Fédéral décidera des suites données aux avis et, en principe, il approuvera le nouveau Code de la route amendé.

La Flandre a émis un avis négatif sur le projet. Ce qui est dommage vu le besoin d'une mise à jour du code, mais cela ne devrait pas compromettre ce nouveau code.

Le Gouvernement wallon, quant à lui, remettra cette semaine un avis favorable accompagné de quelques remarques constructives.

En effet, la sixième réforme de l'État institue le droit d'initiative aux Régions : « Chaque gouvernement régional peut proposer des modifications aux règles de police de la circulation routière. L'autorité fédérale compétente les soumet à la concertation avec les gouvernements des trois Régions. En cas de consensus sur ces modifications, le Roi les adopte ou les dépose à la Chambre des représentants ».

Vous évoquez une éventuelle bataille juridique de la part de la Région flamande si le nouveau Code de la route était adopté. Je ne peux pas présager de cette attitude qui relève exclusivement du Gouvernement flamand. Toutefois, cela ne serait pas la première fois qu'une réglementation est attaquée au Conseil d'État par l'une ou l'autre partie sans nécessairement créer une insécurité juridique.

**M. le Président.** - La parole est à Mme Moinnet.

**Mme Moinnet** (cdH). - Je remercie M. le Ministre pour ses réponses qui clarifient la situation concernant la réforme du Code de la route. Je lui salue notamment le fait que la Wallonie adopte une position marquée sur ce sujet qui aura pour effet – je l'espère – de rassurer le citoyen sur l'évolution de la sécurité routière dans notre région.

La Wallonie donnera un avis favorable avec quelques remarques constructives. Je pense que c'est positif.

Par contre, ce report illustre une nouvelle fois les difficultés rencontrées par notre pays dès qu'il s'agit de progresser sur des dossiers impactant différents niveaux de pouvoir.

J'espère que les futurs échanges tireront profit des différentes avancées obtenues tout en avançant sur les points de divergence. Dans le cadre des futures discussions, je serai particulièrement attentive à l'obligation du port du casque chez les enfants et les adolescents. Pour moi, cette question est en effet sujette à des discussions entre les différents acteurs comme Vias, les médecins ou encore le GRACQ.

La question du port du casque se pose également pour d'autres usagers. Je pense ici aussi aux utilisateurs des trottinettes électriques, de plus en plus nombreux dans nos villes. C'est un élément important et je resterai attentive à l'évolution de ce dossier dans le cadre de la réforme du Code de la route. Je vous remercie.

*(Mme Moinnet, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE TRANSPORT SCOLAIRE »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le transport scolaire ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

**Mme Gonzalez Moyano** (PS). - Monsieur le Ministre, lorsque nous débattons du transport scolaire au sein de notre commission, nous évoquons souvent les situations difficiles vécues par des enfants souffrant de handicap. Or, il apparaît que la situation n'est pas toujours rose pour les enfants fréquentant l'enseignement traditionnel. Dans ce cadre, les règles sont simples. Tout élève peut bénéficier du transport scolaire lorsqu'il réunit les trois conditions suivantes : habiter à plus d'un kilomètre de son école ; ne pas avoir la possibilité d'utiliser une ligne régulière des TEC pour se rendre à l'école ; et se rendre à l'école la plus proche de son domicile parmi celles qui répondent notamment à son choix – confessionnel ou non professionnel. Le cas échéant, en fonction des situations particulières, les enfants peuvent bénéficier d'une dérogation.

Depuis le début de l'année scolaire, combien de dérogations ont été introduites ? Combien d'enfants ont pu en bénéficier ? Le cas échéant, pour quel motif ?

En juillet dernier, vous aviez publié votre circulaire circulaire annuelle sur le transport scolaire. Dans celle-ci, il y a un volet relatif aux dérogations. J'aurais voulu savoir si la situation médicale des parents est un critère d'octroi de dérogations.

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, pour bénéficier d'un transport scolaire, il faut d'abord vérifier si l'école de destination est bien celle dite « de libre choix », au sens du décret du 1er avril 2004 relatif au transport et au plan de déplacements scolaires.

Après vient la mise en œuvre du droit au transport, au travers du mode de transport à privilégier : lignes régulières adaptées ou à écarter, norme dites « du kilomètre » favorisant les modes de déplacement durable tels que la marche ou le vélo.

L'octroi du droit aux transports tient compte de la plus grande proximité du domicile par rapport à une école choisie par les parents. Cette école peut être déterminée en fonction de critères variables suivant le parcours pédagogique. La distance est dès lors variable entre un domicile et plusieurs écoles pertinentes en fonction du choix opté par les parents. L'existence d'une ligne publique adaptée ne remet pas en cause le droit au transport, mais priorise les modalités du mode de déplacement de l'élève. Si une ligne permanente existe, il n'y a pas besoin d'organiser un service parallèle spécial de bus. Dans une logique qui rejoint le souhait des parents que vous relayez, à savoir une mobilité scolaire douce privilégiant la marche ou le vélo, une des modalités du mode de déplacement fixées par la circulaire est de refuser l'accès aux bus dès lors que le domicile de l'élève se situe à une distance maximale de un kilomètre de l'école. Le but est de favoriser le développement durable en ce compris au niveau de la santé.

Il faut promouvoir la marche et l'usage du vélo pour les courtes distances, ce qui est le plus souvent le cas vis-à-vis des écoles communales.

Le recours au transport en commun, ligne régulière ou ramassage scolaire, constitue une solution de transport des élèves pour de plus grandes distances. Il faut toutefois aussi éviter des temps de parcours trop longs. Le Gouvernement vient de décider récemment d'une enveloppe de 1 million d'euros complémentaire en 2019 spécifiquement dédiée pour éviter ou réduire les trajets trop longs, plus de quatre heures et plus de trois heures par jour.

Ma préoccupation actuelle, et je sais que la Commission wallonne de déplacement scolaire y travaille, est de définir des conditions de transport et des normes de prises en charge que d'aucuns appellent de leurs vœux depuis longtemps. Il s'agit d'améliorer les réponses en termes de durée du transport et d'accompagnement des élèves ayant des besoins spécifiques.

Au sujet des dérogations, il est encore un peu tôt pour communiquer des statistiques définitives. À la date du 30 octobre 2018, il y a eu 334 demandes de dérogations dont 232 ont été déclarées favorables après la reconnaissance d'un intérêt éducatif par la commission territoriale de déplacements scolaires compétente et l'absence d'incidence financière vérifiée par le TEC local.

Il n'est pas toujours aisé de classer un motif. Sur base de la nomenclature adoptée depuis plusieurs années par la Commission wallonne de déplacements scolaires qui prend connaissance et analyse les statistiques, on peut retenir le motif largement majoritaire de continuité pédagogique qui recouvre tout à la fois le renouvellement d'une dérogation antérieure dans un parcours pédagogique entamé ou tout simplement la poursuite de celui-ci pour une nouvelle demande. Un autre motif qui apparaît est celui du meilleur environnement psychologique de l'élève à fréquenter telle école plutôt qu'une autre, pour des soins de kinésithérapie par exemple, sans porter aucune appréciation sur la qualité de l'enseignement lui-même.

Comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2008 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des dérogations en matière de transport scolaire, la commission motive son avis au regard de l'intérêt éducatif de l'élève.

En conclusion, l'organisation actuelle du transport scolaire, contrairement à ce que l'on croit trop souvent, est très humaine et tient compte de beaucoup de facteurs qui évoluent de plus en plus vite et de plus en plus souvent, comme la séparation des parents, les déménagements, et cetera.

L'organisation est conjointe entre l'administration wallonne, le SPW, et l'OTW. Il conviendra cependant de la revoir pour simplifier au maximum lors de la prochaine législature. Cela est prévu dans le futur contrat de service public de l'OTW et une direction spécifiquement dédiée au transport scolaire est créée au sein du SPW à l'occasion de la fusion entre la DGO1 et la DGO2.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Je remercie M. le Ministre pour l'ensemble de ses réponses. Merci de nous avoir rappelé les principes de l'octroi au droit du transport ainsi que les principes de la mobilité douce.

J'ai noté le nombre de demandes de dérogations, mais nous ne m'avez pas dit si elles avaient augmenté ou pas. Annuellement, vous m'avez dit que 232 dérogations avaient été acceptées et qu'il y en avait au total 334 ; cela constitue, malgré tout, un tiers de personnes qui n'ont pas été entendues et dont les demandes n'ont pas été prises en charge.

Je reviendrai peut-être, au niveau des statistiques, ultérieurement puisque vous me dites que c'était au 30 octobre donc au terme échu de l'année, je vous reposerai la question.

Relativement à la situation médicale des parents, vous ne m'avez pas répondu même si j'entends bien que vous m'avez bien dit que les services faisaient preuve de beaucoup d'humanité et étudiaient au cas par cas aussi parfois certaines situations familiales.

J'entends bien, mais je pense qu'il serait peut-être utile de vraiment sélectionner des critères, plutôt que de travailler au cas par cas. Cela éviterait certaines situations malheureuses et des critères d'octroi qui soient un peu moins subjectifs à ce niveau-là.

Je resterai, de toute façon, très attentive à cette problématique puisque, comme vous le savez, elle m'est chère et je vous interroge régulièrement en question écrite sur la thématique.

**QUESTION ORALE DE M. DENIS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE MANQUE  
D'EFFICACITÉ DES BUS MOINS POLLUANTS »**

**QUESTION ORALE DE M. HAZÉE À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
DÉFAUTS DES BUS HYBRIDES DU TEC LIÈGE-  
VERVIERS »**

**QUESTION ORALE DE MME BALTUS-MÖRES À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
PERTURBATIONS DE L'OFFRE DE TRANSPORT  
DU GROUPE TEC À LIÈGE »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle les questions orales à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de :

- M. Denis, sur « le manque d'efficacité des bus moins polluants » ;
- M. Hazée, sur « les défauts des bus hybrides du TEC Liège-Verviers » ;
- Mme Baltus-Möres, sur « les perturbations de l'offre de transport du groupe TEC à Liège ».

La parole est à M. Denis pour poser sa question.

**M. Denis (PS).** - Monsieur le Ministre, chacun sait que le transport est un vecteur important de pollution atmosphérique. On sait que les villes sont particulièrement polluées.

Ainsi, la Ville de Southampton a vu récemment une expérience pilote de mobilité voir le jour en son sein. En effet, la société de transport en commun Go-Ahead a mis en service des bus munis de filtres à CO<sub>2</sub> sur leur toit. Ils permettent ainsi le captage du CO<sub>2</sub> pendant leur période de roulage. D'une capacité de captage avec un ratio de 1,7, ces bus sont capables d'aller au-delà du captage de leurs propres émissions. Si cette expérience se convertit en succès, la compagnie prévoit d'étendre le nombre de ces bus à 5 000 unités. Dans ce cas, c'est bien l'effet combiné de désengorgement et de filtration des pollutions qui rend cette expérience intéressante.

Est-ce une expérience à suivre pour les bus wallons ou privilégiez-vous une flotte roulant avec des carburants alternatifs, voire hybrides ?

Dans le cas où vous reprenez la mise en place de ces capteurs, envisagez-vous un projet pilote similaire en Wallonie et particulièrement dans les villes où la pollution de l'air est un enjeu plus sensible ? Quelle est la faisabilité de cette pratique à l'échelle wallonne ?

Au-delà du CO<sub>2</sub>, d'autres polluants pourraient-ils également être filtrés de cette manière ?

Dans le cas où vous privilégiez des moteurs alternatifs, quelle est la stratégie d'investissement de l'OTW ? Quels sont les moteurs alternatifs privilégiés ?

Quand notre flotte sera-t-elle « propre » ?

On constate de nombreuses difficultés techniques pour nos bus plus propres : des stations de recharge qui ne fonctionnent pas, des bugs technologiques. Toujours est-il qu'une partie de la flotte plus propre du TEC Liège-Verviers est aujourd'hui à l'arrêt. Comment justifiez-vous ces difficultés ?

Les cahiers des charges prévoient-ils des indemnités en cas de panne de ce genre ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Hazée pour poser sa question.

**M. Hazée** (Ecolo). - Monsieur le Ministre, nous avons déjà évoqué ensemble à plusieurs reprises la mise en service des bus hybrides. Il apparaît aujourd'hui – M. Denis y a fait allusion – que les bus hybrides en service à Liège ont dû être maintenus au dépôt afin de réparer un défaut de fabrication au niveau des connecteurs électriques.

L'impact pour les usagers est malheureusement important, puisque deux lignes ont été purement et simplement supprimées – selon ce que la presse a pu expliquer – et une série d'autres ont été dégradées dans la couverture de service.

Dès lors, j'ai un certain nombre de questions pour faire le point sur le sujet.

Pouvez-vous établir le diagnostic de la situation ?

Quand l'ensemble des réparations aura-t-il pu être opéré ? On a vu aujourd'hui qu'un certain nombre de bus a été réintroduit en service, certaines lignes ont pu être rétablies, certains services ont pu être amplifiés.

À quelle échéance les lignes dégradées et supprimées pourront-elles toutes être rétablies ? Dans l'intervalle, des bus peuvent-ils être mobilisés pour prendre le relais ? Nous avons quitté la période du congé d'automne et donc, un certain nombre d'activités,

je pense aux publics scolaire et étudiant qui reprennent leurs cours à plein.

Comment expliquer un tel vice de fabrication ? Quelle est l'analyse des difficultés ? Comment le cahier de charges a-t-il été construit ? Des indemnités sont-elles prévues pour couvrir cette rupture de service ?

Qu'en est-il des commandes à venir ? La même difficulté est-elle attendue ? Faut-il dès lors prévoir un même impact sur d'autres lignes ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Baltus-Möres pour poser sa question.

**Mme Baltus-Möres** (MR). - Monsieur le Ministre, je soutiens toute mesure afin de présenter une offre forte des transports publics et pour une meilleure qualité de l'air dans nos villes et campagnes. Pour cela, le groupe TEC doit montrer l'exemple avec la promotion de technologies hybrides.

Malheureusement, les 53 bus hybrides liégeois ne bougent plus du dépôt suite à des problèmes de direction assistée.

Cela n'est pas sans conséquence, puisque les horaires en semaine de certaines lignes desservant la ville de Liège sont perturbés. D'autres, comme les lignes 17 et 28, étaient même supprimées dans un premier temps avant d'être rétablies avec une offre réduite jusqu'au 19 novembre au plus tard. L'offre pour la semaine de Toussaint n'était pas impactée. Les week-ends ne sont pas impactés non plus.

À l'heure actuelle, il me semble que tous les bus commandés n'ont pas été livrés et que ce modèle de la marque Solaris circule également dans la Province de Hainaut. Il est important de garantir une sécurité optimale pour nos usagers.

Du temps s'est écoulé depuis cette mise forcée au dépôt. Avez-vous des nouvelles rassurantes à nous communiquer ? Avez-vous des informations supplémentaires quant à l'origine des problèmes ? Ont-ils été déjà constatés précédemment ?

Le même modèle est également en circulation au TEC Hainaut. Des problèmes similaires sont-ils à constater ou sont-ils également mis sous cocon ?

À quelles périodes de la journée les perturbations se marquaient-elles le plus ? Des alternatives ont-elles été proposées ?

Ces perturbations auront-elles des conséquences sur le contrat avec le constructeur Solaris ? Le groupe TEC a-t-il la possibilité de réclamer une assurance pour les pertes de tickets non vendus ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame et Messieurs les députés, les bus en question ont, en effet, rencontré un défaut de connecteur pouvant entraîner l'apparition d'une alerte au tableau de bord, voire l'arrêt inopiné du moteur. Même si le véhicule reste dirigeable et que les freins restent efficaces, cette avarie peut s'avérer déstabilisante pour le conducteur.

Dans un premier temps, le constructeur a proposé plusieurs niveaux de réparation des connecteurs existants. Cette solution n'ayant pas apporté entière satisfaction, le constructeur a alors décidé de remplacer systématiquement cette pièce par une référence plus robuste.

Devant le nombre de cas rencontrés – 62 alertes, dont au moins cinq ayant entraîné un arrêt moteur – et la difficulté de détecter le problème avant sa survenance, il a été décidé d'immobiliser préventivement l'ensemble des bus livrés, afin d'assurer une sécurité maximale.

Mis en demeure le 24 octobre dernier, le constructeur a mis sur pied un plan d'action d'urgence applicable aux 53 bus concernés.

Ainsi, entre le 30 octobre et le 8 novembre, 31 véhicules devraient avoir été réparés. Le planning de traitement de la dernière vingtaine de bus sera communiqué aujourd'hui.

Pour faire face à la mise hors service de ces bus, l'OTW a mis en place un plan de délestage de son exploitation en veillant à minimiser l'impact pour les voyageurs. D'autres bus ont été redistribués sur les lignes impactées et sur des lignes proposant aux voyageurs des solutions alternatives.

L'impact chiffré sur l'exploitation de ce plan préventif a permis de limiter les désagréments. Dans la situation la plus dégradée : le mercredi 24 octobre, 7,5 % des voyages des lignes concernées impactés.

À l'heure actuelle, 5 % des parcours le sont toujours. La date de retour complet à la normale sera déterminée aujourd'hui.

Les bus restant à livrer – 109 pour le TEC Liège-Verviers et l'ensemble des 46 bus du TEC Hainaut – recevront, dès leur construction, le nouveau modèle de connecteur. Ils ne seront pas concernés par cette avarie.

Le cahier des charges prévoit bien des pénalités financières quotidiennes pour chaque bus immobilisé. La réglementation des marchés publics prévoit également d'autres moyens d'action, que l'OTW se réserve le droit d'invoquer le cas échéant.

Monsieur Denis, l'expérience en cours ne vise pas à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, mais bien à collecter les

particules fines en suspension dans l'air urbain. Ce test étant en cours sur un seul bus depuis fin septembre, aucune conclusion ne peut être tirée à ce stade. L'OTW examinera les résultats de cette expérience lorsqu'ils seront disponibles. Ce dispositif n'est pas lié spécifiquement à une technologie de propulsion.

Une fois que la mise en service de l'ensemble des 309 bus hybrides déjà commandés sera effective, la stratégie d'investissement de l'OTW sera mise à jour sur base des objectifs stratégiques émis par la Région et qui figureront dans le prochain contrat de service public. Le programme de renouvellement du parc existant, les budgets annuels disponibles et les contraintes d'exploitation sont d'autres critères à prendre en compte.

La flotte de l'OTW a déjà bénéficié, au cours de ces dernières années, d'une avancée en termes de pollution locale, puisque plus de 86 % de ses bus sont au moins conformes à la norme EURO IV et que ses émissions de gaz à effet de serre ont déjà diminué de plus de 3 900 tonnes depuis la mise en service des 11 premiers bus hybrides, en janvier 2017.

Il convient toutefois d'accentuer cette avancée. C'est pourquoi le prochain contrat de service public comportera une obligation ambitieuse de verdissement de la flotte.

Il apparaît d'ores et déjà que le choix de la technologie la plus à même de répondre aux objectifs environnementaux et aux contraintes budgétaires dépend fortement des conditions d'exploitation. Ainsi, il faut s'attendre à voir coexister plusieurs solutions, telles que des bus à propulsion électrique pour les lignes urbaines, des bus hybrides pour des lignes périurbaines, voire des bus à moteur à combustion interne, mais utilisant des carburants d'origine renouvelable pour les lignes interurbaines.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Denis.

**M. Denis (PS).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour les réponses que vous apportez.

Vous confirmez bien le problème, mais cela, c'est de notoriété publique. Il y a un plan de délestage qui, selon vos dires, rencontre une majorité de cas et il y a des possibilités d'indemnisation des personnes qui s'estimeraient lésées par ces difficultés.

La « verdurisation » de la flotte, la chasse aux particules fines plutôt qu'au rejet de CO<sub>2</sub>, je suppose que c'est votre choix et celui de votre Gouvernement de privilégier ce genre de moteur. Nous espérons que l'ensemble des mesures prises pourront, dans un premier temps, se conclure très rapidement en fonction d'un calendrier précis et, dans un deuxième temps, que les premiers constats positifs effectués sur l'amélioration de la qualité de l'air pourront se confirmer et répondre

encore plus intensément aux objectifs que tout un chacun se donne de cette qualité.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - J'ai également pris note des éléments de réponse du ministre et des éléments de non-réponse puisqu'il est un peu dommage que nous n'ayons pas aujourd'hui l'information relative à la date à laquelle l'ensemble des réparations interviendront.

C'est en réunion aujourd'hui. J'ai vu les TEC communiquer il y a quelques heures et je pensais que le ministre aurait les informations les plus fraîches.

Ceci étant, nous partageons la nécessité d'une sécurité maximale. Elle fait partie des fondements mêmes du service public. Il n'empêche les incidents rencontrés sont regrettables. Cinq pour cent de l'offre, ce n'est pas mince – 5 % aujourd'hui.

Le ministre a évoqué les pénalités financières qui étaient potentiellement prévues. Je pense qu'il y a là une action qui doit intervenir pour qu'un signal soit clairement adressé et que l'autorité publique soit respectée dans les droits qu'elle a et que le fabricant soit mis devant ses responsabilités.

Au-delà de cela, le déploiement de ces bus hybrides, nous l'avons déjà dit, est extrêmement positif dans son principe. En même temps, on en revient à ce déploiement extrêmement large immédiatement qui, aujourd'hui, nous conduit à ces avatars. On avait déjà le prix, des surcoûts – on en a déjà parlé il y a quelques semaines – pour ce qui concerne les bus hybrides électricité/diesel. On a ici une nouvelle difficulté. On espère qu'il n'y aura pas demain encore d'autres avatars de ce déploiement généralisé.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres** (MR). - Merci, Monsieur le Ministre, pour vos réponses. En effet, c'est important de progresser. Je pense que ce n'est pas correct de stigmatiser ou de bannir la technologie hybride dès que les premiers problèmes se produisent. La chose importante est de bien identifier l'origine de problèmes et de mettre tout en œuvre afin d'éviter de telles situations dans le futur.

Je salue que le plan de délestage ait été réalisé pour minimiser les effets négatifs pour les passagers. C'est important de continuer avec ceci.

Je prends note aussi que la date pour régler la matière sera communiquée aujourd'hui, mais pas encore maintenant, à ce moment de la soirée, à 17 heures 39 minutes, mais je vous fais encore confiance pour que ce soit pour aujourd'hui, pour ce soir. Peut-être serons-nous informés de ceci, du moment où l'on pourra compter sur la résolution des problèmes.

**QUESTION ORALE DE M. DENIS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
EXPÉRIENCES INTERNATIONALES EN  
MATIÈRE DE MOBILITÉ URBAINE »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Denis à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les expériences internationales en matière de mobilité urbaine ».

La parole est à M. Denis pour poser sa question.

**M. Denis** (PS). - Monsieur le Ministre, les métropoles constituent des pôles d'attractivité économique pour tout leur *intern land*. La mobilité interne et externe aux grandes villes et leurs conditions d'accessibilité sont des enjeux importants. Or, c'est un sujet parfois difficile à traiter et à régler. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder la difficulté avec laquelle on a essayé de mettre en œuvre le Plan de mobilité de Liège.

Comment entendez-vous intégrer la dimension « grande ville » dans le cadre de votre stratégie de mobilité ? Entendez-vous vous inspirer d'expériences étrangères réussies comme à Bordeaux ou à Barcelone ?

La cité catalane, depuis 2003, elle s'est fixé comme objectif de réduire sa congestion de 21 %, une réduction drastique de la pollution de l'air responsable de 2 500 décès prématurés. Les autorités ont lancé une série de projets pilotes dans plusieurs quartiers. La logique est assez simple : empêcher au maximum le trafic automobile au sein de plusieurs blocs d'habitations appelés *super illes* en catalan et que l'on peut traduire par « super blocs ». À l'intérieur de ces super blocs, la vitesse d'autonomie automobile est réduite à 10 kilomètres par heure et des parkings de délestage y sont prévus en bordure. Des accompagnements en termes de pistes cyclables, transports publics sont également mis en place.

L'effet direct de ces projets pilotes est de ramener une vie piétonne et sécurisée au sein de ces super blocs. On y voit, dans son quartier emblématique le tissu social se recoudre autour du réaménagement du quartier dont les habitants sont les premiers acteurs.

Ces projets pilotes mettent également l'accent sur la mixité entre surface commerciale et lieux d'habitation afin de limiter la nécessité du déplacement automobile en ville.

Dans le centre historique de Barcelone où ces projets pilotes ont été mis en place, on a constaté une diminution de 42 % de la pollution endémique, c'est une baisse de 38 % des particules fines. Le niveau de pollution sonore a également sensiblement baissé.

Comment jugez-vous les résultats obtenus ?

Dans quelle mesure pensez-vous que cette stratégie est applicable aux villes wallonnes ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, la Ville de Barcelone fait partie de ces villes pionnières dans la transformation urbaine. La municipalité y insufflé depuis plusieurs années une dynamique exceptionnelle, fondée sur la conviction que l'innovation technologique est un puissant levier non seulement de croissance économique mais également d'amélioration de la qualité de vie. Cette approche est parfaitement en phase avec la stratégie régionale de mobilité que je finalise actuellement.

L'un des axes forts de celle-ci est en effet le développement du numérique comme levier majeur pour atteindre les objectifs de la vision de transfert modal. De nombreux projets sont également portés par la ville dans des domaines aussi variés que les services publics et sociaux, l'environnement, la mobilité, les communications, les infrastructures, le tourisme ou encore la coopération citoyenne.

La stratégie de mobilité que nous préparons est, elle aussi, étroitement liée aux dynamiques à développer en matière d'environnement, de santé, d'aménagement du territoire, d'économie et d'énergie.

En effet, il n'est plus possible aujourd'hui de cloisonner les plans et stratégies comme par le passé. La Région et les villes ont intérêt à mettre en œuvre une politique très attractive en matière d'*open data*. Les données publiques seront mises à la disposition des personnes et des entreprises intéressées de manière encadrée et dans un format numérique standard et ouvert, facilement compréhensible par tous. Grâce à cette politique, diverses applications pourront voir le jour.

En complément du concept de mobipôle, plateforme d'échanges au niveau régional, je proposerai également de développer le concept de « point mobilité » au sein des villes. Il s'agit d'offrir en divers endroits du territoire des services de mobilité qui, ensemble, permettront d'atteindre le seuil nécessaire de disponibilité d'une offre pour rendre attractives les solutions alternatives à la voiture individuelle.

En résumé, je pense qu'il est utile que les villes élaborent leur propre stratégie en cohérence avec la stratégie wallonne, en lien avec les particularités de leur territoire et de leur culture et surtout en lien avec une volonté réelle d'aboutir à un résultat sur le moyen et le long termes.

Pour terminer, en reprenant votre exemple wallon, je vous informe que le Plan urbain de mobilité de l'agglomération liégeoise avance bien après avoir été ralenti ces dernières années.

L'enquête publique va débiter et l'approbation par les communes et, ensuite, par le Gouvernement se fera en tout début d'année prochaine.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Denis.

**M. Denis** (PS). - Merci, Monsieur le Ministre. Par vos déclarations, vous faites naître beaucoup d'espoir dans l'esprit des Wallons et Wallonnes qui sont sensibles à la mobilité de surfaces dans leur ville. Vous saluez les innovations technologiques qui peuvent être actuellement mises en œuvre tout en veillant à ce qu'il y ait une continuité entre le Plan wallon de mobilité et les plans de mobilité locaux, donc plus décloisonnée.

Mais, à aucun moment on n'entend parler de calendrier. Dès lors, je pars du principe que c'est un peu laissé au bon vouloir de l'administration et des communes et, donc, s'il n'y a pas véritablement un organe qui est chargé d'organiser cette transition, malheureusement, cette transition se fera au bon vouloir des personnes qui sont en poste et cela, on peut le regretter.

**QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES PROMESSES D'AMÉLIORATION DE L'OFFRE DE TRANSPORT EN COMMUN »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les promesses d'amélioration de l'offre de transport en commun ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

**Mme Gonzalez Moyano** (PS). - Monsieur le Ministre, il y a quelques semaines, alors qu'à la faveur d'une réponse à une question parlementaire, vous

enterriez la ligne de bus express Marche-en-Famenne-Liège, vous avez déclaré : « le Gouvernement a réservé des moyens assez importants dans le cadre de son travail des derniers jours pour, dès 2019, implémenter un certain nombre de lignes ». Concernant celles-ci, vous y portez une attention particulière alors qu'il y a sans doute bien plus à créer à travers la Wallonie et avec un objectif de rabattement vers les gares.

Dans le cadre du budget 2019 de l'Opérateur de transport public – OTW –, quel budget sera consacré à l'amélioration de l'offre de transport ? Quelle est l'évolution de celui-ci par rapport à l'année 2018 ?

Lors de la commission du 1er octobre 2018, vous laissez entendre que de nouvelles lignes seraient créées. Si tel est le cas, quelles sont-elles ?

Après avoir enterré la ligne express Liège-Marche-en-Famenne, envisagez-vous de développer d'autres lignes express ? Le cas échéant, lesquelles ?

Comment entendez-vous atteindre l'objectif de report modal que vous vous êtes fixé il y a un an, à savoir atteindre 10 % en 2030 ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, dans le cadre du Plan wallon d'investissement– PWI –, ce sont au total 18,5 et 35 millions d'euros qui seront engagés pour la mobilité respectivement en 2018 et 2019. Parmi ceux-ci, 10 millions d'euros seront engagés en 2018 et 10 autres en 2019 spécifiquement pour améliorer l'offre de transport public.

Ces budgets prévus dans le cadre des autres rubriques du Plan wallon d'investissement doivent être ajoutés puisque pour la partie mobilité et pour les mobipôles, d'autres montants sont disponibles et ces plateformes d'échanges contribuent, elles aussi, à renforcer l'attractivité du système global de mobilité, donc à rendre plus attractive l'offre de transport collectif, permettant ainsi l'augmentation des recettes. C'est une dynamique globale vertueuse qui doit être visée pour la mobilité et pas uniquement le strict budget de l'OTW.

De plus, 1 million d'euros a été également dégagé en 2019 par le Gouvernement – je vous l'ai rappelé tout à l'heure – concernant le transport scolaire.

Concernant la quarantaine de lignes rapides à créer dès 2019, elles seront sélectionnées parmi les liaisons amenées à constituer le réseau structurant de la Wallonie. Les liaisons viseront notamment la desserte des périphéries vers les principaux pôles urbains de

Wallonie. Certaines lignes plus longues pourront être sélectionnées également selon les besoins.

Les lignes seront sélectionnées sur base de l'existence ou pas et du niveau de service l'offre actuelle ainsi que du potentiel de demande. Celui-ci sera examiné à la lumière des études disponibles : densités de population, enquêtes, relevé des déplacements de tous modes et pour tous motifs.

Les liaisons qui ne bénéficient pas d'une offre rapide actuellement ou pas de liaison du tout seront prioritaires.

Je ne voudrais pas tout à fait confirmer vos propos sur l'enterrement de la ligne Marche-en-Famenne-Liège. En fonction des études en cours, il n'est pas exclu qu'elle ne fasse pas partie de ce paquet des 40 premières lignes rapides prévues.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano** (PS). - Je remercie M. le Ministre. J'ai bien entendu ses réponses relativement aux différents postes budgétaires qui seront disponibles. Vous l'avez bien souligné et je m'en réjouis. Le million d'euros supplémentaire octroyé pour le transport scolaire. Je vous remercie pour nous l'avoir signalé.

Relativement à la ligne express, je suivrai attentivement le suivi du dossier puisque vous me dites que des études sont toujours en cours. On se réjouit tous que ce ne soit pas complètement abandonné.

Relativement à d'autres lignes, j'entends bien qu'actuellement, il n'y a rien de déterminé et relativement à ma question sur le report modal, vous ne m'avez pas vraiment répondu, mais j'imagine que c'est un peu compliqué puisque 2030, c'est dans 11 ans et, aujourd'hui, vous n'avez peut-être pas encore étudié la faisabilité.

**QUESTION ORALE DE MME BALTUS-MÖRES À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE TEST  
D'ÉCRANS DANS LES BUS »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le test d'écrans dans les bus ».

La parole est à Mme Baltus-Möres pour poser sa question.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - Monsieur le Ministre, le groupe TEC a lancé dans le courant du mois de juillet un projet pilote en équipant un bus hybride de deux écrans pour une période de trois mois. Ce bus a couvert un total de six lignes circulant dans les environs de Namur. Ce test, bien nécessaire, est une première étape vers une entrée progressive du groupe TEC dans le 21e siècle.

Ces écrans sont dotés de plusieurs fonctions : ils montrent le parcours de la ligne et énoncent oralement les prochains arrêts, ils informent des prochaines nouveautés du groupe TEC et proposent même quelques anecdotes à propos de quelques arrêts.

Il s'agit, sans aucun doute, d'une bonne chose. Le fait d'être bien informé est une donnée essentielle dans la recherche d'une mobilité plus rapide et plus efficace. Ce test, désormais terminé, donnera des indicateurs pour la Wallonie.

Disposez-vous de premières conclusions quant à ce test ?

Une évaluation plus complète sera-t-elle disponible prochainement ?

Dans le cas où ce test est concluant, des utilisations supplémentaires sont-elles envisageables ?

Je pense au fait que certaines sociétés de transports publics utilisent les deux écrans pour informer, par exemple, leurs navetteurs de manière générale en collaboration avec un groupe de presse ou à la diffusion de publicité entre deux arrêts assez distants. Cela permettrait d'assurer des revenus pour le groupe TEC et ainsi de permettre l'investissement pour plus de mobilité.

Cette alternative semble-t-elle plausible pour la Wallonie ?

Le contrat de gestion le permet-il ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, le test lancé au cours de l'été 2018 s'inscrit dans une stratégie d'ensemble, développée par l'OTW – le groupe TEC – pour améliorer la qualité du service en général et en particulier le niveau d'informations du plus grand nombre de voyageurs, quel que soit leur niveau d'équipement.

Cette réflexion couvre les différents canaux digitaux identifiés par le groupe TEC dans sa stratégie : l'application mobile, le site Internet, les écrans à bord et aux arrêts. Le but est que l'information proposée reste cohérente et simple d'accès sur l'ensemble des parcours clients.

Cette première expérimentation a été lancée pour préciser certains éléments avant d'envisager un déploiement à plus grande échelle, comme :

- les coûts liés à la mise à disposition d'un tel service, tant au niveau de l'installation que des frais d'utilisation ;
- le bénéfice offert aux clients et l'intérêt pour des services et informations complémentaires, telles que les anecdotes locales liées à certains points d'arrêt ou les actualités des TEC ou de la commune ;
- les éléments devant nécessairement être inclus dans un cahier des charges ultérieur, pour améliorer la solution ou régler certains problèmes rencontrés lors de ce premier test.

Le test s'est clôturé au mois d'octobre et les premières conclusions, sur base des retours clients notamment, sont positives et confirment l'intérêt de proposer ce type de solution. Une évaluation plus complète va être réalisée au cours des prochaines semaines pour étudier les problèmes rencontrés et les solutions à prévoir.

Un travail de réflexion sera mené en parallèle, sur la même période, pour étudier les opportunités et l'intérêt de prévoir des usages additionnels pour ces écrans. L'ajout d'informations en partenariat avec un groupe média ou de contenus publicitaires sera étudié dans le cadre de cette analyse, en mettant en perspective l'impact sur les voyageurs et les bénéficiaires pour le groupe TEC.

À l'issue de ce travail d'évaluation, le déploiement de ces écrans à l'échelle de la Wallonie sera organisé pour que les premières installations soient opérationnelles en 2019.

Cela s'inscrit tout à fait dans la volonté du futur contrat de service public de moderniser l'offre et augmenter la qualité des services offerts aux clients.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour ces premiers éléments de réponse tout à fait positifs. En ce qui concerne ce test d'écrans dans les bus, là aussi, je pense que cela va dans le bon sens d'augmenter l'attractivité et le confort pour les passagers. Ici, par une meilleure information.

Je salue ce projet apparemment positif qui peut être, après les analyses nécessaires, poursuivi d'une manière positive.

**QUESTION ORALE DE M. STOFFELS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA  
CONCERTATION SOCIALE AU SEIN DES  
TRANSPORTS PUBLICS WALLONS »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la concertation sociale au sein des transports publics wallons ».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

**M. Stoffels (PS).** - Monsieur le Ministre, la grève des chauffeurs des TEC, dans le cadre d'une manifestation à Namur, a eu un mal fou à passer auprès du ministre. En effet, vous avez convoqué en urgence le président du conseil d'administration et la direction de la SRWT.

Votre porte-parole a indiqué : « Il s'agit bien là d'une grève sauvage. Nous avons eu confirmation que, mercredi, des réunions ont eu lieu toute la journée entre l'OTW et les syndicats. Il y avait eu un accord, une délégation pouvait participer à la condition que le réseau ne soit pas perturbé. Il y a un papier avec un accord signé et ce que l'on constate, ce sont des perturbations importantes.

Le ministre a rappelé à la direction de l'OTW que les actions de grève sauvage ne pouvaient rester sans sanction. Vous avez ajouté : « De la part du syndicat socialiste, CGSP, c'est un non-respect des procédures, un non-respect des accords signés et en plus irrespect total envers les citoyens et les usagers ».

Pouvez-vous, pour objectiver la question, nous donner les comptes rendus des différentes réunions ayant eu lieu entre le représentant des travailleurs et de la direction de la SRWT en vue d'organiser la participation des chauffeurs à cette manifestation ?

Dans ce cadre, sur les réseaux sociaux, vous avez demandé des sanctions à l'encontre des agents concernés. Qu'en est-il ? Ont-ils été sanctionnés ? Une procédure est-elle en cours ? Le cas échéant, sur quelle base ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député,

les mouvements sociaux de cet automne qui agitent le groupe TEC sont, comme je l'ai déjà indiqué à maintes reprises, totalement étrangers au secteur des transports en commun.

Le syndicat socialiste est mû par sa volonté d'agir contre les mesures des Gouvernements fédéral et wallon. Je pense que c'est clairement exprimé de la sorte.

Le conclave budgétaire a été au menu des discussions avec les représentants de la direction, du président de l'OTW et des organisations syndicales ayant répondu positivement à l'invitation conjointe du ministre-président et de moi-même.

En effet, il ne vous est pas inconnu que des moyens budgétaires très conséquents sont réservés au groupe TEC dans le cadre de son prochain contrat de service public. C'est assez difficile, pour moi, en plein conclave budgétaire de défendre des budgets, voire des budgets supplémentaires alors que les bus étaient à l'arrêt pour des circonstances qui n'étaient sans aucun lien avec la Wallonie ou avec le secteur des transports en commun.

Le Gouvernement entend qu'une attitude responsable et moderne qui rompt avec le mode d'actions syndicales du passé puisse rapidement aboutir.

C'est pourquoi le président de la sous-commission paritaire 328.02 a réuni les représentants des employeurs et des organisations syndicales pour débattre des conditions et conséquences des diverses actions syndicales en cas de manifestations interprofessionnelles annoncées.

À ce jour, aucun protocole d'accord n'a encore été signé. La direction de l'OTW a tenu deux réunions avec les organisations syndicales sur ce sujet. Une troisième réunion est programmée dans les tout prochains jours, tout début novembre.

Les réseaux sociaux ont relayé un point qui me tient particulièrement à cœur, à savoir que chacun puisse, lorsqu'il le souhaite, avoir librement accès à son outil de travail.

C'est ainsi que, lors des récentes manifestations automnales, les employeurs ont indiqué que toutes les dispositions seraient prises pour garantir l'accès aux installations et au matériel des sociétés, et permettre la réalisation normale de la journée de travail.

Ceci est une simple application de la CCT Amédis. Je crois qu'il faut rappeler ce qu'est Amédis. C'est l'acronyme d'Amélioration du dialogue social. Elle prévoit que toute absence injustifiée est sanctionnée d'un jour de suspension.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Il y a parfois des remarques qui agissent comme de l'huile sur le feu et qui risquent plus d'allumer des mécontentements que d'en apaiser. Dans certaines sous-régions, l'ambiance parmi les chauffeurs des bus TEC est vraiment tendue dans la mesure où ils sont trop souvent, assez souvent confrontés avec une série d'agressions de la part des usagers, entre autres, et que le politique a fait depuis des années une série de promesses, essayant de résoudre une série de questions relatives à ces agressions, alors que les chauffeurs continuent à y être exposés et être davantage exposés. Si je peux me permettre une interprétation, parfois – à certains moments en tous cas –, l'ambiance ressemble beaucoup plus à une poudrière, où il faudrait tout juste un petit geste pour qu'elle explose.

Je suppose que l'on a besoin, par rapport au groupe OTW, comme dans d'autres services, plus de propos du type médiation que du type provocateur.

**QUESTION ORALE DE M. HENRY À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA LIGNE  
FERROVIAIRE DINANT-GIVET »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Henry à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la ligne ferroviaire Dinant-Givet ».

La parole est à M. Henry pour poser sa question.

**M. Henry (Ecolo).** - Monsieur le Ministre, le dossier de la ligne ferroviaire Dinant-Givet a été évoqué à plusieurs reprises ces dernières années. La dernière fois que vous avez répondu à une question sur le sujet, vous indiquiez que cette réouverture n'était pas à l'ordre du jour des projets discutés par le Gouvernement fédéral.

Du côté français, la situation semble avoir connu une évolution récente. Le président de la communauté Ardenne Rives de Meuse a en effet annoncé qu'il avait réuni autour de ce projet de réouverture tous les acteurs français du Grand Est, à savoir les maires de Charleville, Givet et Reims, le président de Reims Métropole, le conseil départemental des Ardennes ou encore le conseil régional du Grand Est. Les protagonistes ont signé un courrier commun à destination de leurs homologues belges en faveur de la réouverture de cette ligne ferroviaire.

Au regard de ces éléments, je trouvais le moment opportun pour vous réinterroger sur ce sujet.

Faites-vous partie des destinataires de ce courrier ? Le cas échéant, quelle est votre position sur ce dernier ? À ce jour, quelle est la situation ?

Le Gouvernement fédéral vous aurait-il fait part d'une intention plus volontariste à l'égard de cette ligne ?

Quelles sont les initiatives prises par la Wallonie dans ce dossier ?

Dans le cadre de vos compétences et fonctions, soutiendrez-vous auprès du ministre fédéral la réouverture de cette ligne ferroviaire ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, la ligne 154 Dinant-Givet s'inscrit dans le grand réseau RAVeL, tout en laissant la possibilité technique d'y construire une ligne ferroviaire à simple voie, lorsque les conditions à sa réouverture seront réunies.

Ce fut le choix de mon prédécesseur, choix auquel je souscris entièrement et qui, en matière de mobilité douce, ne peut que rencontrer, je suppose, votre pleine adhésion et votre soutien.

Certaines villes des Ardennes françaises mettent à nouveau sur la table la réouverture de Givet-Dinant. Je n'ai pas reçu le courrier que vous évoquez.

La volonté des autorités locales françaises doit cependant être soutenue par l'État français et la SNCF, vraisemblablement les seules entités en capacité de financer de tels investissements.

Côté belge, jusqu'à présent, ni la SNCB, opérateur ferroviaire, ni Infrabel, gestionnaire de l'infrastructure, ni le ministre fédéral de la Mobilité ne se sont prononcés.

À la demande du ministre-président, le Gouvernement wallon a inscrit la ligne ferroviaire entre Dinant et Givet dans la liste des investissements ferroviaires pouvant donner lieu à cofinancement de la Wallonie. Je vous suggère de l'interroger pour connaître ses motivations.

En ce qui me concerne, je souhaite avant tout préserver la possibilité de développer la mobilité douce sur cet axe, au travers du RAVeL, tout en préservant la possibilité d'y redévelopper, le cas échéant, le ferroviaire. Les deux volets peuvent évoluer indépendamment et, si les études de faisabilité concluent à l'intérêt de train, la possibilité de cofinancement wallon existe.

Je pense qu'on peut avancer sur le RAVeL, contrairement à ce qui avait été évoqué à un moment donné. L'un n'exclut pas l'autre. C'est tout à fait techniquement possible et avançons sur ce qu'on peut faire aujourd'hui. Restons ouverts, y compris via le cofinancement, à la réouverture, la reconstruction d'une ligne ferroviaire entre Dinant et Givet.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry** (Ecolo). - Je remercie M. le Ministre pour ces différents éléments de réponse. Nous continuerons de suivre le dossier qui, de toute évidence, n'est pas encore tout à fait engagé du côté français ni du côté fédéral, mais enfin, j'entends la position attentiste, mais plutôt positive du côté wallon. Nous ne manquerons pas certainement de revenir sur le sujet.

**QUESTION ORALE DE MME BALTUS-MÖRES À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA  
CRÉATION D'UNE JURIDICTION  
ADMINISTRATIVE SPÉCIFIQUE AU BIEN-  
ÊTRE ANIMAL »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la création d'une juridiction administrative spécifique au bien-être animal ».

La parole est à Mme Baltus-Möres pour poser sa question.

**Mme Baltus-Möres** (MR). - Monsieur le Ministre, je vous avais récemment interrogé sur une saisie d'environ 150 chiens en région liégeoise. Ce cas est particulier puisque l'affaire est pour l'instant dans les mains du Conseil d'État après le dépôt d'un recours en suspension, obtenu par le détenteur des chiens en question.

Cette histoire a une fâcheuse conséquence puisque cet imbroglio juridique dure déjà depuis huit mois. Des familles ayant envie d'adopter définitivement les chiens en question doivent prendre leur mal en patience. De plus, la probabilité est relativement élevée que des conséquences psychologiques s'opèrent sur le comportement des chiens, en particulier du fait que certains sont désormais passés à l'âge adulte. Il va de soi que des cas similaires doivent être évités à l'avenir.

La création d'une juridiction administrative spécifique au bien-être animal semble être une solution adéquate. La procédure serait ainsi accélérée et pourrait fonctionner selon le principe de l'échevinage.

Chaque partie disposerait des mêmes droits que pour un recours en suspension et en annulation tel qu'on le connaît au Conseil d'État.

Il est en effet théoriquement possible que la Région wallonne mette en place un tel dispositif. La Flandre a déjà mis en place des dispositifs similaires depuis 2004, par exemple, en ce qui concerne la progression des études ou la contestation des résultats électoraux.

Quelle est votre position quant à cette proposition ? Voyez-vous cela comme un complément au Code du bien-être animal ? Bien que cela soit théoriquement possible, voyez-vous cela comme une solution crédible afin qu'une décision rapide et professionnelle soit trouvée ? Lors de cette occasion, je permets aussi de revenir vers vous pour savoir s'il n'y a pas de nouvelles sur le développement du destin des chiens saisis. Merci pour vos réponses.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, globalement, le contentieux administratif en matière de bien-être animal est assez marginal. Il y a très peu d'arrêts du Conseil d'État.

Concrètement, cela concerne des refus d'agrément, des dossiers de saisie d'animaux, parfois des refus d'accès aux documents administratifs.

Il faut savoir que, même si une juridiction administrative wallonne absorbait ce contentieux, le Conseil d'État resterait compétent en dernier recours. En effet, les jugements rendus par les juridictions administratives sont toujours susceptibles de pourvois en cassation auprès du Conseil d'État. Il peut alors casser la décision rendue est la juridiction administrative doit se conformer à l'arrêt du Conseil d'État.

Pour le cas d'espèce, l'éleveur concerné a utilisé toutes les voies juridictionnelles qui étaient à sa disposition. Même avec une juridiction administrative spécifique, je suis certain que le dossier serait de toute manière arrivé devant le Conseil d'État.

À première vue, le fait de créer une juridiction administrative spécifiquement wallonne pour ces matières n'apparaît pas apporter de valeur ajoutée. En outre, l'effet risque d'être tout à fait contre-productif pour les animaux et leur bien-être dès lors que les procédures potentielles vont s'en trouver multipliées.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour cette réponse qui ne voit pas de valeur ajoutée dans la création d'une juridiction administrative spécifique au bien-être animal. Personnellement, je voyais une accélération du traitement des dossiers qui sera possible comme on le voit dans d'autres Régions.

Je suis un peu irritée d'entendre cette réponse parce que, en effet, c'est quelque chose que l'on ne peut pas accepter. Depuis huit mois, la situation reste comme cela. Le jeudi 18 octobre, vous m'avez encore répondu sur ce sujet – je vous cite : « La décision du Conseil d'État permettant de libérer la situation devrait être rendue avant la fin de l'année 2018 ». Après ce que j'ai entendu – nous sommes le 5 novembre aujourd'hui –, on peut se demander si l'on peut toujours compter que la situation soit libérée avant la fin de cette année.

C'est plus de 10 mois déjà et j'entendais que cela peut parfois prendre beaucoup de temps encore. Il s'agit d'animaux, d'êtres sensibles. Je ne comprends pas combien de semaines les chiens, les refuges, mais aussi les familles concernées qui veulent adopter les chiens doivent attendre avant qu'une solution soit trouvée.

C'est une forme de drame que je ne peux pas accepter. C'est dommage que l'on ne trouve pas une solution pour ceci. Je vais continuer à chercher un chemin pour résoudre cette problématique.

**QUESTION ORALE DE M. MAROY À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
ÉCHEVINS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Maroy à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les échevins du bien-être animal ».

La parole est à M. Maroy pour poser sa question.

**M. Maroy (MR).** - Monsieur le Ministre, après les élections communales, voici venu le temps de la formation des collèges dans les différentes entités. Des associations de protection des animaux insistent pour que chaque commune se dote d'un échevin du bien-être animal. Elles étaient 110 communes dans ce cas lors de la mandature qui s'achève. Il y a encore une belle marge de progression.

Le bien-être animal mérite à coup sûr toute l'attention et l'implication de nos communes, parce qu'au quotidien, elles peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne, par exemple, la gestion des chats errants, la problématique des chiens qui aboient sans arrêt, la présence de cirques avec des animaux ou encore la question problématique de la maltraitance.

Les associations de protection des animaux plaident également pour que soit mise en place une police des animaux qui serait chargée du suivi et du contrôle sur le terrain.

Concrètement, comment le Gouvernement wallon encourage-t-il les communes à se doter d'un échevin du bien-être animal ?

Vous avez plusieurs fois expliqué que vous étiez totalement favorable à ce que toutes les communes wallonnes se dotent d'un échevin qui serait compétent en la matière.

Avez-vous d'ores et déjà des retours informels sur le nombre de communes s'engageant dans cette voie. Parce que les collèges sont en train d'être formés. Il est peut-être encore un peu tôt pour faire le point.

Les associations de défenses des animaux suggèrent que ces futurs échevins du bien-être animal puissent bénéficier d'une formation sur la législation en la matière. Est-ce prévu ? Sinon, est-ce envisageable ?

Enfin, que pensez-vous de l'idée émise par ces associations de protection des animaux qui plaident pour que soit mise en place une « police des animaux ».

**Mme la Présidente.** - Monsieur Maroy, je dois vous signaler que votre dernière question est irrecevable, puisqu'elle a été déclarée irrecevable par la Conférence des présidents. M. le Ministre ne répondra pas à la question : que pensez-vous d'une « police des animaux ? ». Je voulais vous en informer. Je pensais que vous aviez été averti de la chose.

**M. Maroy (MR).** - C'est possible, oui.

**Mme la Présidente.** - M. le Ministre ne répondra pas à cette partie de la question.

**M. Maroy (MR).** - Cela ne vous empêche pas d'y répondre. Vous savez ce que je pense parfois du pointillisme du règlement.

*(Réaction d'un intervenant)*

Je m'étonne un petit peu de cette prise de position du Parlement. Je pense d'abord que la parole doit être libre dans la commission. Monsieur le Ministre, si vous avez envie de me répondre, c'est avec beaucoup de plaisir que j'entendrai votre réponse.

J'ai effectivement reçu un courriel du greffé me disant que la question est irrecevable, mais on ne me dit pas pourquoi. Enfin soit, cela ne m'empêchera pas de dormir ni la planète de tourner.

**Mme la Présidente.** - En tant que présidente, je me devais de relayer l'information.

**M. Maroy (MR).** - Je ne vous en veux pas, Madame la Présidente.

**Mme la Présidente.** - Je laisse le choix à M. le Ministre d'y répondre ou pas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, comme vous le savez, j'ai exprimé – notamment ici, en commission, à l'occasion du débat sur le Code du bien-être animal – le souhait que cet échevinat du Bien-être animal soit un thème de campagne lors des élections communales. Force est de constater que la thématique du bien-être animal s'est invitée dans bon nombre de communes ces dernières semaines. C'est déjà une avancée majeure qui témoigne de l'évolution des mentalités.

À ce jour, il est encore trop tôt pour pouvoir indiquer des chiffres sur le nombre d'échevins chargés de la compétence. Certaines majorités n'ont pas encore été conclues et certains collèges sont encore en cours de constitution.

Pour accentuer l'engagement des communes dans ce domaine, je compte sensibiliser les communes wallonnes afin de rappeler l'importance de désigner un échevin responsable pour cette manière. Il s'agit tout simplement d'avoir un interlocuteur.

À cette occasion, les différents échevins concernés seront invités à une réunion qui sera organisée début de l'année 2019. Lors de cette réunion, nous rappellerons l'importance de la fonction comme relais entre le citoyen et les administrations concernées et les moyens qui s'offrent à eux, notamment issus du nouveau Code wallon du bien-être animal.

Pour ce qui concerne la « police des animaux », il convient de rappeler que les communes peuvent d'ores et déjà désigner un agent constatateur communal qui sera compétent pour les infractions en matière de bien-être animal ainsi que d'environnement. Ce qui importe, c'est d'avoir un agent communal – qu'il s'agisse de cet agent constatateur ou d'un agent de la zone de police – qui puisse constituer la personne de référence pour cette matière. Il sera ainsi référent, notamment pour la police locale. Nous avons déjà toute une série de zones de police qui ont identifié un agent qui avait suivi une formation particulière par rapport au Code du bien-être

animal et qui était l'interlocuteur ; finalement, une forme de « police des animaux », même si souvent elle se limite à un ou deux agents par zone de police.

La Région wallonne peut soutenir l'initiative à plusieurs égards. D'une part, le Code de l'environnement prévoit la possibilité de soutenir financièrement la désignation d'un tel agent constatateur. D'autre part, ce même code prévoit que ces agents constatateurs doivent recevoir une formation dispensée par les services administratifs de la Région. Parmi les thèmes abordés lors de cette formation, le bien-être animal est une des matières prévues. Les agents des zones de police peuvent également formuler une demande auprès de ces services afin d'être conviés à cette formation.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Maroy.

**M. Maroy (MR).** - Je partage également l'objectif du ministre qui est de faire de cette cause quelque chose qui percole aux quatre coins de notre Région wallonne et que donc, l'ensemble des communes wallonnes se dote d'un échevin, une personne de référence.

Vous avez raison, Monsieur le Ministre, cela m'a particulièrement frappé lors de la récente campagne électorale. C'est une question qui passionne les citoyens. Ils interpellent les candidats sur ces questions-là.

Je me réjouis des démarches que vous venez d'expliquer à l'instant. Le fait que les futurs échevins, ceux qui seront désignés dans les quelques semaines qui arrivent, soient convoqués à une réunion à votre cabinet ou avec l'administration, je pense que c'est une bonne chose. Il faut leur donner des outils pour exercer leurs compétences.

Pour le reste, je me réjouis qu'il y ait des possibilités pour les communes. Vous avez expliqué le système de désignation des agents constatateurs, personnes de référence, c'est effectivement une bonne voie à encourager. Je vous remercie d'avoir répondu à la question que je ne pouvais pas poser, mais qu'ici, j'ai posée quand même.

**QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA MALTRAITANCE ANIMALE »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la maltraitance animale ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Monsieur le Ministre, pouvez-vous faire le point sur l'évolution des chiffres relatifs aux cas de maltraitance animale en Wallonie depuis la régionalisation de la matière et sur les sanctions qui ont été administrées aux auteurs des faits de maltraitance ?

En effet, dès votre installation, vous avez mis en place un système de dénonciation, voire de témoignage via Internet. La mise en ligne de ce formulaire est-elle un moyen efficace de lutter contre la maltraitance animale ?

D'une manière générale, quelle stratégie mettez-vous en place pour lutter contre la maltraitance animale ? Quels moyens sont dédiés à cette politique ? Quels services publics ou autres sont chargés de poursuivre les cas de maltraitance ? Jugez-vous leur action efficace ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, en 2014, année précédant la régionalisation de la matière, 1 073 plaintes avaient été enregistrées.

Au cours des années suivantes, ce nombre a sensiblement augmenté :

- en 2015 : 1 373 plaintes ;
- en 2016 : 1 565 ;
- en 2017 : 1 792.

Dès lors que les parquets sont peu enclins à poursuivre pénalement, les poursuites se font essentiellement de manière administrative.

Le nombre de dossiers traités par le service du fonctionnaire sanctionnateur régional est lui également en augmentation :

- en 2017 : 420 procès-verbaux, 189 de ces PV se sont soldés par une amende administrative ;
- en 2018 : 900 procès-verbaux déjà reçus, 499 de ces PV ont été traités, 317 se sont soldés par une amende administrative.

La mise en ligne du formulaire de plaintes constitue un moyen efficace d'enregistrement de celles-ci. Outre le fait qu'il permet de recenser toutes les plaintes formulées, il offre l'opportunité de les analyser facilement d'après les éléments apportés par les plaignants. Établir des priorités est dès lors possible sur la base d'une analyse de risques développée au sein de l'Unité du bien-être animal.

La collaboration avec des acteurs externes qui sont compétents pour les constatations et poursuites de maltraitance est également essentielle.

Il s'agit notamment des agents constatateurs communaux, des bourgmestres dans le cas de saisies et des polices locales. Cela permet d'étendre les moyens disponibles et d'améliorer l'efficacité. Les fonctionnaires sanctionneurs communaux sont également compétents pour sanctionner administrativement ce type d'infraction.

Enfin, je rappelle que le Code wallon du bien-être animal entrera en vigueur le 1er janvier prochain. Son dispositif permettra de renforcer les contrôles et les sanctions, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à plusieurs reprises au sein de cette commission.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour vos réponses. Relativement aux chiffres apportés, comme de fait, il y a une nette augmentation du nombre de plaintes et de PV ; ce qui est en soi une excellente nouvelle. J'entends bien que le parquet est peu enclin à sanctionner et c'est le constat qui est partagé par pas mal de responsables de refuges de bénévoles de la protection du monde animal qui – ils en parlaient ce matin dans la presse – déplorent le fait de ce manque de suivi de la justice et aimeraient que les poursuites soient entamées, ne fut-ce que pour laisser des traces écrites.

J'entends bien, et vous avez raison, le nouveau code n'est pas encore entré en vigueur, et l'on sait qu'il présente de nombreuses avancées. Néanmoins, c'est vrai que les condamnations étant extrêmement rares, il faudra que vous plaidez, Monsieur le Ministre, pour plus de sévérité à ce niveau-là et qu'une collaboration plus importante se fasse avec le parquet. Même si, comme vous le dites, une collaboration est essentielle avec des communes et cela ne fonctionne pas mal.

Pour la suite, je vous invite à être plus attentif à ce volet de la justice.

**QUESTION ORALE DE MME GONZALEZ MOYANO À M. DI ANTONIO, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LE DISPOSITIF INFORMANT LES SERVICES DE SECOURS DE LA PRÉSENCE D'ANIMAUX DANS L'HABITATION »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Gonzalez Moyano à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « le dispositif informant les services de secours de la présence d'animaux dans l'habitation ».

La parole est à Mme Gonzalez Moyano pour poser sa question.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Monsieur le Ministre, vous venez d'annoncer qu'un nouveau dispositif gratuit, destiné à prévenir les services de secours de la présence d'un animal chez soi, est désormais disponible. Il s'agit d'un autocollant à apposer à la fenêtre de son domicile ainsi que d'une carte à insérer dans son portefeuille.

L'objectif est que, en cas d'intervention des pompiers ou des ambulanciers, ceux-ci sachent que des animaux sont présents dans l'habitation.

L'autocollant en question reprendrait cinq catégories. À ce sujet, pouvez-vous nous en dire davantage ?

Ce dispositif est, semble-t-il, opérationnel depuis le 27 octobre 2018. Est-ce exact ?

Concrètement, comment les citoyens wallons peuvent-ils se procurer ces cartes et autocollants ?

Avez-vous collaboré avec les différents services d'urgences à cet égard ?

Était-ce une volonté de leur part ou de la part du Gouvernement ?

Ceux-ci sont-ils bien informés de la nécessité de vérifier, lors d'un incendie par exemple, la présence de l'autocollant à la fenêtre de l'habitation ?

Comment les citoyens ont-ils été informés ?

À ce jour, pouvez-vous me dire combien d'autocollants ont été imprimés ? Par qui ? Sur base de quel marché public ?

Quel budget total sera consacré à ce nouveau dispositif ?

Je vous remercie d'ores et déjà pour vos réponses.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, en octobre 2017, l'initiative dont vous parlez a été prise en Région de Bruxelles-Capitale. Je m'étais engagé à ce que cette action soit également menée en Wallonie. Nous venons de suivre la même voie.

Dans des circonstances particulières telles qu'un incendie ou une inondation, il se peut qu'un propriétaire ne puisse apporter le secours nécessaire aux animaux dont il est responsable. Dès lors, une affiche apposée sur un bâtiment indiquant que des animaux y sont présents peut s'avérer très utile pour les animaux et leur bien-être.

Cette démarche complète celle qui consiste à placer une carte dans son portefeuille pour signaler aux services de secours que des animaux sont présents au domicile.

Les services d'urgence sont parfaitement informés de ce dispositif qui facilite et rationalise leurs interventions. Cette information supplémentaire contribue à ce que les services puissent mener une intervention optimale pour sauver également des vies animales. Elle est également précieuse pour la propre sécurité des services de secours. En effet, en situation de stress, les animaux peuvent avoir des réactions potentiellement dangereuses.

Le dispositif permet également d'indiquer l'espèce précise qui est présente au domicile.

L'information des citoyens est en cours par voie de presse et via les réseaux sociaux. Je n'exclus pas de mener une campagne de sensibilisation spécifique à ce sujet en fin d'année.

Pour recevoir ces deux outils, un formulaire a été rendu accessible en ligne. À ce jour, nous comptons déjà plus de 10 000 demandes.

Un marché public visant à la production de ces outils est en cours d'attribution. Nous déterminerons dans les prochains jours, sur base des précommandes enregistrées, le nombre d'exemplaires à produire. Le budget sera octroyé en conséquence.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Gonzalez Moyano.

**Mme Gonzalez Moyano (PS).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour vos réponses. Je trouve que, à l'instar de Bruxelles, c'était une excellente idée de mettre en place ce dispositif. C'est une démarche tout à fait utile tant pour les pompiers que pour ces petits êtres sensibles.

Relativement à mes questions, elles étaient un peu précises, je vous l'avoue. Comme le système vient d'être mis en place, c'est assez précis ; j'y reviendrai. Je me réjouis toutefois qu'il y ait déjà 10 000 demandes en cours. Je comprends bien que le budget qui sera consacré ne peut pas encore être déterminé puisque les demandes commencent seulement à arriver.

**QUESTION ORALE DE MME BALTUS-MÖRES À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA  
RÉORGANISATION DE L'UNITÉ DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL (UBEA) »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Baltus-Möres à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la réorganisation de l'Unité du bien-être animal (UBEA) ».

La parole est à Mme Baltus-Möres pour poser sa question.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - Monsieur le Ministre, comme vous le savez, je m'engage pour beaucoup de matières dont le bien-être animal. Une réforme importante a été votée lors de la séance plénière du 3 octobre, qui a été soutenue pratiquement à l'unanimité.

Des aspects doivent encore être réglés, notamment en ce qui concerne la situation de l'Unité du bien-être animal. Lors des discussions en commission, j'ai notamment défendu l'initiative de créer une direction du bien-être animal à part entière qui dispose de moyens et du personnel en suffisance tout en ayant une véritable expertise et indépendance.

Ce serait sur la table puisque vous m'aviez répondu en septembre qu'une réforme de la fonction publique est en discussion. L'Unité du bien-être animal serait remise sous une direction existante tant dans les volets de l'expertise et du contrôle.

Il est important que le Code du bien-être animal soit appliqué de la même manière de Mouscron à Eupen. Il faut que les agents constatateurs maîtrisent les situations de chaque arrondissement. C'est pour cela qu'il est nécessaire d'avoir au moins une personne germanophone ou maîtrisant l'allemand pour les cas nécessitant une intervention en Communauté germanophone.

Faut-il s'attendre à voir de nouvelles attributions octroyées à l'Unité du bien-être animal ? Sera-t-elle toujours dans le Département de la police et des contrôles ?

Du personnel maîtrisant l'allemand fait-il déjà partie de l'unité ? Dans la négative, est-ce prévu ? Est-ce uniquement le cas pour le volet expertise ou le volet contrôle ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, à ce jour, la Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement comportent deux services compétents en matière de bien-être, d'une part, la Direction de la qualité et du bien-être animal au sein du Département du développement, de la ruralité et des cours d'eau et du bien-être animal. Pour faire simple, ce service s'occupe des aspects normatifs du bien-être animal, et de certains contrôles dans le cadre des procédures d'agrément ; d'autre part, l'Unité du bien-être animal au sein du Département de la police et des contrôles. Ce service est en charge des contrôles, de la recherche des infractions et des constatations d'usage.

On a actuellement un service normatif et un service contrôle de police.

L'optique est de regrouper ces deux services au sein d'une seule et même direction. L'orientation prise à ce stade est d'intégrer l'Unité du bien-être animal à la Direction de la qualité et du bien-être animal. Cette intégration interviendra sur base des attributions actuelles auxquelles le nouveau Code wallon du bien-être animal n'a rien changé.

À ce jour, l'Unité du bien-être animal ne dispose pas d'agent maîtrisant la langue allemande. Lorsque des dossiers incriminent des contrevenants germanophones, les agents se font accompagner de personnes maîtrisant la langue. Ceci étant, la situation des agents en fonction sera évaluée au regard de cette réorganisation, une fois qu'elle sera terminée.

En outre, il convient de rappeler que la stratégie wallonne de politique répressive environnementale, qui sera instaurée dans le cadre de la réforme menée en

matière de délinquance environnementale et en matière de bien-être animal, devra intégrer des aspects sur l'organisation des services. La maîtrise de la langue allemande pourra constituer un des aspects de ce volet.

Enfin, il convient de rappeler que les agents régionaux interviennent en relais avec les agents constatateurs communaux. Dans ce domaine, ces derniers peuvent assurer, au sein des communes germanophones, un soutien important pour relayer les informations et les actions sur le terrain puisque, lorsque l'unité se déplace quelque part, elle prévient le constatateur local pour concerter les actions sur le terrain.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - Je remercie M. le Ministre pour sa réponse. Ce sujet s'est développé depuis de notre conversation. Je pense que ce serait bien de développer comme c'était proposé.

En ce qui concerne la maîtrise de la langue allemande, cela reste important que le Code wallon du bien-être animal soit appliqué de la même manière en Communauté germanophone. Ce serait dommage qu'à cause de la langue, des réglementations ne puissent pas être appliquées, puisque des traductions sont manquantes ou que du personnel ne maîtrise pas cette langue.

C'est important que vous poursuiviez vos efforts et que tout ce qui a besoin d'être traduit soit traduit en langue allemande.

*(M. Stoffels, doyen d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)*

**QUESTION ORALE DE MME MOINET À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « L'ÉTAT DES  
RESSOURCES EN EAU »**

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Moinnet à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « l'état des ressources en eau ».

La parole est à Mme Moinnet pour poser sa question.

**Mme Moinnet (cdH).** - Monsieur le Ministre, depuis plusieurs mois, notre Région souffre d'un déficit important de précipitations. Si l'attention de chacun a été attirée par l'épisode de canicule de cet été, la situation de sécheresse s'est prolongée tout au long des mois de septembre et d'octobre, tout particulièrement en Gaume et dans l'est de la province de Liège. Le manque de précipitations nécessite de mettre en place des mesures d'approvisionnement. Ainsi, la Commune de Butgenbach a passé un accord avec la ville allemande voisine de Montjoie afin de s'approvisionner en eau. Chaque jour, la protection civile va se fournir en Allemagne pour approvisionner les 5 500 habitants de la commune.

En l'absence de précipitations, les niveaux des nappes et des eaux de surface demeurent au plus bas. Fin octobre, le Centre régional de crise de Wallonie a décidé de prolonger une série de décisions, à savoir : les restrictions d'eau dans certaines communes touchées depuis l'été, comme Rochefort, Ciney, Nassogne, Vielsam ou encore Tenneville ; l'interdiction de la pratique du Kayak ; l'interdiction de la pêche en eau vive ; le regroupement des bateaux aux écluses pour faciliter la navigation.

À celles-ci est venue s'ajouter la mise à l'arrêt des microcentrales hydroélectriques installées sur les écluses.

Pouvez-vous faire le point sur l'état des réserves en Wallonie ? Demeurent-elles, à ce stade, suffisantes ?

Vu le risque de déficit durable et le danger d'un problème d'approvisionnement dans les prochaines années, ne conviendrait-il pas de repenser notre système de captation et de distribution d'eau ?

Pour les zones plus sensibles, notamment les communes dépendant d'un réseau local, la situation fait-elle l'objet d'une surveillance particulière ?

Une réflexion spécifique est-elle menée afin de garantir l'approvisionnement de ces zones dans les années à venir ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, une nouvelle réunion de crise concernant la sécheresse s'est tenue le mardi 30 octobre. J'y ai assisté. C'était paradoxal d'ailleurs : il neigeait le matin, les premiers flocons de neige tombaient, et juste après, on était dans une réunion « sécheresse ».

Le niveau continue de baisser dans la plupart des nappes aquifères, toutefois à un rythme moindre que ce que l'on a connu pendant l'été. Il est maintenant au plus bas depuis le début des enregistrements automatiques instauré en 2010.

Si la production d'eau potable n'est pas affectée dans l'ouest ou l'extrême sud de la Wallonie, où ce sont des nappes de grande capacité de stockage, la région ardennaise est bien plus impactée, puisqu'il s'agit d'un aquifère de faible capacité, contenu dans les fissures et le manteau d'altération.

De plus, en province de Luxembourg et dans l'est de la province de Liège, une majorité de communes sont autonomes pour la distribution d'eau et ne disposent pas ou peu de solutions de réserve en cas de faiblesse d'un captage.

Beaucoup de cours d'eau présentent un débit exceptionnellement bas, mais les grands réservoirs disposent encore de réserves suffisantes pour plusieurs mois. Toutefois, les prises d'eau sur la Meuse et l'Ourthe sont sous surveillance accrue, vu l'absence ou le faible volume de stockage.

Les précipitations de la semaine passée permettent de reconstituer quelque peu les réserves en eau de surface, mais l'impact sur les eaux souterraines sera faible, voire nul, au vu de la sécheresse des sols.

Des restrictions sont maintenues dans certaines communes et devront sans doute l'être encore quelque temps, cela dépendra de la recharge hivernale. Il n'est cependant pas nécessaire d'imposer des mesures à l'échelle régionale à l'heure actuelle.

La mise en place du schéma régional des ressources en eau permettra de traverser de futurs épisodes de sécheresse plus facilement.

La valorisation des eaux d'exhaure dans le Tournaisis et récemment à Florennes permet déjà de fournir de gros volumes d'eau potabilisable.

D'autres projets de valorisation d'eaux d'exhaure verront le jour.

Une réflexion est également en cours pour augmenter les capacités de réserve d'eau de surface en Wallonie.

**M. le Président.** - La parole est à Mme Moinnet.

**Mme Moinnet** (cdH). - Je remercie M. le Ministre pour ces éléments de précision. Je sais que la situation est maîtrisée, puisque vous avez régulièrement des réunions de crise. La dernière s'est tenue la semaine passée.

Bien que vous confirmiez que le niveau continue de baisser et que des restrictions seront maintenues dans

certaines communes, il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure, puisqu'il n'y a pas de mesures restrictives qui sont prises au niveau de la Région.

Je suis, comme vous, toujours très attentive à ce qui peut se passer au niveau des précipitations.

Je pense que vous maîtrisez la situation et que d'autres réunions de crise devraient être convoquées si la situation devait empirer.

*(Mme Moinnet, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**QUESTION ORALE DE M. STOFFELS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA  
RÉVISION DE LA NORME D'ÉMISSION DES  
ANTENNES RELAIS PERMETTANT LE  
DÉVELOPPEMENT DE LA 5G »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la révision de la norme d'émission des antennes relais permettant le développement de la 5G ».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

**M. Stoffels** (PS). - Monsieur le Ministre, le développement de la 5G est un enjeu important en termes d'attractivité socioéconomique d'une région et d'environnement.

Or, dans ce dossier, concernant la Région wallonne, on a l'impression d'un manque de dialogue non seulement au sein même du Gouvernement, mais également avec les opérateurs.

Ainsi, lors de la séance de commission du 17 septembre dernier, notre collègue, M. Denis, a rappelé les différents épisodes du dossier que l'on peut résumer ainsi :

- le 28 avril, vous indiquiez n'avoir de contact ni avec les opérateurs ni avec le Gouvernement fédéral, ne connaissant pas les spécificités techniques nécessaires au développement de la 5G, vous ne saviez pas vous prononcer ;
- le 14 mai 2018, le ministre Jeholet indiquait que le principal frein au déploiement de la 5G était la norme d'émission. Il indiquait que les contacts étaient en cours avec le Fédéral et les opérateurs ;
- le 17 septembre 2018, vous indiquiez à M. Denis : « Je n'ai pas reçu davantage de

précisions. Je vous invite à vous enquérir de l'état de l'implantation de la 5G auprès de mon collègue. Il n'y a pas eu, à ma connaissance, de contacts entre les différents gouvernements concernant les normes d'émission et la nécessité d'adapter le réseau » ;

- le 23 octobre dernier, votre collègue bruxelloise annonce le relèvement de la norme d'émission de sa Région afin de faciliter l'implémentation de la 5G.

Après l'ensemble de ces épisodes où l'un renvoie la balle de ping-pong à l'autre, j'ai quelques questions.

Où en est-on aujourd'hui au niveau wallon ?

Pour rappel, depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle, ce sont bien les Régions, à travers leurs compétences environnementales, qui sont compétentes en matière de normes d'émission. Avez-vous eu des nouveaux contacts à ce sujet avec les opérateurs et/ou avec le Gouvernement sur le sujet ?

La Wallonie va-t-elle rater le train ou prendre le train de cette nouvelle évolution, révolution numérique ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, nous allons évidemment prendre le train, mais depuis ma réponse du 17 septembre dernier, je n'ai pas d'évolution du dossier puisque je n'ai toujours pas les informations qui me permettent de voir quelles évolutions sont nécessaires pour l'implémentation de la 5G. Je pense même qu'il n'y a pas d'évolution nécessaire et que la situation, telle que les normes actuelles le prévoient, suffit pour l'implémentation.

Je ne sais pas vous répondre plus précisément puisque je n'ai pas de dossier technique d'un opérateur ou d'un autre, précisément, pour permettre à mon administration de faire une étude complète sur ce niveau d'émission qui devrait, le cas échéant, être modifié ou pas.

Je vous renvoie à ma réponse du 17 septembre dernier, qui reste identique.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Votre réponse me rend perplexe. D'autant plus que votre collègue de la Région bruxelloise annonce que la norme d'émission de sa région a dû être relevée, notamment pour faciliter l'implémentation de la 5G.

Cela signifie que pour pouvoir vraiment avancer en la matière, il faut également poser la question de la

norme d'émission, faute de quoi il sera difficile pour l'ensemble des opérateurs d'obtenir les permis d'environnement.

La moindre des choses que j'aurais pu espérer, c'est qu'une information ait été prise auprès de votre collègue bruxelloise pour comparer les normes bruxelloises aux normes wallonnes d'avant et d'après le relèvement de la norme d'émission au niveau de la Région bruxelloise.

Je ne pense pas qu'en ce qui concerne la 5G, l'heure soit au ronronnement.

**QUESTION ORALE DE MME WAROUX À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA  
POSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE  
SUR L'INTERDICTION DU GLYPHOSATE ET  
DES NÉONICOTINOÏDES »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Waroux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la position de la Commission européenne sur l'interdiction du glyphosate et des néonicotinoïdes ».

La parole est à Mme Waroux pour poser sa question.

**Mme Waroux (cdH).** - Monsieur le Ministre, voici quelques jours, la Commission européenne a recalé, à travers une communication, l'interdiction du glyphosate par la Région de Bruxelles-Capitale, selon le motif qu'elle ne pourrait pas s'appuyer sur le « principe de précaution » pour interdire l'herbicide, « car il s'agit d'une considération trop abstraite ». À peu de choses près, l'ensemble du raisonnement est applicable aux néonicotinoïdes que Bruxelles a également interdit. Dans une autre lettre, la Commission épingle cette autre décision : selon elle, la Région les interdit en bloc alors qu'elle doit au contraire procéder au cas par cas.

Pour l'instant, il ne s'agit que de simples « observations » que la Commission invite à « prendre en considération ». Mais dans le cas contraire, la Région pourrait s'exposer à une confrontation directe.

En Région wallonne, l'utilisation du glyphosate est aussi interdite pour les particuliers, depuis le 1er juin 2017. L'utilisation des pesticides contenant des néonicotinoïdes est, elle, interdite en Wallonie depuis le 1er juin 2018.

Quelle est votre réaction suite à cette communication de la Commission européenne sur l'interdiction d'interdire le glyphosate et les néonicotinoïdes ?

Quelles sont les conséquences pour la Région wallonne de la position de la Commission européenne ?

Avez-vous eu des contacts avec la Commission européenne à ce sujet ?

Que prévoyez-vous pour protéger l'interdiction du glyphosate et des néonicotinoïdes au niveau wallon et plus largement, pour porter ce dossier au niveau européen ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, je ne partage pas les observations formulées par la Commission européenne concernant le principe de précaution.

C'est une des raisons qui a poussé la Wallonie à soutenir le recours de la Région bruxelloise contre le règlement européen de renouvellement du glyphosate devant la Cour de justice de l'Union européenne.

J'estime en effet que lorsqu'un organisme reconnu comme le Centre international de recherche sur le cancer classe le glyphosate comme substance cancérigène probable pour l'homme, cela représente une raison suffisante pour prendre en compte le principe de précaution. Greenpeace va, par ailleurs, précisément dans le même sens dans le cadre du mémoire en intervention qu'elle a déposé au Conseil d'État afin de soutenir la Région wallonne dans le contentieux qui nous oppose à Phytofar et Phytodis.

La Wallonie est loin d'être la seule à vouloir des évolutions en la matière.

Outre les Régions ou États membres, il s'agit aussi d'une demande de la société civile et de très nombreux citoyens européens.

Preuve en est le succès de l'Initiative citoyenne européenne « Stop glyphosate » qui avait en 2017 recueilli plus de 1 million de signatures.

Mercredi dernier, un collectif d'associations européennes a lancé un appel qui demande une réforme des méthodes d'évaluation et de gestions des risques en matière de pesticides.

Aux niveaux fédéral et européen, les choses ont évolué depuis l'adoption des textes wallons concernant le glyphosate et les néonicotinoïdes.

D'une part, pour le glyphosate, l'arrêté royal du 16 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole interdit la vente et l'usage de glyphosate en Belgique.

D'autre part, en ce qui concerne les néonicotinoïdes, la Commission européenne a très fortement limité les usages de ces produits car ils représentent un risque pour l'environnement.

À l'heure actuelle, la Commission européenne n'a pas contacté la Région wallonne concernant les textes qui ont été adoptés.

À ce sujet, j'attends que le Conseil d'État se prononce dans le cadre des procédures de recours introduites par les sociétés actives dans le secteur phytopharmaceutique.

Sur base des décisions du Conseil d'État et des évolutions législatives que j'ai citées, j'évaluerai la nécessité de reprendre des mesures au niveau wallon pour ces produits.

Concernant le recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, la recevabilité du recours de la Région bruxelloise est en cours d'analyse. S'il est jugé recevable, la recevabilité de notre intervention sera examinée.

Le résultat de cette procédure confirmera, je l'espère, la position de la Région bruxelloise et de la Région wallonne concernant l'application du principe de précaution.

Concernant les magasins en Wallonie, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté wallon relatif au glyphosate le 1er juin 2017, les produits contenant cette substance ne peuvent plus être en libre accès pour les particuliers. Seul un conseiller titulaire de la phytoliceuse requise peut délivrer le produit ainsi que les informations obligatoires. L'acheteur est ainsi informé qu'il achète un produit potentiellement dangereux pour sa santé dont l'usage est interdit en Wallonie.

Cela, c'était la situation depuis le 1er juin 2017, aujourd'hui rattrapée par la disposition fédérale d'interdiction de commercialisation et d'usage. Les deux législations se rejoignent, ce qui est une très bonne chose en termes de lisibilité et d'efficacité des mesures.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Waroux.

**Mme Waroux** (cdH). - Merci, Monsieur le Ministre. C'est vrai que, sur la définition du principe de précaution, la Commission européenne a complètement nié cette définition. Je suis ravie d'entendre que vous gardez bien à l'esprit toute sa valeur qui est essentielle. C'est un élément fondamental en matière de bien-être au travail, de sécurité en général. Mais ici, nous parlons de

santé, ce qui est tout aussi important. Votre avis correspond à une attente en Wallonie. Vous l'avez dit, la société civile, citoyens européens, donc merci à vous. Merci aussi pour les mesures déjà prises.

Vous parliez de ce qu'il s'est passé dans les magasins, j'ai eu des contacts un peu par hasard, il y a une bonne semaine, avec des vendeurs de produits phytopharmaceutiques qui n'ont pas du tout l'air de s'inquiéter. Au contraire, avec beaucoup d'arrogance, ils continuaient à vanter leurs mérites et les mérites de leurs produits ainsi que des utilisateurs, notamment des braves agriculteurs, mais qui continuent le modèle intensif et qui ne sont visiblement pas non plus conscients des risques liés à cela. J'en ai rencontré d'autres qui sont malades en couple, qui ont des cancers en couple. Il serait temps aussi de poursuivre la sensibilisation auprès d'eux.

Cela, je sais que ce n'est pas de votre ressort.

**QUESTION ORALE DE M. MAROY À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES RUES  
SCOLAIRES »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Maroy à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les rues scolaires ».

La parole est à M. Maroy pour poser sa question.

**M. Maroy (MR).** - Monsieur le Ministre, les rues scolaires sont autorisées depuis quelques jours, au moment de l'entrée et de la sortie des écoliers. Il est désormais possible d'interdire la circulation dans les artères concernées grâce à l'installation d'un panneau sens interdit accompagné de l'indication « rue scolaire » et surtout grâce à deux barrières fermant l'accès aux automobilistes. Le but est de sécuriser les abords des écoles, d'éviter les accidents, mais aussi de réduire la pollution de l'air.

L'aménagement d'une rue scolaire peut être demandé par l'école elle-même, par un groupe de citoyens ou encore par un comité de parents. Il revient à la commune de donner son accord ou pas. À Bruxelles, une cinquantaine d'écoles devrait bientôt profiter de ce type de dispositif et la Région bruxelloise – ai-je lu – vient de débloquer 1 million d'euros pour inciter les communes à s'équiper en panneaux et en barrières.

Avez-vous une idée du nombre d'écoles intéressées par ce type d'aménagement en Wallonie ?

Des demandes ont-elles déjà été introduites ?

Un budget a-t-il été prévu pour faire face à cette demande ?

Y aura-t-il une campagne organisée pour inciter les écoles à se doter de cet outil ? Si oui, quel en sera le budget ?

Vous l'avez compris, j'aimerais que vous fassiez le point sur ce nouveau dispositif. La Wallonie y est-elle particulièrement ouverte ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, je voudrais tout d'abord rappeler que le principe de fermer une rue à la circulation motorisée et de réserver à la circulation des piétons et des vélos existe déjà depuis de nombreuses années. Cela s'appelle une zone piétonne et elle peut être permanente, sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Mais elle peut aussi être limitée à certains jours ou certaines heures. L'outil existait déjà même si sa présentation sous forme d'une rue scolaire est plus parlante.

De par leur fonction d'accueillir un trafic important, le principe d'une fermeture à la circulation pour les voiries régionales convient difficilement. C'est néanmoins à examiner au cas par cas parce que l'on a effectivement des écoles parfois en bordure des voiries régionales. Cela me semble difficile, mais on pourrait étudier au cas par cas.

Pour les voiries communales, l'instauration d'une zone piétonne ou d'une rue scolaire est plus facilement réalisable et plus adaptée. Je suis favorable à ce type de mesures intéressantes pour la mobilité douce et locale, pour la qualité de l'air et pour la sécurité des enfants. En fait, on rencontre plusieurs de nos objectifs souvent évoqués : ceux de la qualité de l'air et de la sécurité aux abords des écoles.

En tant que ministre régional, je suis favorable aux zones piétonnes variables ou permanentes aux abords des écoles. La décision relève toutefois des autorités communales.

Quant aux frais de signalisation, ils sont à charge du gestionnaire de voirie, comme toute autre signalisation routière. Cela ne veut pas dire que, dans le cadre d'un processus d'impulsion, on ne puisse pas dégager des budgets, à un moment donné, pour soutenir les communes et les écoles qui souhaiteraient mettre cela en place.

À ma connaissance, il existe plus de 3 000 écoles le long des voiries communales en Wallonie. Ce nombre élevé d'abord d'écoles montre l'ampleur du travail à accomplir, mais je suis confiant quant au développement des zones piétonnes en Wallonie.

Les conseillers régionaux en signalisation et en sécurité routière sont naturellement à la disposition des communes pour les conseiller et les orienter en vue d'améliorer la mobilité et la sécurité routière aux abords des écoles, et plus généralement sur l'ensemble du réseau.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Maroy.

**M. Maroy (MR).** - Je vois que le ministre se montre attentif et intéressé par ce dispositif. Il ne va pas remplacer tous les autres dispositifs existants, mais je pense que c'est une arme supplémentaire dans la palette des solutions existantes. Dans certains cas – pas dans tous –, ce type d'aménagement peut être intéressant. Je pense qu'il ne faut pas se précipiter. Il s'agit peut-être de mener ça et là des expériences pilotes pour voir comment c'est accueilli. Car, si c'est pour fermer une rue puis créer des problèmes juste devant les barrières temporaires, on n'aura pas résolu grand-chose. Si des parents se garent en double file, n'importe comment, là où il y a des barrières, ce n'est pas vraiment le but.

C'est un dossier à suivre pour son avantage au niveau de la sécurité, mais aussi – et c'est important – au niveau de la qualité de l'air. Je le répète, ce n'est sans doute pas le seul dispositif ; il y en a d'autres, par exemple, cette zone que l'on appelle dans ce mauvais idiome anglais le *kiss and ride*, la zone dépose-minute où l'on peut déposer son enfant en toute sécurité.

Je pense qu'on est d'accord sur l'objectif. Il y a encore beaucoup à faire pour sécuriser les abords de nos écoles.

**QUESTION ORALE DE MME WAROUX À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES  
LIÉES AU CHOIX PERMANENT DE L'HEURE  
D'ÉTÉ OU DE L'HEURE D'HIVER »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Waroux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les conséquences environnementales liées au choix permanent de l'heure d'été ou de l'heure d'hiver ».

La parole est à Mme Waroux pour poser sa question.

**Mme Waroux (cdH).** - Monsieur le Ministre, je me permets de vous poser une question qui m'obsède depuis longtemps.

Le dimanche 28 octobre, nous sommes passés à l'heure d'hiver. Ancré dans les mœurs depuis plus de 40 ans, ce changement d'heure, décrié par une vaste majorité d'Européens, appartiendra en principe bientôt au passé. Cela pourrait même être la dernière fois que nous passons à l'heure d'hiver.

Fin août, la Commission européenne a proposé de supprimer le changement d'heure. Une consultation publique lancée à la suite d'une résolution du Parlement européen avait, en effet, montré que 84 % des répondants n'en voulaient plus. En outre, 56 % des personnes interrogées préfèrent l'heure d'été et seulement 36 % l'heure d'hiver.

L'Exécutif européen laisse le choix aux États membres d'adopter de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver. Ils doivent communiquer leur décision d'ici avril 2019 au plus tard. La Belgique a déjà fait savoir qu'elle souhaitait rester dans la même zone horaire que ses voisins : les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg – même si certains disent que les Flamands n'ont qu'à se mettre avec les Pays-Bas et nous avec la France. Les pays du Benelux ont indiqué qu'ils souhaitaient lancer une consultation populaire à ce propos, et associer les pays proches – France, Allemagne, Italie – dans la démarche, afin d'harmoniser la décision.

Il y a peu, vous avez demandé l'avis de l'AWSR pour l'aspect sécurité routière. Selon l'agence, l'heure d'été est la plus sûre pour les usagers de la route. Cependant, les conséquences du choix de l'heure d'été ou d'hiver sur l'environnement paraissent moins claires. Selon des spécialistes santé, il est recommandé de se caler sur l'heure d'hiver, plus naturelle soit disant. Je ne sais pas si tous ces gens se lèvent avec les poules.

Quelle est votre position sur le choix de l'heure d'été ou l'heure d'hiver ? Avez-vous des informations sur l'impact de ce choix sur l'environnement ?

Sur cette notion environnement-santé, prévoyez-vous de demander l'avis d'experts et/ou d'agences à ce sujet ?

Comme beaucoup, au moment où l'on a pu répondre au questionnaire européen, on est pas mal habitué pour l'heure d'été de par nos habitudes de vie et de qualité de vie pour profiter davantage du soleil en soirée.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire,

des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, dans le prolongement de la résolution du Parlement européen et de la consultation populaire relative au changement saisonnier d'heures, la proposition initiale de la Commission européenne du 12 septembre 2018 évoquait la disparition de cette alternance horaire en mars-octobre 2019.

La proposition laisse aux États membres le choix heure d'été-heure d'hiver. La Commission ne prévoit pas d'analyse d'impact. Les discussions sont en cours au sein du Conseil.

Un certain nombre d'États membres doute encore de la nécessité de cette disparition.

Une majorité de pays parmi lesquels figure la Belgique estime qu'il est nécessaire de ne pas se précipiter en demandant notamment de postposer le choix entre heure d'été et heure d'hiver à 2021.

La Belgique examinera attentivement cette question et considère qu'il est primordial de se concerter avec nos pays voisins. Nous nous concerterons avec nos collègues belges en ce qui concerne les experts et/ou agences à consulter en vue de définir une position commune la plus opportune.

Je signale enfin que le sujet sera débattu au Conseil des ministres des Transports de l'Union européenne en décembre prochain.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Waroux.

**Mme Waroux** (cdH). - Je n'aurai pas entendu votre préférence, Monsieur le Ministre. J'entends des doutes sur cette suppression ou le fait de ne pas se précipiter, de postposer. Ce sont des mots que l'on entendu souvent au niveau européen. J'entends aussi forcément la concertation nécessaire.

Cette fois-ci, je n'aurai pas pu déceler votre avis personnel sur la question.

**QUESTION ORALE DE MME WAROUX À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR  
« L'HUMUSATION DES CORPS »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Waroux à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du

Bien-être animal et des Zonings, sur « l'humusation des corps ».

La parole est à Mme Waroux pour poser sa question.

**Mme Waroux** (cdH). - Monsieur le Ministre, depuis 2014, les gestionnaires d'espace public sont dans un processus visant à atteindre le zéro phyto et doivent repenser leurs aménagements en accentuant le recours à la végétalisation. Les cimetières sont un bel exemple d'opportunité de ce genre de changement.

Un nouvel appel à candidatures pour labelliser des cimetières au titre de « Cimetière Nature » aura lieu en 2019, a récemment annoncé le ministre cdH wallon de la Nature, M. Collin. Au total, 165 d'entre eux, situés au sud du pays, ont déjà été récompensés de cette distinction depuis 2015 en raison de la place qu'ils accordent à la biodiversité. Le label est décerné chaque année aux environs de la Toussaint.

Certains vont même plus loin et mettent en avant une autre forme de valorisation des défunts sans traitement via l'humusation, qui permettrait de transformer le corps humain en humus. L'idée est que le défunt repose dans un monument funéraire végétal et soit transformé en humus au bout d'un an : bref, un bel exemple de recyclage et d'économie circulaire.

C'est vrai, cette proposition avait été soumise à certains parlementaires en début de législature. Certains en souriaient, certains l'avaient rejetée directement avec écœurement, mais je pense que vous avez eu raison de considérer cette proposition avec sérieux.

Il y a peu, la Région wallonne a accordé un subside à l'UCL pour développer un programme de recherche sur cette pratique funéraire, en testant son application sur des animaux.

Quelle est votre position sur l'humusation ?

Qu'en est-il des risques de dispersion de molécules cancéreuses dans le sol ou porteuses d'autres maladies ?

À quel horizon pourrait-on imaginer l'humusation d'êtres humains ?

Je vous remercie d'avance.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, à l'heure actuelle, au moment du décès, seuls deux choix sont possibles en matière de funérailles : l'incinération et l'inhumation, deux pratiques qui ont un impact environnemental sur le sol, l'eau et l'air.

Face à ce constat, l'humusation, ou compostage des dépouilles humaines, est présentée par beaucoup comme une solution plus respectueuse de l'environnement. Elle apporte également une réponse aux citoyens soucieux d'allier mort et écologie.

En Wallonie, ce modèle n'a pas encore été étudié scientifiquement en vue de son éventuelle mise en œuvre. C'est pourquoi une subvention a été octroyée à l'Université catholique de Louvain pour couvrir les dépenses liées à une étude sur ce processus.

Des chercheurs de l'Université catholique de Louvain ont entamé un programme de recherche basé sur un modèle animal. Les objectifs de cette étude sont de valider techniquement et scientifiquement la faisabilité du processus dans les conditions de la Wallonie, l'impact sur l'environnement ainsi que l'identification des éventuels désagréments causés par le processus seront également étudiés.

Je tiens à souligner qu'il s'agit avant tout d'une étude scientifique sur la faisabilité technique de l'humusation en Wallonie. En fonction des résultats présentés, la question de son opportunité devra alors être étudiée, notamment avec la ministre en charge des Cultes.

**Mme la Présidente.** - La parole est à Mme Waroux.

**Mme Waroux** (cdH). - Merci, Monsieur le Ministre, pour cette prise au sérieux de la proposition. Je sais que la personne qui porte le projet a véritablement combattu pour se faire entendre. Je suis tout à fait satisfaite de votre approche d'ouverture, accompagnée d'une étude scientifique.

Nous verrons pour la suite. J'espère que vos successeurs, ou vous-même, si vous pouvez rester dans le temps à cette fonction, pourrez concrétiser cette proposition.

**QUESTION ORALE DE MME BALTUS-MÖRES À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
MESURES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT  
ROUTIER »**

**QUESTION ORALE DE MME BALTUS-MÖRES À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR  
« L'ACTUALISATION DE LA CARTOGRAPHIE  
ACOUSTIQUE »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle les questions orales à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de :

- Mme Baltus-Möres, « les mesures de lutte contre le bruit routier » ;
- Mme Baltus-Möres, sur « l'actualisation de la cartographie acoustique ».

La parole est à Mme Baltus-Möres pour poser ses questions.

**Mme Baltus-Möres** (MR). - Monsieur le Ministre, je vous ai interpellé à plusieurs reprises par différentes voies sur les mesures antibruit sur nos routes. Dans une de mes dernières questions, vous aviez pu me répondre que « la cartographie acoustique sera actualisée dans le courant de cette année ». Il s'agit de cette année-ci.

Qu'en est-il actuellement ?

L'actualisation complète sera-t-elle disponible dans les délais comme annoncés ?

Je voudrais vous féliciter dans ce contexte pour votre initiative d'une consultation publique sur le bruit routier. C'est incontestablement un moyen efficace de tenir compte des peurs des gens habitant le long d'une route très fréquentée. Cependant, il n'est pas correct que l'enquête n'ait été disponible en premier temps qu'en français. J'ai été interpellée par beaucoup de citoyens germanophones à ce propos. Il a fallu presque un mois pour que la traduction allemande soit disponible. Heureusement, pour des raisons d'égalité, les personnes répondant en allemand disposeront d'un délai d'un mois supplémentaire.

Il est important de ne pas oublier les citoyens germanophones qui se sentent souvent négligés ou traités de manière inégale. Je tiens à vous rappeler la

résolution en vue de la promotion de la langue allemande adoptée à l'unanimité en 2016.

J'ose espérer que la prolongation du délai ne mènera pas à un retard trop important sur l'agenda de prise de décisions prévue pour la fin de cette législature. Vous n'êtes pas sans savoir que de nombreux citoyens, vivant dans des communes germanophones où des initiatives citoyennes se sont formées – à Born, je ne pense pas qu'il s'agisse d'une initiative citoyenne, mais à Walhorn c'est bien le cas –, sont concernés quotidiennement par le bruit routier.

Comment inclure, dès le début, les germanophones dans la constitution de projets futurs en lien avec vos compétences ? De quelle manière comptez-vous agir afin de respecter l'esprit de cette résolution, adoptée à l'unanimité, dans les matières que vous gérez ?

Cela concernait la question sur l'emploi des langues relativement aux mesures antibruit, mais j'ai une deuxième question sur l'actualisation de la cartographie acoustique.

En octobre 2017 et en mars 2018, vous m'aviez répondu que la mise à jour de cette cartographie acoustique venait de débuter pour les voiries empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an ; les résultats devaient être disponibles dans le courant de cette année. Cette cartographie permettrait une actualisation des données présentes.

En effet, la mobilité est en constante évolution depuis la dernière mise à jour de ces données. Les habitudes ont changé, le parc automobile est de plus de plus de grande taille et des axes sont naturellement plus fréquentés qu'auparavant.

Un total de 10 millions d'euros est prévu pour la lutte contre la pollution sonore provenant des autoroutes. Cette somme n'est pas suffisante pour couvrir toutes les zones concernées et il est évident que chaque euro doit être utilisé avec parcimonie, notamment avec l'installation de murs antibruit ou de merlons.

Les délais initialement prévus seront-ils respectés ? Avez-vous des premières tendances ?

Bien qu'il s'agisse d'une initiative différente, l'enquête publique sur le bruit routier aura-t-elle une incidence sur la date de mise en ligne de l'actualisation de ces données ?

Dans quels domaines seront dépensés prioritairement les 10 millions d'euros ? S'agit-il uniquement de la construction de murs antibruit ou de merlons ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Madame la Députée, je me réjouis de voir aboutir cet important dossier du plan d'action pour la lutte contre le bruit routier qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique.

Afin de se conformer aux dispositions relatives à l'emploi des langues en matière administrative, les services de la Région wallonne avaient prévu de traduire le site web [www.plan-bruit-routier-wallonie.be](http://www.plan-bruit-routier-wallonie.be), le questionnaire et les documents pertinents relatifs à l'enquête publique sur le bruit routier en allemand, mais aussi en néerlandais pour les communes de langue française à facilités pour néerlandophones. Il n'y a eu aucune négligence, mais un retard lié aux obligations en termes de marchés publics. Ainsi, les versions trilingues ont été mises à disposition à partir du 22 octobre 2018.

Afin de ne pas pénaliser les citoyens des communes concernées, l'enquête publique a été prolongée dans ces communes jusqu'au 5 décembre 2018, garantissant aux citoyens le délai légal de consultation de 45 jours avec les documents traduits à disposition.

Vous pouvez être rassurée sur le traitement équitable de tous les citoyens de la Région wallonne, indépendamment de leurs préférences linguistiques.

L'actualisation de la cartographie acoustique des voiries empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an est en cours et les résultats sont attendus pour début 2019.

Cette vision complète et dynamique de la problématique du bruit permet de tenir compte de l'évolution des données à disposition. Dans le cadre de ces réflexions qui visent à trouver les meilleures solutions de traitement, les retours de l'enquête publique seront intégrés pour les riverains des sites devant être prioritaires.

Le plan d'action sera présenté au Gouvernement wallon pour décisions au printemps 2019.

Dans le cadre du plan Infrastructures 2016-2019, un montant important de 10 millions d'euros a été alloué à la gestion du bruit. Soulignons que c'est la première fois que de tels investissements sont consentis pour la lutte contre le bruit. Cette somme est répartie en 3 millions d'euros pour la réhabilitation d'écrans antibruit existants – pour lesquels les chantiers sont quasiment terminés – et 7 millions d'euros pour la réalisation de nouveaux dispositifs de protection dans des zones prioritaires, objectivées par la méthodologie mise en place par la cellule Bruit du service public de Wallonie. Ces dossiers sont à l'étude ou en demande de permis d'urbanisme.

Notons que les moyens de lutte contre le bruit routier seront encore amplifiés dans le cadre du plan Infrastructures 2019-2024.

Enfin, je vous rappelle que le montant réellement consacré à la lutte contre le bruit est bien supérieur aux 10 millions d'euros évoqués puisque tout nouveau revêtement est bien meilleur sur le plan acoustique que le revêtement, parfois fortement dégradé, qu'il remplace.

**Mme la Présidente.** - La parole à est Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - J'ai entendu quelques éléments de réponses du ministre, mais il n'a pas été répondu à toutes les questions. Par exemple, comment veut-il inclure les germanophones dès le début pour la constitution de projets futurs en lien avec ses compétences ?

Là, par exemple, dans toutes les matières dans lesquelles vous êtes compétent, j'espère vraiment qu'il n'y ait plus de textes, d'informations importantes pour les germanophones également qui ne soient pas traduits. Au début, c'était dommage de voir que ceci ne serait pas traduit en langue allemande directement, mais seulement après plusieurs interventions à cet effet. C'était quelque chose de bizarre et je sais aussi qu'il y a des gens en communauté germanophone qui veulent traiter ce sujet devant la Commission de langue.

Pour l'actualisation de la cartographie acoustique, vous dites que les premiers résultats sont attendus début 2019. Au début, on a pensé pouvoir réaliser ceci dans le courant de l'année 2018. Il y a un certain retard apparemment. Ce qui est important, c'est que les mesures prévues, qui doivent finalement être réalisées, peuvent toujours être décidées et commencées avant la fin de la législature parce que, si l'on doit reporter tout cela, cela serait dommage. Des gens attendent depuis des années maintenant et ont aussi des problèmes à cause de ce bruit routier qui augmente. Là, en effet, il y a vraiment besoin d'agir. C'est important et c'est pour cela que j'espère que tous ces travaux seront réalisés à temps. Merci encore pour votre vigilance et votre respect vis-à-vis de toutes les demandes justifiées des citoyens dans ce contexte.

**QUESTION ORALE DE M. STOFFELS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
CONFLITS D'INTÉRÊTS AU SEIN DE LA  
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES  
ET ENVIRONNEMENT (DGO3) »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la

Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les conflits d'intérêts au sein de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) ».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

**M. Stoffels (PS).** - Monsieur le Ministre, lors de la dernière séance de questions d'actualité, nous avons échangé à propos du cas d'un ancien directeur de l'OWD aujourd'hui inculpé dans le cadre d'un conflit d'intérêts le touchant ainsi que son épouse.

Une instruction étant en cours, nous devons être prudents et nous limiter au contrôle de l'action de l'Exécutif.

Dans votre réponse du 17 octobre dernier, vous indiquiez : « Depuis deux ans, nous avons transmis à plusieurs reprises des éléments au procureur du Roi puisque nous avons été saisis de dénonciations ».

Il me revient que la hiérarchie de la DGO3 avait été avertie par d'autres agents de ces problèmes il y a plusieurs années, en tout cas bien avant les deux ans évoqués le 17 octobre.

Qu'en est-il ? Le cas échant, quelles suites ont-elles été données à ces dénonciations ?

Pourquoi avoir attendu 2016 pour les dénoncer auprès des parquets ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, comme vous l'indiquez, une instruction judiciaire est en cours à l'encontre d'un agent du SPW qui a été provisoirement privé de liberté et inculpé par la juge d'instruction. Il est aujourd'hui suspendu de ses fonctions par sa hiérarchie.

Avant 2016, la hiérarchie de la Direction générale opérationnelle – DGO3 – a effectivement été avertie par des agents travaillant sous la responsabilité du directeur intéressé de certaines difficultés.

Néanmoins, ces difficultés étaient d'une nature très différente et portaient principalement sur des aspects liés aux ressources humaines.

Dans le but d'apporter des solutions à la situation, une enquête psychosociale avait été initiée au moment des faits. Afin d'assurer l'intégrité de son processus, ce type d'enquête est mené sous le couvert de la confidentialité.

À la suite de l'enquête psychosociale, certains agents ayant rencontré des difficultés avec le directeur dont question ont pu être transférés à d'autres postes au sein de l'administration wallonne.

Par ailleurs, je rappelle les devoirs de chaque fonctionnaire, dont notamment en exécution du Code d'instruction criminelle, de porter à la connaissance de la justice tout délit dont il aurait eu connaissance. Je ne doute pas que tel est bien le cas des situations dont vous faites l'écho.

Pour ma part, je vous renvoie à ma déclaration du 17 octobre dernier à la tribune du Parlement et je ne souhaite pas, par d'autres déclarations, contrarier le travail de la justice. Avant 2016, ce que nous avons comme plaintes concernant ces agents était lié à la gestion des ressources humaines. Ensuite, nous avons eu d'autres types d'éléments que nous avons transmis au parquet et à sa hiérarchie chaque fois que nous les recevions.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Pas plus que vous, je n'ai l'intention d'interférer avec l'action de la justice. Mes questions ne portaient en rien par rapport à la personne inculpée qui fait l'objet d'une série d'interrogations par la justice. Mes questions portaient sur l'action du Gouvernement qui, d'après les échos que j'ai pu obtenir, pouvait, à travers la hiérarchie de la DGO3, être bien être informé d'une série d'anomalies bien avant l'échéance des deux ans que vous avez citée dans votre réponse du 17 octobre 2018.

Je vais devoir creuser davantage pour voir si la réponse que vous venez de me donner est complète.

**QUESTION ORALE DE M. STOFFELS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LA QUALITÉ  
DE L'AIR »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « la qualité de l'air ».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

**M. Stoffels (PS).** - Monsieur le Ministre, depuis que l'Agence européenne de l'environnement a publié ses rapports sur la qualité de l'air et sur les décès prématurés qui y sont liés, force est de constater que

cette question est devenue centrale et qu'aujourd'hui aucun responsable politique ne peut l'ignorer.

Lorsque vous êtes interrogé sur la matière, vous nous renvoyez systématiquement au projet de décret du Gouvernement que vous annoncez pour octobre au Parlement. Parmi les éléments que vous mettez en évidence, on retrouve les zones de basses émissions, l'arrêt des moteurs à proximité des écoles, la fin des moteurs diesel... Tout cela est intéressant et concerne le transport.

Or, Greenpeace tire à nouveau la sonnette d'alarme sur la qualité de l'air et pointe particulièrement les émissions des secteurs industriels.

Comment les émissions polluantes sont-elles réparties par secteurs ?

Quelles sont les dispositions envisagées pour réduire les émissions polluantes du secteur industriel en Wallonie ?

Comment la nécessité de diminuer ces émissions polluantes est-elle compatible avec la volonté exprimée par le Gouvernement d'avoir des permis d'environnement à durée indéterminée ?

Voilà les questions auxquelles il va falloir se confronter également, sans oublier le secteur du transport.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, le rapport de l'Agence européenne de l'environnement sur la qualité de l'air et ses impacts sur les décès prématurés concerne principalement trois polluants : l'oxyde d'azote – NOx – les particules fines et l'ozone.

En ce qui concerne l'oxyde d'azote, les principaux secteurs émetteurs sont le transport – 50 % des émissions – suivi de l'industrie – 26 % – et de l'agriculture – 13 %.

Depuis 1990, les secteurs industriels ont produit des efforts importants en termes d'amélioration des technologies, des processus et de l'efficacité énergétique. Ainsi, l'industrie a réduit ses émissions d'oxyde d'azote de 62 % depuis 1990, notamment grâce à la mise en place de dispositifs d'abattement dans le cadre des permis d'environnement.

En ce qui concerne les particules fines de moins de 2,5 microns, le résidentiel est la première source – 63 % des émissions –, suivi de l'industrie – 15 % – et du transport – 14 %.

Dans ce cadre, les émissions de l'industrie ont diminué de 82 % entre 2000 et 2016, également grâce notamment aux mesures d'abattement imposées dans les permis d'environnement.

En conclusion, ces chiffres expliquent que l'industrie, bien qu'elle reste une source significative, n'est pas actuellement le secteur prioritaire en matière de réduction d'émissions. Ceci étant, plusieurs mesures sont actuellement appliquées ou envisagées pour poursuivre la réduction des émissions.

À titre d'exemple, au niveau des oxydes d'azote, en application de la directive dite IED relative aux émissions industrielles, les autorités compétentes doivent fonder les conditions d'exploitation des installations concernées sur les performances des meilleures techniques disponibles – MTD – qui doivent notamment servir de base pour la détermination des valeurs limites d'émission.

Dans un processus de concertation avec les exploitants des installations existantes, la Wallonie va tendre vers la fixation de valeurs basses des MTD plus performantes à la faveur de la révision des permis.

Selon des projections récentes, les secteurs industriels IED pourraient théoriquement contribuer à une réduction des oxydes d'azote de 11 % en appliquant systématiquement les valeurs des MTD.

À titre d'exemple, au niveau des particules fines, outre les valeurs limites d'émission imposées dans les permis pour les émissions canalisées, une mesure importante de réduction des émissions diffuses est l'imposition de Plan de réduction des émissions diffuses – PRED – pour les entreprises les plus émettrices.

Ce plan vise à identifier les sources d'émission et à proposer des mesures de prévention et/ou d'abattement à mettre en œuvre. L'AWAC remet ensuite un avis sur les plans de réduction des émissions diffuses qui lui sont envoyés et demande des compléments si cela est nécessaire.

En ce qui concerne l'ozone, la mesure principale concerne la limitation des émissions de précurseurs d'ozone, comme les oxydes d'azote, mais aussi les émissions de CO<sub>2</sub>, limitées via les permis d'environnement.

Ces différentes mesures montrent que le transport et le résidentiel ne sont pas les seuls concernés par les mesures de réduction.

Ces mesures visent également l'industrie, bien qu'elle ne soit pas la source principale d'oxyde d'azote ou de particules fines et que des réductions importantes des émissions soient déjà observées depuis 1990.

Par ailleurs, concernant la compatibilité de ces mesures avec des permis à durée indéterminée, je

soulignerai simplement que plusieurs mesures évoquées plus haut sont appliquées via une révision des permis. La possibilité de recourir à cet article n'est pas remise en question.

Je sais que chaque fois que l'on parle de limitation concernant notamment le transport et les véhicules diesel, on dit : « Oui, mais qu'est-ce qui est fait sur les industries ? ». Il faut réaffirmer bien haut et fort qu'aujourd'hui, pour les oxydes d'azote, 50 % des émissions concernent le transport et seulement 26 % l'industrie. Pour les particules fines, 63 % des émissions concernent le résidentiel et 15 % pour l'industrie. Il ne faudrait pas déplacer le débat : les industries doivent continuer à faire des efforts, mais aujourd'hui, ce sont les secteurs du transport et du résidentiel qui doivent être particulièrement ciblés et pour lesquels des actions fortes doivent être prises.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - J'entends votre réponse. J'ai ici le rapport sur la qualité de l'air pour l'année 2018, publié par l'Agence européenne de l'environnement. Ni dans ma question ni dans le rapport, on ne va accuser exclusivement l'industrie d'être émettrice de particules fines, d'oxyde d'azote ou d'ozone.

Si vous voulez être un peu complet, vous avez le transport qui ne se fait pas par la route, le transport qui se fait par la route – c'est essentiellement des voitures au diesel avec toutes les tricheries des industries de l'automobile qui ont contribué à ce que ces particules s'accumulent dans l'air que nous respirons. Il y a également la production et la distribution d'énergie. Il y a le secteur commercial, le secteur industriel ainsi que les ménages privés. Il y a, pour une partie, l'utilisation de l'énergie dans l'industrie ainsi que les processus industriels et l'utilisation des produits. Il y a, pour une moindre partie également, l'agriculture et d'autres secteurs encore qui contribuent tous à ce qu'on soit confronté quasiment quotidiennement à des pollutions de l'air qui provoquent, suivant le rapport que je viens de citer, chaque année, 11 237 décès prématurés au niveau de la Belgique, dont une partie au niveau de la Région wallonne.

Il me semble que ces chiffres sont suffisamment interpellants pour demander à ce que l'on soit nettement plus proactif et que l'on prenne comme référence ce que la résolution, adoptée de façon unanime, a proposé comme référence, à savoir les normes de l'OMS au moins à moyen terme pour améliorer la situation.

**QUESTION ORALE DE M. STOFFELS À  
M. DI ANTONIO, MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA  
MOBILITÉ, DES TRANSPORTS, DU BIEN-ÊTRE  
ANIMAL ET DES ZONINGS, SUR « LES  
INVESTISSEMENTS NÉCESSAIRES À LA  
RÉNOVATION DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE »**

**Mme la Présidente.** - L'ordre du jour appelle la question orale de M. Stoffels à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sur « les investissements nécessaires à la rénovation du réseau d'égouttage ».

La parole est à M. Stoffels pour poser sa question.

**M. Stoffels (PS).** - Monsieur le Ministre, ce n'est pas la première fois que la Confédération construction wallonne tire la sonnette d'alarme relativement à l'état du réseau d'égouttage en Wallonie. Ainsi, en juillet 2017, elle jugeait insuffisants les 40 millions d'euros annuels investis par la SPGE dans la rénovation et la création des égouts.

Aujourd'hui, soit 15 mois après sa première sortie, la Confédération construction wallonne revient à la charge indiquant, cette fois, que le problème ne concerne pas que la SPGE, mais également les conseils communaux qui vont s'installer au mois de décembre.

Une nouvelle fois, elle dénonce la faiblesse des moyens investis pour étudier l'état du réseau, d'une part, et pour procéder aux rénovations nécessaires, d'autre part.

En effet, au rythme actuel et compte tenu des moyens, il faudra 18 ans pour étudier l'état du réseau et 350 ans pour le rénover.

Comment analysez-vous la sortie de la CCW ? Confirmez-vous ses calculs sur l'analyse de l'état du réseau et sur sa rénovation ?

Quels moyens êtes-vous prêt à mettre en œuvre pour investir dans notre réseau d'égouttage et – mais, là, vous m'avez répondu en question écrite – pour remplacer les conduites d'eau composées, entre autres, d'amiante ?

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings. - Monsieur le Député, la Confédération construction wallonne revient régulièrement et périodiquement sur ce sujet. Il est paradoxal qu'elle choisisse cette période de clôture des

programmes d'investissement communaux pour exposer son inquiétude.

En effet, en cette fin de programmation, nous sommes dans une période où les mises en concurrence sont légion, où les carnets de commandes des entreprises sont remplis et où il devient parfois difficile de mettre correctement les travaux projetés en concurrence par manque de candidats soumissionnaires. Il en résulte une surchauffe du marché, avec des adjudications de 20 % à 30 % supérieures aux estimations, soit un coût supplémentaire pour les communes et la SPGE et, in fine, pour les citoyens.

Cette situation me laisse à penser que si, demain, l'on doublait les moyens financiers à disposition pour la réfection des égouts, il n'est pas certain que nos entreprises puissent répondre à cette demande, ou en tout cas à des coûts raisonnables ; et ceci sans parler des besoins supplémentaires en matière de réfection de voiries, ces travaux étant le plus souvent conjoints, dans l'esprit du décret visant à la coordination des travaux.

Par ailleurs, permettez-moi de vous rappeler que les investissements pour la réalisation de la collecte, c'est-à-dire les égouts, et le traitement des eaux usées sont financés par la recette venant du CVA, le coût-vérité assainissement, qui représente actuellement près de 50 % du prix d'un mètre cube d'eau consommé.

Le CVA est maintenant stabilisé ; il n'a plus augmenté depuis juillet 2017 et n'augmentera pas non plus en 2019, selon les décisions prises par le ministre de l'Économie en juin 2017.

Toute augmentation des investissements par rapport à ceux prévus au plan financier de la SPGE aurait un impact sur le CVA. Ainsi, 15 millions d'euros d'investissements supplémentaires impactent le prix de l'eau de 10 centimes par mètre cube.

Je rejoins la confédération lorsqu'elle affirme qu'une connaissance de l'état des réseaux est un préalable indispensable. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu, dans le contrat de gestion de la SPGE, des objectifs ambitieux en termes de cadastres, avec une enveloppe de près de 20 millions d'euros pour la période 2017-2021.

Actuellement, 76 % des collecteurs et 26 % des égouts sont cadastrés. En poursuivant sur ce rythme, l'ensemble du réseau d'assainissement sera cadastré pour 2025, soit dans sept ans.

Toutefois, il n'est ni nécessaire ni pertinent d'attendre la finalisation de ce cadastre pour effectuer de la réhabilitation d'égouts existants.

Ainsi aujourd'hui, plus de 50 % des longueurs d'égouts financés par la SPGE sont relatifs à de la reconstruction ou de la réhabilitation. Ce pourcentage doit atteindre 70 % à l'horizon 2021.

**Mme la Présidente.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Je formulerai deux remarques.

Premièrement, vous dites qu'il n'est pas nécessaire de connaître l'état du réseau pour se lancer dans des travaux de rénovation. C'était certainement aussi l'argumentaire que j'avais entendu par rapport aux routes, aux travaux publics, mais depuis que l'on a une meilleure connaissance du réseau routier, on est parvenu à mettre sur pied des plans beaucoup plus ambitieux en matière de réfection, de rénovation et de modernisation de ce réseau routier ; ce qui démontre, à l'heure actuelle, les résultats positifs d'une telle programmation basée sur une connaissance plus détaillée de l'état du réseau dans son ensemble.

Deuxièmement, je m'interroge sur le fait que, maintenant, je vais devoir me baser sur les chiffres proposés par la confédération Confédération construction wallonne. S'il faut 350 ans pour rénover le réseau de la distribution d'eau, peut-on, dans ce cas, encore parler d'un vrai plan d'investissement ?

## ORGANISATION DES TRAVAUX

*(Suite)*

*Interpellations et questions orales transformées en questions écrites*

**Mme la Présidente.** - Les questions orales de :

- M. Puget, sur « la création d'un centre d'examen théorique situé en Wallonie pour la délivrance de brevets de conduite de bateau » ;
- M. P. Prévot, sur « les bandes réservées au covoiturage sur la E411 » ;
- M. Godfriaux, sur « la circulation des motos sur la E411 » ;
- M. Arens, sur « les avenants au contrat de gestion de la SNCB » ;
- M. Arens, sur « les cages de gestation pour les truies » ;
- Mme Poulin, sur « les difficultés d'approvisionnement en eau rencontrées dans certaines communes » ;
- Mme Tillieux, sur « la contribution wallonne de 3,6 millions d'euros à l'amende infligée à la Belgique par l'Union européenne dans le cadre des retards pris pour l'assainissement des eaux usées » ;

- Mme Tillieux, sur « la révision de la directive 98/33/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » ;
- M. Denis, sur « le glyphosate » ;
- M. Arens, sur « le biomonitoring » ;
- M. Godfriaux, sur « l'analyse des résultats de l'étude EXPOPESTEN concernant la présence de traces de pesticides dans l'air » ;
- M. Drèze, sur « la pollution au dioxyde d'azote » ;
- M. Henry, sur « les conditions sectorielles relatives aux éoliennes » ;
- M. Henry, sur « le Schéma de développement territorial (SDT) » à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sont transformées en questions écrites.

*Interpellations et questions orales retirées*

**Mme la Présidente.** - Les questions orales de :

- Mme Galant, sur « le ramassage scolaire » ;
- M. Mouyard, sur « la création d'une bande dédiée au covoiturage sur la E411 » ;
- Mme Galant, sur « l'offre TEC à destination de Pairi Daiza » ;
- Mme Galant, sur « le transport transfrontalier » ;
- M. Daele, sur « l'accès à l'examen théorique du permis de conduire » ;
- M. Mouyard, sur « la prolongation de l'état de sécheresse » ;
- Mme Ryckmans, sur « la stratégie wallonne en alimentation durable » ;
- M. Maroy, sur « la directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique » ;
- M. Dodrimont, sur « l'état d'avancement de la procédure de reconversion des zones de loisirs en zones d'habitat vert » à M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, sont retirées.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

*- La séance est levée à 19 heures 25 minutes.*

## LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR

M. Fabian Culot, MR

M. Jean-Pierre Denis, PS

M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Mme Virginie Gonzalez Moyano, PS

M. Stéphane Hazée, Ecolo

M. Philippe Henry, Ecolo

M. Olivier Maroy, MR

Mme Isabelle Moinnet, Présidente

M. Bernard Pâques, Conseiller de M. le Ministre Di Antonio

M. Edmund Stoffels, PS

Mme Véronique Waroux, cdH

## ABRÉVIATIONS COURANTES

5G	cinquième génération des standards pour la téléphonie mobile
Amédis	Améliorer le dialogue sociale (projet)
AWAC	Agence wallonne de l'air et du climat
AWSR	Agence wallonne pour la sécurité routière
Benelux	Belgique, Nederland et Luxembourg
CCT	convention collective de travail
CCW	Confédération Construction wallonne
CE	Commission européenne
CGSP	Centrale générale des services publics (FGTB)
CO <sub>2</sub>	dioxyde de carbone
CVA	coût-vérité à l'assainissement
CoDT	Code du développement territorial
DGO1	Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments
DGO2	Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement
FEDER	Fonds européen de développement régional
FIC	Fonds d'investissement des communes
GRACQ	Groupe de recherche et d'action des cyclistes quotidiens
IED	Industrial Emissions Directive (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)
MTD	Meilleures techniques disponibles
NO <sub>x</sub>	terme générique qui englobe un groupe de gaz hautement réactifs, tous contenant de l'azote et de l'oxygène dans des quantités différentes
OMS	Organisation mondiale de la santé
OTW	Opérateur de transport de Wallonie (précédemment appelé groupe TEC)
OWD	Office wallon des déchets
PRED	Plan de réduction des émissions diffuses
PV	procès-verbal
PWI	Plan wallon d'investissements
RAVeL	Réseau autonome des voies lentes
RER	Réseau express régional
SAED	site d'activité économique désaffecté
SDT	schéma de développement territorial
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SOFICO	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
SPGE	Société publique de gestion de l'eau (SA)
SPW	service public de Wallonie
SRWT	Société régionale wallonne du transport public de personnes
TEC	Société de transport en commun
UBEA	Unité du bien-être animal
UCL	Université catholique de Louvain